



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 4 – 2013

Séance

du mercredi 27 février 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

25. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (Avenir institutionnel de la région jurassienne) (deuxième lecture)
26. Modification de la loi sur l'école obligatoire (deuxième lecture)
27. Motion no 1052
Cours facultatifs à l'école : économies ! Yves Gigon (PDC)
13. Motion no 1051
Secret professionnel en matière de l'aide sociale. Didier Spies (UDC)
14. Question écrite no 2533
Examen d'abattage ante mortem. Frédéric Juillerat (UDC)
15. Question écrite no 2534
Avenir des petits abattoirs et boucheries de campagne. Frédéric Juillerat (UDC)
16. Question écrite no 2537
Primes d'assurance maladie payées : des précisions sur les chiffres annoncés. Gabriel Willemin (PDC)
17. Question écrite no 2540
Quelle formation pour les conseillères et conseillers communaux ? Jean-Michel Steiger (VERTS)
18. Interpellation no 807
Quel avenir pour l'H-JU ? Raoul Jaeggi (PDC)
19. Motion no 1046
Traitement des mutations des routes cantonales et communales, simplifions les procédures ! Marie-Noëlle Willemin (PDC)

20. Question écrite no 2530
Imposition des personnes divorcées. Erica Hennequin (VERTS)
21. Question écrite no 2531
Faut-il réviser les tarifs liés à l'impôt sur la fortune ? Jean-Marc Fridez (PDC)
22. Motion no 1053
Imposition des familles monoparentales. Erica Hennequin (VERTS)

(La séance est ouverte à 13.45 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous allons reprendre notre séance de ce jour avec, comme annoncé ce matin, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, avec le point 25.

25. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (Avenir institutionnel de la région jurassienne) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 101) est modifiée comme il suit :

Article 139 (nouveau)

Processus tendant à la création d'un nouveau canton

Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Le président : Le secrétaire :
Alain Lachat Jean-Baptiste Maître

Le président : Avant de passer en deuxième lecture au vote sur cette modification de la Constitution de la République et Canton du Jura, je dois passer la parole au président de la commission, Monsieur le député Martial Courtet.

M. Martial Courtet (PDC), président de la commission des affaires extérieures et de la réunification : En première lecture, le Parlement a accepté à l'unanimité la révision constitutionnelle relative à l'avenir institutionnel de la région jurassienne, ce dont la commission des affaires extérieures se réjouit vivement.

Depuis que la perspective d'organiser une consultation populaire à la fin de l'année est presque certaine, on observe que les courriers de lecteurs consacrés à ce sujet se multiplient dans la presse régionale, et c'est tant mieux. Cela participe du débat démocratique que nous appelons de nos vœux.

Ce qui est moins réjouissant, c'est que plusieurs de ces interventions s'éloignent de la réalité et même, pour être honnête, de la vérité. Ainsi, le coprésident du comité appelé «Notre Jura bernois», l'ancien conseiller national Jean-Pierre Graber, a publié une tribune dans le «Journal du Jura» du 8 février, dans laquelle on peut lire ceci, je cite : «Nous voulons dès à présent rendre notre population consciente des grands enjeux politiques de la prochaine votation et l'inviter à rejeter dès le premier vote le processus qui pourrait mener à un rattachement de facto du Jura bernois au canton du Jura. Ne nous faisons aucune illusion. Si notre population accepte de participer aux travaux d'une Constituante, elle donnera implicitement son aval à une réunification avec son voisin du Nord. Il est des fiançailles qui aboutissent nécessairement à un mariage sans divorce possible». Fin de citation.

De telles affirmations sont fallacieuses car elles ne correspondent pas aux faits. D'une part, le projet ne consiste pas à rattacher le Jura bernois au canton du Jura puisque celui-ci disparaîtra le cas échéant. C'est tout de même un élément symbolique extrêmement fort : celui-ci disparaîtra le cas échéant. D'autre part, il est faux de prétendre qu'en votant «oui» lors du premier vote, les citoyens donneront leur aval à une quelconque réunification. Ils accepteront uniquement qu'un projet soit élaboré afin d'être présenté à la population dans quelques années. Elle aura alors tout loisir de l'accepter ou de le refuser. Ce principe est très clairement énoncé dans les messages adressés respectivement au Parlement jurassien et au Grand Conseil bernois.

Manipuler l'information pour tromper l'électeur est un procédé qui ne trouve pas sa place dans un Etat démocratique. Dans une campagne précédant une votation, il appartient aux autorités de rectifier les contre-vérités tenues par des particuliers. Nous attendons ainsi du Gouvernement jurassien, mais aussi du Conseil-exécutif bernois, qu'ils veillent à rectifier toute information qui s'avérerait incorrecte sur le plan factuel.

Nous souhaitons que la campagne qui précédera les scrutins soit honnête et digne et qu'elle se fasse dans l'intérêt du citoyen.

La commission des affaires extérieures et de la réunification réitère donc, avec conviction et enthousiasme, son invitation à accepter, unanimement je l'espère, cette révision constitutionnelle. Merci beaucoup de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : L'examen de ce projet de révision constitutionnelle a donné lieu, en première lecture, à un débat solennel, riche et motivant à plus d'un titre.

Aujourd'hui, le Gouvernement jurassien estime utile de s'exprimer brièvement pour apporter quelques précisions d'importance et poser le cadre du processus qui nous attend et qui est proposé au corps électoral du Jura et du Jura bernois. En effet, que ce soit à la lecture ou à l'écoute des médias ou lors de discussions spontanées, également dans le contexte professionnel ou plus privé, on peut observer que l'objet qui sera soumis en votation populaire est parfois soit interprété, soit compris de manière réductrice ou encore erronée.

La «Déclaration d'intention», véritable socle, volonté politique, à partir de laquelle le processus a été construit en concertation entre les deux gouvernements, nous a conduits à convenir de consulter les populations du Jura bernois et du canton du Jura sur un projet commun, à savoir la création d'un nouveau canton. Cette notion de «nouveau canton» est centrale; elle figure aussi bien dans l'article 139 de la Constitution jurassienne que dans la révision de la loi sur le statut particulier du Jura bernois.

Autrement dit, il est faux ou déloyal d'affirmer ou de laisser croire que les citoyennes et les citoyens se prononceront sur un rattachement du Jura bernois au canton du Jura. Ce n'est pas l'objet qui sera soumis en votation populaire. Le projet ne participe ni d'une logique de rattachement ni d'une logique d'annexion. Il est bel et bien proposé aux citoyennes et citoyens de construire une entité nouvelle et non pas de choisir entre deux cantons existants. Il est temps d'inventer un Etat qui n'existe pas aujourd'hui. Ce travail sera accompli à partir d'une feuille blanche et il ne saurait être envisagé que le Jura bernois rejoigne le canton du Jura puisque celui-ci disparaîtra. Dans la perspective d'un vote positif, les Jurassiens bernois et les Jurassiens, sur un pied d'égalité, créeront une entité institutionnelle totalement nouvelle. Je me souviens des repères architecturaux empruntés par notre collègue Jean-Paul Miserez – il n'est pas là aujourd'hui, vous le lui direz – je le reprends ici : il proposait non pas de construire une annexe pour agrandir la maison ou l'améliorer mais bien de bâtir une maison entièrement neuve.

Autre certitude du Gouvernement, certitude qu'il entend partager avec le Parlement. Il n'appartient pas aux autorités actuelles de définir l'architecture de ce bâtiment. La forme et le contenu du nouvel Etat doivent faire l'objet d'un débat politique et citoyen au cours duquel il reviendra à une Assemblée constituante de formuler des propositions concernant des thèmes aussi significatifs que la localisation de la capitale, le nombre de sièges respectivement au Parlement et au Gouvernement, le nombre de cercles électoraux, la localisation des autorités, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, ou encore celle des structures administratives.

Il serait donc inconséquent ou immature d'imposer dès aujourd'hui au futur constituant des conditions auxquelles il devrait obligatoirement se référer ou se conformer dans l'élaboration du texte fondateur du nouvel Etat.

Cette formidable ouverture possible, cet exercice démocratique explique concrètement pourquoi l'article 139 de la Constitution jurassienne qui vous est proposé ne fait pas référence au modèle de nouveau canton élaboré par l'Assemblée interjurassienne dans le cadre de son étude sur l'avenir de la région. Simplement dit, lorsque le citoyen s'exprime, il répond à une seule question à la fois et cette question doit être claire et précise.

Certes, le moment venu, l'Assemblée constituante pourra s'inspirer du travail de qualité mené avec, en ligne de mire, la volonté de dialogue constructif manifestée par les deux délégations à l'AIJ.

Au surplus, vous et moi le savons bien, certaines décisions ou réflexions ont montré que certains aspects centraux du modèle AIJ ne correspondent pas, ou plus, ou pas encore (c'est selon) aux attentes exprimées par un grand nombre de citoyennes et citoyens. Je pense en particulier au projet de canton à six communes. Un principe qui – on a trop souvent tendance à l'occulter – est également prévu dans la fameuse piste dite du «statu quo +».

Pour conclure, Mesdames et Messieurs les Députés, il est important d'évoquer les conditions d'application de l'article 139. Celui-ci entrera en vigueur après avoir été accepté par le Parlement jurassien, respectivement par le corps électoral jurassien. Il sera mis en application par le Gouvernement si le scrutin populaire organisé dans le Jura bernois aboutit également à un résultat positif. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'article 139 accorde une compétence au Gouvernement; il ne le contraint pas, dans un contexte qui ne correspondrait pas aux conditions requises pour son application, à l'exécuter. Le Gouvernement jurassien ne laisse planer aucun doute à ce propos : il n'appliquera pas la disposition constitutionnelle si le contexte ne s'y prête pas ou plus.

En conclusion, je préciserai encore que l'octroi de la garantie fédérale ne devrait pas poser de problème. En effet, l'article 139 a été rédigé en concertation avec le Conseil-exécutif bernois, au cours de négociations bilatérales. Il a ainsi été conçu dans le cadre et le respect des relations confédérales.

Il m'appartient encore de vous préciser, d'entente avec le Gouvernement bernois, que, désormais, la date de la votation est décidée, soit le 24 novembre 2013.

Et, dans ce contexte juridique, je me permets un élément plus affectif, si on peut le dire ainsi, plus «tripale» car la Question jurassienne ne saurait se laisser corseter dans un débat exclusivement institutionnel. Tout récemment, Mesdames et Messieurs, un sociologue me disait que, dans les années 70, le Jura lui avait montré la capacité de la Suisse à ne pas rester un pays bloqué; il disait : «Le Jura nous a permis de nous repenser». Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, le contexte est totalement différent. Mais j'ai l'impression qu'il en va du passé un peu comme de nos origines ou comme de nos racines. On n'arrive parfois pas très bien à expliquer ce qui nous rattache à une région, à un endroit, ou encore notre fidélité à des valeurs familiales, à une langue, à des odeurs, à des bruits; on prend ses distances, on critique, mais fondamentalement, j'en suis persuadée, quand on sait d'où on vient, d'où on est, on sait mieux où on va et comment on veut y aller.

Pour moi, la Question jurassienne, c'est émotionnellement de même nature. Je suis convaincue que notre région ne peut sortir que grandie en donnant la parole au peuple et la période qui nous attend sera assurément passionnante,

éminemment utile au Jura mais à la Suisse également.

Je tiens à remercier la commission de son travail, son président et également Nicole comme secrétaire. Et, vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite, vous remercie de l'acceptation que vous ferez de la révision constitutionnelle. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 139 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est adoptée par 57 députés.

26. Modification de la loi sur l'école obligatoire (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU410.11) est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (RSJU 410.102),

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande (RSJU 410.103),

vu l'arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RSJU 410.105),

Article 4 et note marginale (nouvelle teneur)

Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers

¹ L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire, dans une classe de soutien ou dans une autre structure, des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

² L'intégration se fait en fonction de la nature des besoins éducatifs particuliers ou du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique à l'enfant. Elle doit répondre aux besoins de ce dernier par les mesures diversifiées et graduées les moins restrictives pour lui, tout en garantissant les qualités de l'enseignement général.

Titre du TITRE DEUXIEME, CHAPITRE V (nouvelle teneur)

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie spécialisée

Article 28 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de pédagogie spécialisée ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre d'une scolarité ordi-

naire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

² Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, des mesures renforcées sont allouées en fonction des besoins individuels qui sont déterminés selon une procédure d'évaluation standardisée sur le plan intercantonal.

³ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent notamment :

- a) l'éducation précoce spécialisée;
- b) le conseil et le soutien, l'enseignement d'appui, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire et les classes particulières;
- c) les mesures d'enseignement spécialisé en institution de pédagogie spécialisée (scolarisation et éducation spécialisées, accueil en structures de jour ou à caractère résidentiel);
- d) la logopédie et la psychomotricité, à titre de mesures pédo-thérapeutiques;
- e) la musicothérapie.

⁴ Les enseignants chargés des mesures de pédagogie spécialisée reçoivent une formation spécifique.

Article 29 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

² Avant le début de la scolarité, des mesures sont octroyées s'il est établi que le développement de l'enfant est limité ou compromis, ou si l'enfant ne pourra pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.

³ Durant la scolarité obligatoire, des mesures sont octroyées s'il est établi que l'enfant est limité dans ses possibilités de développement et de formation au point de ne pas pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un besoin éducatif particulier est indiqué/nécessaire.

⁴ Après la scolarité obligatoire, seules peuvent être garanties les prestations de base pour les enfants de cette catégorie, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations; il peut prévoir des prestations supplémentaires.

Article 29a (nouveau)

Gratuité

¹ Les mesures de pédagogie spécialisée sont gratuites pour les élèves et leurs parents.

² Pour les prestations de base au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, l'organisation des transports et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et le lieu de thérapie.

³ Pour les repas et la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel, il peut être exigé une participation financière de la part des parents.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire est destiné à l'élève qui présente des difficultés scolaires globales.

³ (Abrogé.)

Article 35 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée. Il tient compte de l'avis des enseignants concernés, des parents, du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique; il peut requérir d'autres avis. Il peut déléguer sa compétence au directeur en ce qui concerne l'enseignement d'appui.

² Les enseignants concernés collaborent à l'accomplissement des mesures de pédagogie spécialisée.

³ Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

Article 36, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise les modalités de la formation des enseignants et de la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée.

² Il définit les caractéristiques des classes particulières et les obligations des communes en la matière.

⁴ Il précise, en cas de besoin, la collaboration entre les autorités scolaires chargées des mesures de pédagogie spécialisée et le Centre médico-psychologique.

Article 37, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les enfants et les jeunes qui, en raison de besoins éducatifs particuliers ou de leur handicap, ne sont pas en mesure de bénéficier de la scolarité obligatoire dans les institutions décrites aux articles 11 à 36 reçoivent, dans des institutions d'éducation spécialisée, publiques ou privées, les soins, l'éducation et la formation adaptés à leurs besoins.

Article 142, alinéa 2 (nouveau)

² Il approuve le concept cantonal de pédagogie spécialisée par voie d'arrêté.

Article 144, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Il élabore le concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Article 152, chiffre 3, lettre e (nouvelle teneur)

3. (...)

- e) les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie spécialisée;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Le président : Vous avez pris connaissance des deux modifications apportées par la délégation à la rédaction aux articles 28 et 29. Quelqu'un souhaite-t-il intervenir sur cette

loi ? Ce n'est pas le cas. En vertu de l'article 62 du règlement, nous passons directement au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

27. Motion no 1052
Cours facultatifs à l'école : économies !
Yves Gigon (PDC)

La présente motion fait suite à la question écrite no 2490 et à la réponse du Gouvernement relatives aux cours facultatifs, parues dans le Journal des débats 2012 no 7, pages 285 à 287, dont les contenus sont censés être reproduits in extenso dans la présente.

Les incidences financières relatives aux cours facultatifs s'élèvent à 1'146'000 francs pour l'année 2010-2011. Cela constitue une charge importante pour les collectivités publiques.

Aussi, la pénurie attendue du personnel enseignant dans les prochaines années devrait inciter le Gouvernement à réaliser des économies dans le domaine des cours facultatifs également.

Il ressort qu'en matière de cours facultatifs dispensés à l'école primaire, domaine réglé à l'article 28 de l'ordonnance scolaire, il existe des possibilités d'économies en assurant une gestion plus efficace, plus rationnelle et plus efficiente. Afin de réaliser des économies sans préjudice de manière substantielle la qualité de l'offre, il est possible d'agir dans trois domaines notamment, soit :

- en réduisant le crédit école total attribué à chaque cercle;
- en réduisant la part du crédit école qui peut être mensualisée;
- en réduisant l'offre de cours.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement d'édicter (modifier) des directives permettant des économies en matière de cours facultatifs et/ou de présenter des modifications législatives dans ce sens.

M. Yves Gigon (PDC) : En préambule je tiens à faire part de deux remarques importantes :

- La motion, malgré ce qui a été dit, n'a jamais demandé la suppression ou l'abolition des cours facultatifs, comme certains milieux voulaient le faire croire. La réponse détaillée à la question écrite no 2490 laissait entrevoir des économies possibles dans le domaine. Le présent texte demande dès lors à proposer des économies, non chiffrées, en la matière. Ce qui laisse une grande latitude d'action au Département.
- Deuxièmement, je propose dès à présent la transformation de la motion en postulat. En effet, de nombreux contacts ont été pris et, après réflexion, il ressort que : oui, certainement, assurément, des économies sont possibles. Cependant, avant de passer à la réalisation de la motion, cela nécessite encore éventuellement une réflexion sur les moyens et les possibilités de réalisation, soit une réflexion sur l'organisation et la rationalité de l'organisation des cours facultatifs. J'ai été très sensible également aux craintes exprimées par certains organismes, et notamment la Fédération jurassienne des parents d'élèves, qu'il faudra éventuellement inclure dans le processus de réflexion. Je n'ai par contre pas tellement été sensible à la position du SEJ car trop dogmatique et corporatiste, qui

exclut déjà toute volonté de réflexion en la matière. Il appelle en effet à refuser même un postulat, soit toute idée d'une réflexion éventuelle.

Sans entrer dans les détails sur le système d'organisation de cours facultatifs, la réponse à la question écrite mentionnée précédemment étant extrêmement bien détaillée, il semble judicieux de reposer brièvement les grands principes.

Les écoles disposent d'un crédit hebdomadaire annuel en fonction du nombre de classes. Il existe trois catégories : catégorie 1, la plus importante (aide aux apprentissages : devoir accompagnés, ateliers Mitic); catégorie 2 (activités artistiques culturelles et sportives); catégorie 3 (activités locales, catégorie dans laquelle sont notamment incluses les permanences). Selon les critères, les leçons peuvent être mensualisées ou payées à la tâche.

Comment dès lors réaliser des économies en matière de cours facultatifs ? La réponse à la question écrite en donne les contours : en assurant une gestion plus efficace, plus rationnelle, plus efficiente et, le cas échéant, plus économe.

Quelles sont les pistes ?

- Il s'agit dans un premier temps de séparer l'indispensable, le nécessaire, l'utile et le superflu. Il est évident que la plupart de cours dispensés à l'école primaire peuvent rentrer dans les premières catégories. En effet, les jeunes élèves pourront vérifier leurs intérêts pour des activités musicales, théâtrales ou sportives dans le cadre de ces cours. De tels cours à l'école secondaire se justifient peut-être un peu moins. A cet âge, la grande partie des élèves ont fait leurs choix et ont intégré des clubs ou associations répondant à leurs envies. La réduction du crédit école peut dès lors être envisagée éventuellement pour les écoles secondaires. Ce n'est qu'un des aspects de la réponse où des économies sont possibles et il faudra aussi se concentrer peut-être sur les trois prochains.
- Les leçons facultatives du crédit école sont confiées en principe à des personnes au bénéfice d'un CAP reconnu. Cependant, il semble qu'un certain nombre de cours facultatifs n'exigent pas forcément des exigences pédagogiques aussi élevées que pour enseigner des leçons obligatoires. De plus, cela engendre également, dans certains cas, moins de préparation en amont. Remodeler les exigences pour donner de telles leçons aura un impact sur le système de rémunération et contribuera à diminuer les coûts. Il y a possibilité également de privilégier les leçons à la tâche et non plus la mensualisation des crédits école. Cette réflexion s'inscrit dans l'optique d'une pénurie d'enseignants annoncée à très court terme.
- Il est possible également de rationaliser les cours. Est-il en effet indispensables que trois écoles très proches géographiquement proposent les mêmes cours facultatifs ? Il semble qu'il existe une possibilité de rationaliser : ici on dispense la musique et là-bas le théâtre pour l'ensemble des élèves des écoles concernées. Il est possible dès lors de réduire les coûts sans apporter de restriction à la qualité de l'offre, en réfléchissant à un concept de régionalisation.
- Enfin, il serait également judicieux d'intensifier les contacts et les collaborations avec les différents clubs, associations culturelles ou sportives pour créer des synergies. Est-ce qu'un club d'échec par exemple ne serait pas disposé à mettre gratuitement à disposition une personne pendant 10 heures pour donner envie aux élèves de

continuer par la suite au sein de cette association ? La réflexion peut être similaire pour la danse, le théâtre, la musique ou autres. C'est un concept, une idée, une piste à laquelle il faudrait peut-être réfléchir.

Au vu des considérations qui précèdent, j'espère avoir pu démontrer qu'il existe des solutions pour faire des économies dans l'organisation des cours facultatifs, sans toucher la palette mise à disposition, et apaiser les craintes de la Fédération des parents d'élèves notamment. On peut économiser sans toucher la substance des cours facultatifs et mener une réflexion dans ce sens. Peut-on faire l'économie d'une réflexion en la matière vu les finances de notre Canton ? Je ne le pense pas.

Ainsi, je vous demande d'accepter ce postulat qui ne postule, je le répète, qu'à mener une réflexion. Accessoirement, je vous demande dès lors de soutenir la position du Gouvernement et de la ministre Elisabeth Baume-Schneider, qui n'a pas la réputation de vouloir anéantir le système éducatif jurassien.

Dans sa grande majorité, le groupe PDC soutiendra ce postulat. Je vous remercie de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je suis satisfaite, si j'avais une question orale, d'entendre que je n'ai pas la réputation d'anéantir l'école jurassienne mais c'est surtout l'offre de cours facultatifs en faveur des élèves qui nous concerne ici.

On a un énorme développement en la matière. Monsieur le député en a esquissé quelques éléments. En fait, effectivement, on ne peut pas ne pas réfléchir à optimiser pour atteindre des économies alors que, dans tout l'appareil de l'Etat, on doit se poser cette question mais j'aimerais quand même dire qu'on ne va plus «chercher midi à quatorze heures» parce qu'on a déjà beaucoup réfléchi où il est possible d'économiser sans toucher à la substance de l'offre et où ce n'est pas possible ou bien ce n'est pas si simple qu'on pourrait l'imaginer.

Monsieur le député a rappelé qu'il y a des catégories de cours facultatifs :

- Catégorie 1 : devoirs accompagnés, méthodes d'apprentissage, ateliers MITIC; ce sont toutes les nouvelles technologies de l'information et de la communication, non pas simplement pour baronner sur son clavier mais aussi avoir une attitude responsable, citoyenne et protectrice par rapport aux nouvelles technologies de l'information, se préserver d'internet ou autres. Donc, cette catégorie-là, ce sont des cours facultatifs mais on estime, au niveau du Service de l'enseignement et ce n'est pas contesté, je crois, au niveau politique, qu'il y a lieu de maintenir une catégorie ainsi à disposition des élèves.
- Catégorie 2 : activités artistiques, culturelles et sportives; on a toujours mis l'accent sur des ateliers théâtre, pas simplement parce qu'on s'est entiché des activités théâtrales mais parce que c'est quelque chose d'important pour la confiance en soi, pour l'expression orale, pour la capacité à exprimer des idées. On estime, quand bien même c'est dans la catégorie 2, que c'est une catégorie semi-protégée. Il y a également la musique et la rythmique, les activités manuelles où on estime que, pour certains élèves, en termes également toujours de confiance en soi, avoir des activités manuelles est important. Les activités polysportives, effectivement, il y a une possibilité de discuter, au niveau de l'école secondaire, avec les

clubs sportifs sur peut-être des possibilités de partage de compétences.

- Les autres activités dites locales. Il faut aussi le dire, sous ces cours facultatifs, on a ce qu'on appelle les suppléances. C'était une demande, et je pense que c'est très opportun, notamment des parents que, lorsqu'il y a une heure blanche dans les horaires par rapport à l'organisation scolaire, les élèves ne soient pas livrés à eux-mêmes, se baladent en ville de Porrentruy ou en ville de Delémont... je veux dire, il n'y a pas que des villes... il y a Les Breuleux par exemple... dans une bourgade, soient sur la surveillance d'un enseignant ou d'une personne. Donc, il y a des activités de suppléance.

On a remis à Monsieur le député un tableau pour montrer qu'en fait il n'y a pas d'excès. Je veux dire qu'il n'y a pas un cours scandaleux. On peut se poser des questions si, véritablement, certains cours sportifs doivent être donnés en termes de cours facultatifs. Il y a des cours d'échecs ou autres mais je pense que c'est intéressant. Donc, il n'y a pas d'«excès» ou de situation scandaleuse.

Et, je tiens à le dire, on a toujours souhaité que les écoles, les commissions d'école et les directions d'école aient une marge d'appréciation, une liberté de manœuvre parce que, parfois, il y a des projets soit culturels ou régionaux un peu spécifiques.

Maintenant, le Gouvernement vous propose d'accepter le postulat parce qu'on a distingué, dans cette analyse très pointue, le fait qu'à l'école primaire, il y a aussi un devoir... enfin un devoir... une responsabilité de socialisation. Les élèves testent différentes activités, les testent gratuitement. Il faut aussi le dire, certains n'ont pas les moyens de prendre quantité de cours qui sont parfois coûteux. Donc, c'est aussi une manière d'avoir accès à des moments de culture ou à d'autres activités. Tandis qu'à l'école secondaire, de jeunes adolescents, effectivement si on parle du crédit école, je l'assume de dire qu'on peut le diminuer un peu sans péjorer totalement l'offre parce que ces jeunes-là soit se déplacent plus facilement, soit ont déjà fait le choix d'une activité sportive, soit ont déjà fait le choix d'une activité culturelle. On n'est pas dans la même dynamique.

Dans ce contexte, il est proposé, par le biais du postulat, de réduire le crédit école au niveau de l'école secondaire. Ça ne fera pas des économies incroyables, ça en fera un peu.

Maintenant, il y a un autre élément que vous avez mentionné sur la régionalisation. Je tiens à dire que c'est compliqué la régionalisation parce qu'il y a tout de suite la question des transports scolaires. Il faut dire que les parents ont déjà fait passablement d'efforts quand on a réorganisé les cercles scolaires. On ne peut plus faire des cours facultatifs sur tous les lieux scolaires; on les regroupe déjà. Et certains parents disent : «ce n'est pas très normal, le bus part et on n'a plus accès aux cours facultatifs parce que les transports scolaires ne le permettent plus». Donc, c'est là une hypothèse à creuser mais qui n'est de loin pas simple.

Voilà. Pour le reste, je dirais que nous avons aussi été sensibles au fait que des commissions d'école ou autres s'adressent au Département ou au Gouvernement pour indiquer que ces cours facultatifs sont quelque chose qui fait partie, je dirais, de la culture scolaire. Mais il est tout à fait ouvert, possible, et je m'y engage – j'avais dit que je m'y engagerais dans le cadre des mesures d'économies également – que, pour l'école secondaire, on aborde la possibilité

– on va le faire à partir de la rentrée 2014 – de diminuer un peu le crédit école au niveau des cours à disposition.

Dans ce contexte-là, le Gouvernement propose l'acceptation du postulat mais il n'y aura pas «1012» études en plus, Monsieur le Député. C'est juste ce que je souhaite dire parce qu'on a vraiment déjà étudié de part et d'autre. Et je vois Monsieur Jobin qui hoche un peu la tête. Les patoisants se sont approchés de moi en disant : «mais n'allez pas supprimer des cours facultatifs de patois !». Alors, c'est toujours ça; il y a aussi des éléments de culture vraiment du lieu, locale, et on ne peut pas juste prendre ce qui nous convient et rejeter ce qui ne nous convient pas. C'est un tout. Merci de votre attention.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : Le titre très évocateur de cette motion va droit au but : économies (mot écrit avec un E majuscule et suivi d'un grand point d'exclamation). Faisant fi de tout ce qui permet d'enrichir l'enseignement de base dispensé par l'école publique et qui contribue à corriger les inégalités des chances en matière de réussite scolaire, cette intervention n'a pu convaincre le groupe chrétien-social.

Je me permets aussi de rappeler à notre collègue Gigon, ainsi qu'aux cosignataires de la motion que les crédits alloués aux cours facultatifs de l'école publique s'étaient déjà vus réduits entre 2004 et 2006.

D'autre part, l'offre de cours facultatifs va bien au-delà de ce qui est proposé par les sociétés, en particulier les devoirs surveillés, qui représentent un appui important aux élèves rencontrant des difficultés scolaires et qui, parfois, ne peuvent compter sur l'aide des parents pour divers motifs.

Au groupe démocrate-chrétien, qui rappelle à chaque occasion qu'il est le «parti de la famille», nous sommes tentés de demander, du moins à celles et ceux qui ont contresigné cette motion, s'ils s'adressent véritablement à toutes les familles ou plutôt aux familles relativement aisées dès lors que ces cours facultatifs permettent aux élèves de parfaire leurs connaissances sans que cela occasionne de frais pour les parents. Par contre, inscrire son enfant dans un club (comme il est proposé ici quelque part) ou une société implique, on ne peut le nier, de payer une contribution financière à laquelle une famille de condition modeste doit parfois renoncer.

Le groupe PCIS ne soutiendra donc pas ce postulat qui pourrait favoriser le grignotage de ces petits plus qui enrichissent l'école publique. Je vous remercie de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Le groupe PLR a étudié avec attention la motion no 1052, qui a été transformée en postulat comme nous venons de l'apprendre, et il en résulte les commentaires suivants.

Les cours facultatifs visés connaissent un succès croissant; plus de 40 % des élèves en bénéficient. Ils sont complémentaires aux cours obligatoires et répondent à un réel besoin, particulièrement les devoirs surveillés qui permettent à chaque élève en difficultés de bénéficier de l'appui et des compétences d'un enseignant, appui qu'il ne trouverait peut-être pas toujours auprès de ses proches. D'autres cours, touchant à l'informatique, la culture, le sport, aux activités créatrices, offrent à chaque élève la possibilité de découvrir ces différents domaines et contribuent à leur développement et épanouissement.

Il nous paraît donc important de maintenir une offre de

cours variée et attractive.

L'acceptation de la motion aurait obligé le Gouvernement à prendre des mesures rapides qui aurait débouché sur la suppression de cours, situation que nous ne voulons pas. Nous aurions donc refusé la motion.

Néanmoins, le groupe PLR s'est toujours préoccupé des finances cantonales et étudie chaque idée, quelle qu'elle soit, pouvant amener des économies de fonctionnement, ne serait-ce que minimes. C'est pourquoi nous accepterons le postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Francis Charmillot (PS) : Le groupe socialiste, à l'unanimité, va vous proposer le rejet de cette motion mais également du postulat. En effet, en voici quelques motifs qu'il me semble important de mettre en valeur.

Les cours facultatifs, au contraire de ce que déclare le motionnaire, ne sont ni un doublon, ni en concurrence avec les sociétés locales. Vraiment, c'est exactement le contraire. Le nombre d'enfants ayant essayé, goûté gratuitement, par le biais de ces cours facultatifs, à un sport, un instrument de musique, au théâtre, etc., a été à coup sûr décisif pour que plusieurs ensuite choisissent la pratique de cette activité dans une société locale. Les sociétés locales, les sociétés de théâtre, les fanfares, les patoisants, les sociétés sportives ont besoin de pouvoir compter sur ces cours comme un des vecteurs de recrutement et de développement d'intérêt chez les jeunes pour leurs activités respectives. Dire que s'ils sont justifiés au niveau primaire et moins au niveau secondaire est absolument clairement un leurre. Décider et croire que les enfants ont tous fait leur choix à la fin de l'école primaire et qu'à l'école secondaire on peut les remettre en question est quelque chose de faux, et heureusement qu'à 10 ans, 11 ans, 12 ans, ils n'ont déjà pas tout choisi. Quelle affaire !

Les devoirs surveillés également sont extrêmement importants. C'est la possibilité pour des parents de pouvoir s'appuyer sur une personne compétente pour aider aux devoirs et cela est extrêmement utile. C'est un encadrement complémentaire à d'autres qu'il ne faut pas diminuer. Les parents, parfois un peu largués face à certains devoirs, vous en remercient par avance.

Cette offre permet aussi à des élèves en difficultés de faire valoir des capacités particulières à s'essayer à des activités qu'ils ne trouvent pas dans le cursus scolaire normal et qui participent à leur valorisation personnelle, au développement chez eux de motivations d'apprentissage différenciées.

Tout cela sans frais supplémentaires et, pour nombre de familles mais cela a déjà été relevé, cet aspect est très important.

Le groupe socialiste propose donc également le rejet sous forme de postulat. En effet, les diverses réductions proposées par le texte ne sont et ne doivent pas être à l'ordre du jour. Améliorer des choses dans ce domaine, comme dans des dizaines d'autres, bien sûr, oui, sûrement. Tout est à améliorer, à retravailler et j'ose espérer qu'il n'y a pas besoin d'un postulat pour mener toutes les recherches d'améliorations. C'est une question d'importance, de proportionnalité et, ici, cela n'a pas lieu d'être.

La ministre également, sur ce thème, a clairement pu dire que si le postulat était accepté, en quoi, de façon très minime, les choses pouvaient être encore rediscutées. Et la réponse à la question écrite sur le même thème était claire également à cet effet.

Ceci dit, pour reprendre une phrase chère au motionnaire, ne soyons pas plus royaliste que le roi ! Nous avons d'autres choses plus importantes à faire que d'étudier des réductions qui n'ont peut-être pas lieu d'être et qui probablement seront des bouts de chandelle.

Au contraire, en refusant la motion et le postulat de surcroît, nous donnerons un indicateur clair aux écoles, aux parents d'élèves, aux familles, aux sociétés locales et aux environs 50 % des élèves jurassiens qui participent à ce genre d'activité. C'est que ces activités font et doivent faire partie de l'éducation et des apprentissages de base des élèves dans le cadre scolaire obligatoire donc. Je vous remercie de votre attention.

M. André Parrat (CS-POP), président de groupe : Sans surprise, le groupe CS-POP et VERTS vous propose le rejet de la motion ou du postulat. Quelques considérations.

J'ai de la peine – comme ça m'arrive parfois à cette tribune – de ne pas poser le cadre qui m'occupe régulièrement avant de venir sur le fond. Je pense, en développant ici ces quelques considérations, aux familles à condition modeste, aux nombreux enfants et jeunes que l'on peut retrouver par exemple dans les services sociaux, qu'on peut retrouver aussi en marge de l'école, en difficultés, en rupture scolaire. On sait qu'on peut peu intervenir dans les écoles par exemple. On a un poste de travailleur social à temps très partiel dans la République, qui mériterait d'être multiplié par dix pour répondre à la demande; ce n'est pas possible pour des raisons financières.

Les cours facultatifs sont justement un des éléments peu coûteux finalement pour essayer de venir en aide à bien des jeunes, des enfants et des familles en difficultés.

Tout ce qui a été dit par les collègues qui proposent le rejet de la motion et du postulat, mais également par Stéphane Brosy que je remercie pour son développement même si en fin de compte le groupe PLR va soutenir le postulat mais je crois qu'on se comprend aussi avec le groupe PLR sur cet objet, il faut faire très attention avant de promouvoir de manière stricte et étroite des économies, y compris dans ce secteur, qui peut paraître partiel, des cours facultatifs.

Proposer que les cours facultatifs soient par exemple donnés par les clubs, c'est aussi appeler le bénévolat. Bénévolat pour finalement supprimer des postes d'enseignant. C'est peut-être aussi réfléchir au fait de payer à l'heure et à la tâche et non plus de manière correcte; c'est précariser l'emploi dans ce secteur. Evidemment, nous sommes contre.

Encore une chose, encore un mot, et j'insiste : dans le domaine primaire, Yves Gigon dit quand même que c'est plus nécessaire dans ce domaine-là de développer les cours facultatifs. Je pense que c'est une nécessité dans le secteur primaire, c'est absolument essentiel. Mais ça l'est d'autant plus dans le domaine secondaire où, au niveau des écoles si on se penche un petit peu sur ce qui se passe, on a de grosses difficultés de comportement, on a de grosses difficultés pratiquement caractérielles souvent dans certaines classes, on a des enseignants et des enseignantes qui sont souvent proches du «burn-out». Les cours facultatifs à l'école secondaire... Yves Gigon, mais qui va trier l'essentiel du superflu ? Très franchement, à l'école secondaire, il faut absolument maintenir, voire développer l'offre en termes de cohésion sociale dans l'école. C'est nécessaire. Même au ni-

veau du secondaire II et par exemple au lycée, je trouve nécessaire que des élèves qui sont très pointus en formation scientifique, littéraire, puissent s'exprimer par exemple dans des cours de théâtre ou autres. Il est nécessaire de maintenir cette offre aussi.

Pour toutes ces raisons, et je ne vais pas m'étaler, le groupe CS-POP et VERTS vous propose le refus de la motion et du postulat.

Le président : Monsieur le député Gigon, vous confirmez la transformation de la motion en postulat ?

M. Yves Gigon (PDC) : Oui.

Le président : La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'auteur souhaite-t-il remonter ? Vous avez la parole Monsieur le député Gigon.

M. Yves Gigon (PDC) : Avec ce qui a été dit à cette tribune, il y aurait beaucoup de choses à dire mais je vais limiter mon propos puisqu'il y a le match au cochon qui est dans à peu près maintenant deux heures !

Simplement sur les patoisants. Non Jean-Pierre, non Maurice et encore plein d'autres, non, ils ne sont absolument pas touchés. C'était, je pense, du dogmatisme et du populisme de mettre ça en avant pour dire qu'on vise la suppression du patois. Absolument pas. Il y a deux écoles qui donnent des heures hebdomadaires de patois et c'est tout. Le concept de la défense du patois dans l'école primaire et secondaire n'est pas du tout à ce niveau-là et n'est pas compris du tout dans les cours facultatifs. Il faut le savoir. C'est plutôt pour des manifestations externes, notamment pour des cours scolaires donnés ou accompagnés par des patoisants et autres. Donc, les cours facultatifs pour les patoisants ne seront en tout cas pas touchés.

La deuxième chose. Je reprends peut-être aussi les propos de la ministre. Lors du débat sur le budget, lorsqu'on parlait des réductions éventuelles dans le domaine de l'enseignement, lorsque le groupe socialiste était encore là : «On doit vraiment être rigoureux. J'ai eu l'occasion de discuter en amont avec Monsieur le député Gigon sur le fait que – ça va peut-être étonner – l'on va entrer en matière pour analyser ces questions de cours facultatifs mais pas n'importe comment parce qu'il y a une égalité des chances à garantir. On doit réfléchir mais c'est vrai que si on a des cours qui sont pris par des associations culturelles ou sportives, on peut décider de ne plus les organiser dans le cadre scolaire». Ce qui a été dit à la tribune aujourd'hui, aussi par Madame la ministre : «On ne peut pas ne pas réfléchir pour optimiser l'organisation des cours facultatifs et engager des économies éventuelles».

Eh bien, Madame la Ministre, je suis alors là vraiment tout à fait d'accord avec vous mais, apparemment, on voit qu'on peut s'abstenir de réfléchir; c'est ce qui a été dit finalement à cette tribune. Il n'y a pas à réfléchir sur des économies possibles.

La deuxième chose, c'est qu'on dit que, pour l'école primaire, on ne va pas empiéter sur les cours facultatifs. Ça, je crois que tout le monde l'a relevé. Sur l'école secondaire, on est en train de dire qu'on va supprimer les cours facultatifs. Absolument pas, absolument pas. On va regarder – en tout cas c'est l'objet du postulat – où il y a des économies possibles. Et dans les quatre pistes qui ont été données, on ne parle pas de suppression des crédits école si ce n'est sur un

point; les trois autres points ne concernent aucunement la suppression de cours facultatifs et de la palette qui est donnée. C'est simplement de mener une réflexion sur l'optimisation de l'organisation des cours facultatifs et, là, il n'y a pas de grandes attentes d'économies à réaliser, bien entendu, mais c'est un geste, c'est un signal qui sera donné de l'ordre, estimation faite, de 100'000 à 200'000 francs. C'est un signe, c'est un signal qui sera donné pour démontrer aussi que l'enseignement n'est pas un sujet tabou et que, là aussi, il faut montrer sans prétexter la palette de cours qu'on veut donner qu'on peut aussi réfléchir à des économies.

Je vous engage simplement à accepter ce postulat, qui ne demande qu'une chose, comme l'a dit la ministre, c'est de mener une réflexion sur les économies possibles. Merci.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Juste pour le patois, une explication. Effectivement, les cours de patois ne sont pas dans les cours facultatifs mais... mais... mais les cours de patois, on le sait vous et moi, ne sont pas du tout dans la grille horaire; ils sont dans des activités qu'on a décidées politiquement – et j'en suis très fière mais on a discuté, débattu avec l'Association jurassienne des patoisants – pour donner des décharges horaires de manière très mesurée. Vous savez comme on a négocié, de manière rigoureuse aussi parce que, idéalement, il aurait peut-être fallu donner un peu plus pour qu'il y ait encore plus d'émulation par rapport à la possibilité de développer le site internet «djâsans» (je ne sais plus bien le titre), des documents, des courses d'école clé en main pour aller découvrir la culture locale, la culture culinaire et la langue en tant que telle. Mais, je tiens à le dire, ce ne sont aucunement des activités obligatoires. On peut les supprimer du jour au lendemain parce qu'ils ne font ni partie d'une grille horaire, ni partie d'une obligation de l'Etat mais parce que – et j'y tiens – comme pour d'autres objets, ils font partie d'un débat. Et certains enseignants ont souhaité rendre vivante une langue qui est encore vivante. Alors, ce n'est pas juste de dire que ce sont des cours facultatifs, je le veux bien, mais c'est faux de dire que ces prestations-là, à jamais, ne seront pas remises en question parce qu'elles font partie de ces petits plus qui, à mon avis, sont le génie local mais des petits plus par rapport au budget habituel. Il faut quand même le dire aussi.

On ne peut pas choisir ce qui est bien, ce qui n'est pas bien. C'est un débat global. Il ne s'agit pas d'utiliser le patois pour dire qu'il faut supprimer ou pas supprimer. C'est un débat qui était ouvert, serein, et je peux annoncer qu'on ne va pas supprimer le patois. Ça, c'est juste parce que c'est une discussion qui a lieu depuis un certain temps. Mais on ne peut pas dire que le patois ou d'autres sont acquis et d'autres ne le seraient pas. C'est juste pour préciser ça.

Et quant à ce qu'a lu le député, effectivement, je suis payée, moi, pour réfléchir et être rigoureuse légalement.

Au vote, le postulat no 1052a est accepté par 29 voix contre 27.

13. Motion no 1051 Secret professionnel en matière de l'aide sociale Didier Spies (UDC)

Notre système d'aide sociale est là pour venir en aide aux personnes qui sont véritablement dans le besoin. Par contre, lorsqu'il s'agit de sanctionner les abus de l'aide so-

ciale, il semble que l'on agisse de plus en plus courageusement selon la maxime des trois singes, que vous connaissez tous très bien. Ce n'est qu'après la découverte d'une affaire par des politiques ou par les médias ou lorsque s'élèvent des critiques dans nos propres rangs que nous agissons.

Comparé à la réglementation en vigueur dans d'autres cantons, comme dans le canton de Bâle-Ville par exemple, l'article 11 de notre loi sur l'aide sociale est bien trop restrictif. Dans le canton de Bâle-Ville (Sozialhilfegesetz, § 28), le secret professionnel n'existe pas vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires du canton et de ses communes, de l'administration et des tribunaux de la Confédération et des autorités administratives et judiciaires des autres cantons, lorsque ces autorités ont besoin de ces informations dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.

L'assouplissement du secret professionnel est d'un impératif urgent. Il faut impérativement sévir contre les profiteurs de l'aide sociale, quelle que soit leur nationalité. Les personnes qui se retrouvent dans le besoin sans en être responsables doivent bénéficier de l'aide de l'Etat, cela ne fait aucun doute. Mais les trafiquants de drogue, les gens qui abusent de nos œuvres sociales et les criminels ne font pas partie de ces gens-là.

Le groupe UDC demande au Gouvernement de proposer au Parlement :

- une modification de la loi sur l'aide sociale et, si nécessaire, d'autres dispositions légales dans le but d'assouplir le secret professionnel et l'obligation d'informer des personnes chargées de mettre en application la loi sur l'aide sociale,
- et qu'en cas de perception abusive de prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale, il soit plus facile de prononcer des sanctions radicales.

M. Didier Spies (UDC) : Les personnes qui se retrouvent dans le besoin sans en être responsables doivent bénéficier de l'aide de l'Etat, cela ne fait aucun doute.

Aucune statistique ne peut par contre nous informer sur la situation actuelle concernant les abus dans le domaine de l'aide sociale dans notre Canton. Et encore, pour avoir des chiffres justes avec les statistiques, je peux croire uniquement aux informations que j'ai manipulées moi-même.

Pourquoi le groupe UDC demande une modification ?

Prenons un cas, qui pourrait être d'actualité dans le canton du Jura. La Police cantonale jurassienne constate, lors d'un contrôle de la circulation, que la personne Y circule dans une magnifique BMW d'une certaine valeur – cela n'est pas encore interdit – mais qu'elle était au volant et qu'elle avait consommé des stupéfiants. Pour la dénonciation et d'après le Code pénal suisse, le policier, mais au plus tard le procureur doit demander la situation financière de cette personne. Cette procédure n'est pas appliquée de la même manière dans tous les cantons. La personne Y informe le Ministère public sur sa situation financière et son mode de vie. Elle déclare qu'elle est bénéficiaire de l'aide sociale. Mais voilà, elle roule avec une belle BMW, qui est immatriculée à son nom à l'Office des véhicules, et cela sans leasing.

Ceci est uniquement un cas imaginaire, qui n'existe peut-être pas dans notre Canton mais il y a différentes façons de profiter de l'aide sociale.

Avec les bases légales de notre Canton, personne n'osera informer un autre service.

D'après l'article 9 de la loi sur l'action sociale (Obligation de renseigner), «La personne qui demande ou reçoit une aide ou qui est placée en institution doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation à l'autorité ou à l'organisme chargé de l'aide sociale et lui donner la possibilité de prendre des informations à son sujet, sous peine de refus total ou partiel des prestations»; une petite menace est donc prévue dans cet article.

Deux articles plus loin, article 11, alinéa 1 de la loi sur l'action sociale (Devoir de discrétion) : «Les membres des autorités et les fonctionnaires de l'action sociale sont soumis au secret de fonction; les autres personnes chargées de tâches d'action sociale sont tenues de respecter le même devoir de discrétion».

Les membres des autorités et les fonctionnaires de l'action sociale se cachent derrière ces articles et aucun cas d'abus ne sera découvert ainsi.

Mais où est donc prévu un échange d'informations direct et simple ?

Dans le cadre de la lutte contre les abus dans le domaine de l'aide sociale, plusieurs cantons ont révisé leur loi sur l'aide sociale pour que celle-ci règle le droit de consulter des documents privés et l'échange de renseignements entre les diverses administrations. Depuis le 1^{er} janvier 2012, une loi qui va particulièrement loin dans l'acquisition d'informations est entrée en vigueur dans le canton de Berne : les bénéficiaires de l'aide sociale doivent, dès le dépôt de leur demande, signer une procuration en blanc autorisant la recherche d'informations privées.

Avenir social, le comité de demandeurs d'emploi, les juristes démocrates bernois et d'autres organisations ou syndicats ont alors lancé un référendum. Mais le nombre insuffisant de signatures récoltées a poussé les opposants à emprunter la voie juridique, jusqu'au dépôt d'un recours devant le Tribunal fédéral le 9 juin 2011. Le Tribunal fédéral a jugé le 4 septembre 2012 la plainte contre la révision de la loi sur l'aide sociale du canton de Berne. La décision du Tribunal fédéral précise sous quelles conditions les services sociaux peuvent utiliser les procurations transmises par les bénéficiaires de l'aide sociale. Et, là, la pratique est donc légale.

Une autre possibilité, un peu plus modérée, est celle de Bâle-Ville. Dans ce canton, le secret professionnel n'existe pas vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires du canton et de ses communes, de l'administration et des tribunaux de la Confédération, et des autorités administratives et judiciaires des autres cantons, lorsque ces autorités ont besoin de ces informations dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.

Des échanges d'informations doivent se faire simplement et dans les deux sens. Les abus doivent être constatés rapidement pour que des sanctions radicales puissent être prononcées directement. L'assouplissement du secret professionnel est d'un impératif urgent.

Pour le bien des personnes qui sont véritablement dans le besoin, le Gouvernement devrait pouvoir trouver une solution facile, modérée, sans générer des places d'employés d'Etat supplémentaires, pour gagner de l'argent en retour, obtenu frauduleusement par des abuseurs du système. Notre système d'aide sociale est là pour les personnes qui en ont réellement besoin.

Le groupe UDC vous demande de soutenir sa motion «Secret professionnel en matière de l'aide sociale». Merci de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Le secret de fonction est une règle générale essentielle en administration publique. Le premier alinéa de l'article 11 de la loi sur l'action sociale, auquel vous faisiez allusion à l'instant, est en ce sens parfaitement concordant avec l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat. Le deuxième alinéa de l'article 11 précité vise à éviter que les noms des bénéficiaires de mesures d'action sociale ne soient diffusés publiquement. Cette disposition a pour objectif la protection des données à caractère personnel, au même titre que la loi spéciale y relative.

Si le législateur jurassien ne se réfère pas explicitement à une levée du secret professionnel en matière d'aide sociale, il a introduit une disposition qui permet à l'autorité d'aide sociale d'obtenir tous les renseignements dont elle a besoin. Il s'agit de l'article 9 de la loi sur l'action sociale – que je vous suggère de relire – qui indique que la personne concernée doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation et donner à l'autorité la possibilité de prendre des informations à son sujet, sous peine de refus total ou partiel des prestations. Dans les faits, aucun dossier d'aide sociale n'est ouvert sans la signature par le bénéficiaire d'une autorisation de renseignements. L'autorité d'aide sociale peut ainsi obtenir tous les renseignements dont elle a besoin, notamment auprès des assurances sociales ou privées, du fisc, de l'Office des poursuites et des institutions bancaires. Cette autorisation de renseignements délève explicitement les institutions et services concernés du secret de fonction, professionnel, fiscal et bancaire. Si l'autorité d'aide sociale a besoin de renseignements particuliers, notamment auprès d'un employeur ou d'une personne faisant ménage commun avec le bénéficiaire, une autorisation spécifique est établie et exigée.

Dans la pratique, le Service de l'action sociale ne rencontre aucun problème pour obtenir les renseignements dont il a besoin. Le dispositif jurassien introduit d'ailleurs un double regard sur tous les dossiers. J'ai d'ailleurs déjà une fois ou l'autre rappelé à cette tribune cette option d'avoir un double regard. L'assistant social du service social régional est chargé de constituer le dossier, d'établir le besoin d'aide et de suivre la personne. Le Service de l'action sociale examine administrativement le dossier en procédant à toutes les vérifications avant de rendre une décision; vérifications auxquelles on faisait allusion à l'instant, pour lesquelles il a donc toute la marge de manœuvre possible. Les dossiers sont suivis et examinés en continu avec des décisions en principe mensuelles. Ce n'est pas une décision définitive mais, chaque mois, chaque dossier est réinstruit et complété au besoin ou modifié en fonction de ce qui a été connu pour chaque cas.

Le modèle jurassien, qui implique un double examen social et administratif, est très réactif. Le taux d'aide sociale jurassien est inférieur à la moyenne nationale et beaucoup plus bas que dans la plupart de nos cantons voisins. Rappelons pour mémoire qu'il se situe en moyenne, sur les trois dernières années statistiques, à 2 % de la population totale résidente alors que la moyenne suisse s'élève à 3 % et qu'il atteint même 6 % dans le canton de Neuchâtel. Ces 2 % représentent environ 1'500 personnes dans notre Canton. Ce faible pourcentage de personnes à l'aide sociale ne veut pas dire que le risque d'abus n'existe pas. Une collaboration

s'est instaurée avec les inspecteurs du marché du travail pour le signalement des situations douteuses. Les cas rencontrés sont liés à un revenu non déclaré ou à un travail au noir. Les moyens de sanctions existent, réductions ou compensations budgétaires et dépôt d'une plainte pénale. Une dizaine de situations par année sont concernées par ce dernier cas de figure. Une dizaine de cas sur 1'500 personnes concernées représente donc un taux de 0,6 %. Ces cas ont été découverts grâce à un dispositif administratif mis en place et non, comme le laisse entendre le motionnaire, par les politiques ou les médias. Preuve, si besoin était, de l'efficacité du système.

Donc, à mon sens, il n'est pas impératif et urgent de faire quelque chose puisque l'on voit, démonstration est faite ici, que le nombre de cas est relativement faible et que le dispositif mis en œuvre répond parfaitement aux attentes du motionnaire.

Partant de ce qui précède, le Gouvernement estime qu'une modification de la loi sur l'action sociale ou d'autres dispositions légales n'apporterait rien de plus mais, en outre, coûterait beaucoup pour un gain véritablement faible. De fait, l'autorisation de renseignements à l'ouverture du dossier a les mêmes effets que la disposition bâloise à laquelle il est fait référence dans le texte de la motion. Ainsi, estimant que nous avons les outils en mains pour répondre aux attentes du motionnaire, le Gouvernement vous propose de rejeter la motion no 1051.

Mme Agnès Veya (PS) : En préambule, il est important et utile de rappeler que l'aide sociale est un droit et que la plupart des personnes qui se retrouvent dans ce cas de figure ne l'ont pas réellement souhaité. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de relever à cette tribune les chemins chaotiques et douloureux qui ont été empruntés par toutes ces personnes qui se retrouvent malgré elles à l'aide sociale.

Pour ma part, si je me trouvais au bénéfice de l'aide sociale, la lecture de ce texte me donnerait plutôt à penser que je profite de ce système de prestations et non que ce système est un droit.

De plus, dans le domaine de l'aide sociale, le secret professionnel est un élément important. Il doit le rester pour la grande majorité de personnes bénéficiant des prestations de l'aide sociale. Il en va de la dignité de toutes ces personnes.

Certes, nous ne pouvons ignorer que, dans tout système, il peut y avoir des abus, qui restent malgré tout minimes. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : est-ce que tout ce qui est mis en place actuellement permet d'intervenir pour les cas d'abus qui bien entendu existent ?

Aux yeux du groupe socialiste, la situation actuelle paraît suffisante. Certes, les bases légales ne sont pas les mêmes selon les cantons mais les moyens mis en place permettent d'atteindre des résultats. En cas de demande douteuse, les autorisations de renseignements sont tout à fait possibles. Les mesures mises en place permettent de délier le secret professionnel de cas en cas et sont tout à fait suffisantes pour le groupe socialiste, qui refusera la motion. Merci de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Le Parlement est appelé aujourd'hui à voter sur une motion qui demande de modifier la loi sur l'aide sociale dans le but d'assouplir le secret professionnel et l'obligation d'informer des personnes chargées de mettre en application la loi sur l'aide sociale.

Le texte de l'UDC, avouons-le, est réducteur. Néanmoins, étant les instigateurs de plusieurs textes visant à rendre l'appareil étatique plus efficace, nous nous sommes penchés très sérieusement sur le contenu, non pas de la motion, mais de l'article 11 de la loi de l'aide sociale.

Nous tenons à rappeler que, lors d'une demande d'ouverture d'un dossier d'aide sociale, le bénéficiaire doit signer une autorisation de renseignements. De ce fait, toutes les assurances sociales, privées, l'Office des poursuites, les banques et le fisc doivent transmettre à l'autorité sociale tous les renseignements dont elle a besoin.

En ce qui concerne l'argument de sévir rapidement contre les profiteurs de l'aide sociale, soyons clairs, les risques d'abus les plus fréquents sont liés à un revenu non déclaré ou à un travail au noir. Ceci est du ressort du contrôle du Service des arts et métiers et la modification de la loi sur l'aide sociale n'apportera pas de solution miracle.

On serait bien loin du résultat escompté par la motion. Dès lors, le groupe PLR rejettera le texte de l'UDC. Je vous remercie de votre attention.

M. André Parrat (CS-POP), président de groupe : Tout d'abord, j'aimerais faire une proposition à M. Spies. En tant qu'assistant social, je suggère de prendre rendez-vous avec moi... (*Rires*) de faire le chemin de Tavannes, là où je travaille, mairie UDC. Ma responsable est membre de l'UDC aussi. Elle trouve que le système fonctionne parfaitement bien, y compris sur le domaine que vous estimez, vous, pas suffisant. Et je vous explique de manière claire et nette et plus précise ce qu'est un dossier d'aide sociale. C'est très volontiers que je le fais, pour vous-même ou pour les membres du groupe UDC; il n'y a pas de souci, j'organise ça.

Le groupe CS-POP et VERTS va refuser évidemment cette motion ou le postulat. Je vais expliquer un petit peu les choses de cette manière-là.

Un assistant social n'est pas soumis au secret professionnel. C'est une erreur de votre part. Un assistant social est soumis au devoir et au secret de fonction. Il y a une extraordinaire différence entre les deux, le secret professionnel étant réservé, je dirais, aux magistrats, aux médecins et autres. Donc, il s'agit ici de devoir et de secret de fonction.

Dès l'ouverture d'un dossier d'aide sociale, je précise aussi quand même qu'il y a une vingtaine d'années, un assistant social gérait une soixantaine de situations. Aujourd'hui, on est à cent situations par assistant social. On essaie de réaliser notre travail au plus proche de notre conscience, personnelle et professionnelle. Et je peux vous dire – vous avez parlé de procuration à signer au départ – qu'évidemment les usagers qui viennent nous rencontrer – je n'aime pas ce terme mais c'est celui qu'on doit utiliser aujourd'hui puisque les normes fédérales, c'est la CSIAS qui fait ces normes fédérales, sont reconnues partout et sont devenues de plus en plus précises et donc on parle d'usagers de l'aide sociale; ça me plaît pas beaucoup mais c'est quand même ainsi – doivent dès le départ signer une procuration et, effectivement, rendre compte de l'entièreté de leur état personnel, de leur famille, de leur concubin éventuel. Ils doivent donner tous les documents qu'on leur demande, nous les assistants sociaux, et je peux vous dire que c'est véritablement une mise à nu de leur situation administrative à laquelle on procède. Il manque une pièce au dossier, nous n'entrons pas en matière.

Toutes les demandes d'aide sociale sont ensuite soumises à un collège décisionnel; c'est un peu différent dans le canton de Berne; ici, effectivement, il y a deux services séparés. Nous, on a un collège décisionnel qui rend la décision. Tous les trois mois, nous avons droit au «controlling», ce qui veut dire que tous les trois mois, par exemple dans mon bureau, j'ai un service spécialisé qui vient me trouver; ils font ce qu'on appelle du carottage, ils prennent quatre ou cinq dossiers, ils regardent s'il y a tous les documents. S'il manque un document, je dois m'activer pour faire en sorte de le mettre à disposition.

Chaque mois, nous avons un entretien avec la personne bénéficiaire de l'aide sociale. Chaque mois, nous demandons, nous passons en revue à nouveau la situation pour voir s'il y a eu une évolution. Si la personne ne rend pas compte, je suis tenu, c'est une exigence, sinon ce serait une faute professionnelle de ma part, de rendre compte au collège décisionnel de la situation, lequel collège peut sanctionner l'utilisateur, sur ma proposition. Les sanctions, ça peut varier entre -15 % sur le budget d'entretien; vous connaissez l'histoire du beurre sur les épinards : -15 %, c'est supprimer en tout cas le beurre et diminuer les épinards. Donc, c'est vraiment sur l'essentiel qu'on agit. Ça peut être aussi suppression du supplément d'intégration; ça veut dire ce par quoi la personne peut éventuellement aller chercher du travail, ce par quoi la personne peut s'abonner à un journal; c'est supprimé. On parle même maintenant de suppression, pour un temps, de l'aide sociale, ce qui serait, au niveau constitutionnel et fédéral, contraire à ce qui se pratique actuellement. Donc, on va loin.

Je peux vous parler de situations où, moi-même, j'ai eu, dans l'exercice de mes fonctions, à dénoncer un cas d'abus. J'ai à l'esprit un couple, une famille dont madame avait caché son revenu. Je l'ai appris parce que la collaboration institutionnelle fonctionne. Lorsque j'apprends quelque chose, je suis tenu d'en faire quelque chose. J'ai appris que la personne travaillait; elle ne l'avait pas annoncé; cela faisait des années qu'elle avait un petit travail; c'était une histoire à 300, 400 francs par mois; c'était de la débrouillardise, c'était chercher à s'en sortir. Non, pas possible. J'ai dû saisir le collège décisionnel, ce que j'ai fait. La personne a été sanctionnée par les -15 %; il y a des enfants qui ont subi cette diminution de leur budget élémentaire. Mais, en plus, il y a eu plainte pénale. Le service social a déposé plainte pénale contre cette famille.

Tout est en place, Monsieur Spies, pour que nous puissions correctement lutter contre les abus. Tout est en place, sauf peut-être en termes, je m'excuse, effectivement de temps de travail des travailleurs sociaux. On n'en a pas assez. Dans le Jura, c'est la même chose, on est débordé; il y a toujours plus d'exigences mais, au moins, on fait les choses absolument nécessaires. Et, celle-là, c'en est une.

Je réitère ma proposition : je vous invite à Tavannes. Il y a une magnifique salle où l'on pourra se rencontrer et je vous explique cela plus précisément. Mais je ne veux pas monopoliser la parole.

Dans votre texte, tout de même, il y a quelques éléments qui me font un peu froid dans le dos. J'entends, lorsqu'on parle des trafiquants de drogue qui abusent nos œuvres sociales et les criminels, je dirais qu'un criminel par exemple, qui a payé sa faute, qui a peut-être fait vingt ans de prison – ça arrive tout ça; dans ma carrière professionnelle, depuis vingt-trois ans, vous pouvez imaginer que ça m'est arrivé de suivre des gens comme ceux-là – lorsque la personne a

payé, c'est un être humain. La personne a donc droit de vivre dans la dignité. Je pense que, déjà rien que sur ce plan-là, je vous suggère d'enlever de votre texte et de votre pensée cette chose-là. Pour les trafiquants de drogue, je pense qu'il y a surtout nos instances policières et judiciaires qui peut-être devraient être dotées de davantage de moyens pour pouvoir lutter efficacement.

Tout est en place. Mesdames, Messieurs, je vous suggère, dans ces conditions, de refuser cette motion ou postulat.

M. Yves Gigon (PDC) : Comme mon collègue Parrat, je suis aussi assistant social et je vous invite volontiers aussi à venir à mon travail pour voir également les contingences auxquelles on est soumis dans le cadre de l'aide sociale.

Ma foi, étonnamment, je ne partage pas l'avis non plus de mon collègue Parrat, ce pour quelques raisons.

Lorsque l'on dit que tout existe à l'heure actuelle au niveau de l'autorisation de renseignement, c'est possible. C'est possible et c'est un formulaire qu'il faut signer absolument, qui est une condition pour obtenir l'aide sociale. Ce formulaire permet au Service de l'action sociale et également au secteur qui instruit la demande, donc les services sociaux régionaux, de demander des renseignements à différents organismes publics, des caisses AVS, ORP, caisses de compensation, etc.

Si ce document n'est pas signé, soit par oubli, soit parce que la personne qui pourrait bénéficier de l'aide sociale ne le veut pas, l'aide sociale pourrait être refusée. C'est une condition sine qua non.

Pourquoi ne pas mettre les conditions dans la loi ? Et, là, je rejoins le motionnaire. Pourquoi ne pas les mentionner directement dans la loi ? Ce qui permettrait de ne pas faire signer ce document et ce qui permettrait aux personnes qui ne veulent pas signer ce document, pour des raisons autres et peut-être médicales, ce qui peut arriver, de pouvoir quand même bénéficier de l'aide sociale.

La deuxième chose au niveau de cette autorisation de renseignement que l'on est obligé de faire signer, c'est qu'elle ne mentionne pas les renseignements que l'on peut obtenir au niveau de la police ou au niveau du tribunal. Lorsqu'une enquête est menée ou lorsque des suspicions graves sont avérées concernant un gain réalisé dans le cadre d'un trafic de «came», d'un gain réalisé dans le cadre d'un vol, on ne le sait pas et on n'a pas accès à cette information. Que devons-nous faire ? Accorder l'aide sociale en sachant que cette personne-là a peut-être réalisé un gain en trafiquant de la drogue ou en volant ? Je ne le sais pas. Peut-être.

A titre personnel, je soutiendrai cette motion puisque, finalement, on pourra l'inscrire dans la loi, ce qui ne change rien du tout. D'autres personnes pourront bénéficier de l'aide sociale parce que, même si elles refusent, c'est inscrit dans la loi. Donc, elles donnent, en demandant l'aide sociale, leur accord intrinsèque pour nous autoriser à demander des renseignements. Deuxièmement, il faut peut-être aussi voir quels renseignements l'on pourrait obtenir vis-à-vis du système judiciaire et vis-à-vis de la police pour pouvoir faire bénéficier de l'aide sociale les gens qui en ont véritablement besoin.

M. Didier Spies (UDC) : Je remercie le député Gigon pour ses précisions. C'est exactement où je veux en venir avec mon intervention.

Quand on dit qu'on reçoit tout (fiscal, bancaire, etc.), c'est bien vrai mais uniquement dans un sens unique. Juridiquement, on ne reçoit rien. Et où je veux en venir, c'est si, par exemple, le trafiquant ou le délinquant (pas celui qui est déjà passé en prison pour le délit qu'il a commis), on le trouve sur la route, on l'a judiciairement en mains, il faut qu'on puisse avoir les informations. Et si le gaillard nous dit qu'il a une BMW à son nom et qu'il l'a payée cash, on doit pouvoir faire le nécessaire. Et, cela, ça va dans beaucoup de domaines.

Alors, effectivement, pour moi, la question n'est pas réglée. Il est important que ce ne soit pas à sens unique. Avec la proposition du groupe UDC, on met dans la loi l'article qui permet aux départements, aux services, à la justice, etc., d'avoir les informations nécessaires.

Et je suis conscient, vraiment très conscient de ce qui se passe chez vous. Effectivement, quand on passe de soixante cas à cent cas, c'est énorme; j'en suis conscient. Ce n'est pas évident d'avoir tout sous contrôle, c'est juste. Et qu'il y ait un contrôle par derrière qui se fait à gauche et à droite, c'est bien aussi. Mais c'est toujours à sens unique. Pour nous, il est important que ce soit dans les deux sens, que l'information puisse venir aussi à l'aide sociale pour avoir les informations nécessaires.

C'est pour cela que je vous propose de soutenir cette motion. Merci beaucoup.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : J'aimerais juste ici faire un salut solidaire aux 1'500 personnes dont il est question ici et qui ne sont pas des «trafiquers de came» !

Au vote, la motion no 1051 est rejetée par 35 voix contre 11.

14. Question écrite no 2533 Examen d'abattage ante mortem Frédéric Juillerat (UDC)

La nouvelle ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (articles 27 et 28) exige que les animaux destinés à l'abattage soient systématiquement vus par un vétérinaire officiel.

Cette mesure a été mise en place dans le canton sous la responsabilité du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). L'examen ante mortem concerne tous les animaux destinés à l'abattoir. Il est aisé pour des abattoirs de grande envergure de nommer un responsable pour le contrôle des animaux directement dans les locaux de l'abattoir.

Il en est tout autrement pour nos petits abattoirs de campagne où l'organisation de cette contrainte est imputée aux agriculteurs. On peut encore relever, sur la base d'émissions de télévision, que l'examen ante mortem est pris à la légère dans les pays qui nous entourent.

De plus, pour les abattages d'urgence, cette mesure est plus difficile à appliquer pour l'agriculteur. La perte d'une bête par accident est à la fois une perte financière et morale. L'éleveur n'aime pas voir ses bêtes souffrir. L'attente du vétérinaire ne fait que prolonger l'agonie de l'animal, qui sera de toute façon abattu.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Peut-on déjà dresser un bilan de cette mesure ?
2. Des animaux malades ou porteurs de maladies ont-ils pu être découverts et ainsi écartés de la chaîne alimentaire ?
3. Quelle est le bénéfice obtenu par la société grâce à cette mesure ?
4. Ne pourrait-on pas supprimer l'examen ante mortem pour les abattages d'urgence ?

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 2533, déposée par Monsieur le député Frédéric Juillerat, demande au Gouvernement s'il peut déjà dresser un bilan sur la mise en place et l'utilité pour la société des contrôles ante mortem nouvellement introduits dans le Canton du Jura et s'il ne pourrait pas les supprimer pour les abattages d'urgence.

L'obligation du contrôle des animaux sur pieds (ou contrôle ante mortem) a été introduite dans la législation suisse en 2005 (Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes; OAbCV RS 817.190 et Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux; OHyAb RS 817.190.1), suite à la crise de la vache folle et suivant les Directives européennes. Il concerne tous les animaux destinés à l'abattage mais le contrôle des animaux sur pied à l'exploitation peut être autorisé pour les porcs, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage.

Aux termes de l'art. 27 OAbCV, le bétail de boucherie doit être examiné par un contrôleur des viandes avant l'abattage. En principe, le contrôle ante mortem doit avoir lieu en l'espace de 24 heures avant l'abattage et à l'abattoir. Le bétail de boucherie accidenté et malade doit en tous les cas être examiné par un vétérinaire et le résultat de l'examen doit être attesté par écrit. Le contrôle ante mortem permet de constater des non conformités qui vont influencer la décision liée au contrôle des viandes. Il permet la détection précoce de problèmes sanitaires ou d'éliminer des animaux malades avant leur entrée dans la chaîne alimentaire.

Lors de l'arrivée à l'abattoir, la personne responsable de la réception des animaux contrôle les déclarations sanitaires, l'identité des animaux, l'état de santé des animaux de manière globale et les aspects relatifs à la protection des animaux (art. 25 al 2 let a OAbCV). Lorsque le document d'accompagnement n'est pas correctement rempli ou que l'animal présente des anomalies ou des blessures, qu'il y a suspicion de maladie contagieuse ou de zoonose ou que son état laisse supposer que la santé publique ou la santé animale pourraient être compromises, ce dernier doit être isolé et présenté au vétérinaire officiel, responsable du contrôle des viandes afin qu'il puisse procéder à un examen complémentaire de l'animal et prendre les mesures nécessaires.

Par exemple, en cas de confirmation d'un état pathologique, le vétérinaire peut décider qu'un animal soit abattu à un autre moment ou en un autre lieu que les autres animaux (abattage sanitaire) ou qu'il ne soit pas abattu en vue de la production de denrées alimentaires, mais tué et éliminé en tant que sous-produit animal. En cas de doute, des renseignements concernant l'évolution de la maladie peuvent être sollicités auprès du vétérinaire du troupeau et/ou du propriétaire du troupeau de provenance. Le vétérinaire peut égale-

ment ordonner l'abattage ou la mise à mort immédiat des animaux dont l'état de santé est tel qu'il leur cause de fortes souffrances ou un repos approprié pour les animaux surmenés. Si les animaux sont fortement souillés, leur nettoyage peut être exigé avant l'abattage. En cas de signes ou de soupçon d'épizootie, le vétérinaire ou le contrôleur des viandes prend les mesures nécessaires d'entente avec l'office vétérinaire cantonal du canton où l'animal est abattu et du canton d'origine.

Le canton du Jura est le dernier canton suisse à avoir mis en place ces contrôles obligatoires. Bien qu'ils ne soient pas encore appliqués de manière systématique, le bilan suite à l'introduction des contrôles ante mortem est dans l'ensemble positif et bien perçu de la part des bouchers et des vétérinaires. La mise en place des contrôles demande une réorganisation progressive des abattages, une certaine adaptation de la part des bouchers et des agriculteurs mais surtout la volonté de coopérer de toute part.

Avec l'introduction de ces contrôles et l'obligation de notifier les non conformités, il sera possible de faire un bilan plus précis sur le nombre d'animaux écartés de la chaîne alimentaire grâce au contrôle ante mortem. Cependant, les premiers résultats des inspections des abattoirs effectués en 2012 par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires dans le cadre des inspections annuelles en vue de contrôler le respect des charges d'abattage, l'entretien des installations et des équipements ainsi que le respect des normes d'hygiène et de l'autocontrôle, ont démontré la nécessité de professionnaliser certaines procédures, afin d'assurer des denrées alimentaires saines, provenant d'animaux en bonne santé et exempts de résidus médicamenteux. Le contrôle sur pied des animaux vivants à l'abattoir est essentiel comme une contrainte supplémentaire mais il a toute son importance du point de vue de la sécurité alimentaire, la protection des animaux et la santé animale, en particulier lors d'abattage d'urgence ou dit «sanitaire».

Concernant les abattages d'urgence, il convient de rappeler qu'un animal accidenté est un animal qui présente brusquement des symptômes suite à un traumatisme et qui était en bonne santé avant ces traumatismes (expl. fracture, hémorragie). Pour des raisons de protection des animaux, l'abattage d'un animal accidenté doit avoir lieu dans un abattoir le plus proche de l'exploitation ou être tué sur place (abattage dit «d'urgence»). L'agriculteur est responsable pour remplir convenablement le document d'accompagnement qui fait office de déclaration sanitaire et est valable 24h. Lorsqu'un certificat vétérinaire a été établi à l'exploitation moins de 24h avant l'abattage, il dispense le vétérinaire officiel du contrôle ante mortem mais en aucun cas du contrôle de l'animal à l'arrivée à l'abattoir. Dans ce cas, il peut être effectué par une personne responsable désignée par le vétérinaire officiel, sous sa responsabilité, pour autant que ce contrôle soit documenté.

L'animal malade (abattage dit «sanitaire») quant à lui, est un animal qui présente des symptômes survenus autrement qu'à la suite d'un accident, par exemple un animal visiblement malade, sous traitement médicamenteux ou accidenté depuis plus de 48h. Du point de vue de la législation, «les animaux destinés à l'abattage doivent être livrés sains, alimentés et soignés de telle sorte que les viandes ne contiennent pas de substances interdites ni de substances en quantité dépassant les valeurs limites ou de tolérance prescrites» et que, par conséquent, l'abattage d'animaux malades pour la production de viande est interdit. Exception-

nellement, il peut être autorisé par le vétérinaire officiel mais il doit être effectué à un autre moment ou dans un autre local que les animaux sains (art. 12 al 1 OAbCV) pour des raisons d'hygiène. Lorsque cette dérogation est donnée, l'examen d'un tel animal sur pied est d'une importance capitale pour la suite de la procédure et donne des indications indispensables pour le vétérinaire, responsable du contrôle des viandes.

L'intérêt et la responsabilité de l'agriculteur est de livrer à l'abattoir des bêtes saines et bien détenues, identifiées correctement. La responsabilité de l'Etat est d'assurer au consommateur de la viande qui ne présente aucun risque pour sa santé et qualitativement irréprochable. Un animal malade représente un risque pour la santé humaine, personne ne voudrait manger de la viande contaminée ou qui comporte encore des traces de médicaments. De même, la société exige le respect du bien-être des animaux, à l'exploitation, durant son transport à l'abattoir et lors de son abattage. Le contrôle des animaux sur pied à l'abattoir par le vétérinaire permet de détecter des problèmes de détention à l'exploitation ou de prévenir ou diagnostiquer des maladies, il est une étape indispensable au processus de surveillance dans la production des denrées alimentaires d'origine animale et de la surveillance en matière de santé et de protection des animaux.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait de la réponse pour les raisons suivantes.

Ma première impression est que la loi est appliquée bien sûr trop rigoureusement et sans compromis. Pourtant, selon la réponse apportée pour le contrôle ante mortem – et, là, j'insiste – aucun bilan n'a pu être présenté ni sur le plan cantonal, ni sur le plan fédéral.

Dans le dernier paragraphe, il est fait mention que «personne ne voudrait manger de la viande contaminée ou qui comporte encore des traces de médicaments». Je doute que, lors du contrôle ante mortem, l'inspecteur des viandes puisse repérer visuellement un animal auquel on a administré un médicament ! Au pire, il peut certifier qu'il s'agit d'un bovin ou d'un cheval !

Faut-il nécessairement que les inspecteurs des viandes soient des vétérinaires ? Des économies substantielles pourraient être réalisées en employant et en formant des personnes sans cursus universitaire.

Concernant les abattages d'urgence, la procédure pour les animaux tués sur place n'est pas claire. Par exemple : doit-on appeler le vétérinaire avant d'euthanasier l'animal souffrant d'une fracture et ainsi prolonger ses souffrances ? L'animal mort doit-il encore être observé par le vétérinaire pratiquant les contrôles ante mortem ? J'aimerais obtenir de la part du service un maximum de flexibilité dans l'application de la loi sur ce point.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Juste un instant. Je le disais d'ailleurs ce matin en réponse à une question orale : oui, il paraît nécessaire, lorsqu'on introduit une loi, d'avoir un tant soit peu de souplesse dans sa mise en œuvre.

Vous regrettez, dans votre intervention, le fait que nous n'ayons pas encore de bilan de ces abattages ou de cette procédure ante mortem. Je rappelle juste qu'elle a été introduite en 2012. Nous ne sommes qu'au début 2013. Donc, il faut nous laisser un tout petit peu de temps aussi dans la mise en œuvre pour pouvoir évaluer la pertinence du dispositif que nous avons mis en place.

15. Question écrite no 2534
Avenir des petits abattoirs et boucheries de campagne
Frédéric Juillerat (UDC)

Le canton du Jura, au travers de la marque «Spécialité du canton du Jura», ses institutions, les artisans et les agriculteurs s'engagent pour le développement et la promotion du terroir. Avec un certain succès d'ailleurs à voir l'affluence du marché des produits du terroir qui a lieu tous les deux ans à Courtemelon.

Cependant, il plane une ombre dans le développement de ces produits : c'est l'avenir des petits abattoirs et boucheries de campagne. Ces infrastructures doivent être maintenues dans notre Canton, d'une part pour éviter de trop longs transports néfastes pour les animaux et l'environnement et d'autre part pour maintenir un savoir-faire ancestral de proximité.

L'application des mesures d'hygiène et les règles en matière de contrôle des viandes imposent des contraintes supplémentaires aux bouchers qui peinent à faire face à la concurrence. Par sa sévérité, la loi encourage indirectement le développement des grands centres d'abattage nationaux (Bâle, Courtepin) au détriment des infrastructures locales.

1. Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il soutenir les abattoirs régionaux et boucheries de campagne ?
2. Serait-il possible d'alléger certaines contraintes administratives et contrôles sanitaires pour les petits abattoirs ?

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 2534, déposée par Monsieur le député Frédéric Juillerat, demande au Gouvernement d'une part dans quelle mesure celui-ci peut soutenir les abattoirs régionaux et les boucheries de campagne et d'autre part s'il serait possible d'alléger certaines contraintes administratives et contrôles sanitaires pour les petits abattoirs.

Le facteur de réussite du développement des produits du terroir de la République et Canton du Jura provient non seulement de la provenance des produits de base, de l'utilisation d'une matière première irréprochable, du savoir-faire ancestral des fabricants mais aussi et surtout de la qualité des processus de fabrication.

Selon la loi sur les denrées alimentaires et les nombreuses ordonnances d'application qui en découlent, quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires est tenu de veiller à ce que celles-ci ne mettent pas en danger la santé de l'homme. Les règles d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, le respect de la législation sur les denrées alimentaires sont ressenties par certains comme des contraintes alors qu'elles ont pour but de protéger le consommateur.

Si certaines exigences en matière d'infrastructures et d'installations sont allégées pour les établissements de faible capacité (par exemple aménagement de l'enceinte de

l'abattoir, séparation des locaux, aménagement des vestiaires), les exigences en matière d'hygiène des locaux et du personnel, d'exécution du contrôle ante mortem et du contrôle des viandes, de l'autocontrôle et de l'abattage doivent être respectées, quels que soient l'importance de l'abattoir ou le nombre d'animaux abattus par semaine. Le respect de ces règles, qui découlent de la loi citée ci-dessus et qui doivent être appliquées par les exploitants des petits et grands abattoirs, assure aux consommateurs un produit de qualité, provenant d'animaux sains et élevés dans de bonnes conditions, libres de maladies ou de résidus médicamenteux. C'est à l'abattoir que le vétérinaire officiel décidera si la viande peut être consommée ou non. Son rôle est primordial.

Il convient de préciser que les exploitants des abattoirs sont soumis à des exigences plus contraignantes que les bouchers puisque c'est dans les abattoirs uniquement qu'ont lieu le déchargement et le contrôle des animaux sur pied, l'étourdissement et l'abattage des animaux, la préparation des quartiers et le contrôle des viandes. Tous les bouchers de notre région n'abattent pas. Ils ne sont donc pas soumis à ces contraintes supplémentaires. Si l'abattage de proximité peut être considéré comme un avantage pour l'animal, c'est surtout le professionnalisme et la maîtrise de tous les processus de fabrication qui vont assurer un produit de qualité.

Le Parlement a décidé de soutenir les abattoirs de la région en adoptant le principe de la cantonalisation du contrôle des viandes. Ainsi, la loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires a été modifiée le 16 juin 2010 et prévoit dans son article 20, alinéa 2, que l'Etat prend à sa charge la rétribution des vétérinaires chargés du contrôle des viandes après déduction des émoluments perçus. De ce fait, une aide d'environ 250'000 francs par année est allouée par l'Etat en matière de contrôle des viandes.

Si le Gouvernement soutient indirectement les abattoirs de la région par une aide financière, il ne peut déroger à sa responsabilité face à la santé du consommateur. Ainsi, sa responsabilité est de surveiller et de contrôler le respect des normes au niveau des installations, de l'hygiène, de l'autocontrôle et des processus de fabrication des denrées alimentaires, quels que soient les lieux de production ou de vente, que ce soit, par exemple, un abattoir, une boucherie de campagne, un restaurant, un restaurant d'entreprise ou dans les commerces.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je serai très bref.

J'estime que la réponse se résume uniquement à plusieurs justificatifs légaux et qu'on n'a tout simplement pas répondu aux questions posées.

Le dernier scandale de la viande de cheval nous montre bien l'impossibilité de contrôler la provenance de la viande et surtout de garantir du contenu des plats précuisinés, et ceci sans parler des conditions épouvantables dans lesquelles les chevaux sont traités avant d'être abattus.

A l'heure actuelle où une grande publicité est déployée pour nos produits du terroirs et locaux – là, Monsieur le Mi-

nistre, vous avez aussi été à la tête de ce développement – il me paraît important d'essayer de maintenir un maximum de lieux de transformation dans notre région afin d'éviter un long trajet à nos animaux et préserver ainsi des places de travail.

Le Gouvernement n'a, semble-t-il, pas la même vision des choses que la mienne. Je le remercie tout de même de ses réponses.

M. Edgar Sauser (PLR) : La réponse du Gouvernement à la question écrite no 2534 me laisse perplexe quant à l'avenir de nos petits abattoirs et boucheries de campagne. Il est grand temps d'ouvrir les yeux, il faut intervenir pendant qu'il est encore temps. Les lois, toujours plus contraignantes, vont finir par les étouffer.

Il est clair qu'il faut des contrôles mais, Mesdames et Messieurs, nos boucheries ne mettent pas la vie de notre population en danger.

Pour moi, l'enjeu est ailleurs. Les grands distributeurs du pays, tels un rouleau compresseur, eux qui possèdent déjà des usines d'abattage souvent surdimensionnées, n'attendent que la mort de ces petits commerces pour gonfler encore un peu plus leurs chiffres d'affaires. Après les épiceries, voilà venu le tour des boucheries !

A force d'appliquer de nouvelles contraintes, souvent très coûteuses, nos petits abattoirs villageois ou régionaux se verront dans l'obligation de fermer leurs portes. Cet état de fait obligerait nos bouchers à faire transporter des centaines de pièces de bétail de la région à des dizaines, voire des centaines de kilomètres, pour les conditionner sans garantie de recevoir leur propre viande en retour, même en payant de fortes taxes. Pourtant, c'est grâce à ces produits de proximité que nos petites boucheries se sont forgé leur notoriété.

Le scandale des lasagnes et autres préparations à base de viande ainsi que les images diffusées par les médias sur l'élevage industriel de chevaux et leur abattage, sur le continent américain, devraient nous faire réfléchir. Ces pays, qui, pour certains, exportent aussi de la viande de bœuf vers la Suisse, ne connaissent pas nos lois mais nous imposent les leurs.

Les producteurs de viande et nos artisans bouchers travaillent au plus près de leur conscience. Ces gens s'investissent pour mettre sur le marché des produits régionaux de qualité irréprochable !

Agir, Mesdames et Messieurs, agir pour que les générations futures puissent encore profiter du savoir-faire et des compétences de ces artisans bouchers, c'est aussi soutenir les producteurs de la région, qui profitent de cette filière pour écouler une grande partie de leur production. C'est surtout, Mesdames et Messieurs, assurer aux consommateurs des produits de qualités avec une garantie de provenance. Je vous remercie pour votre attention.

M. Michel Thentz, ministre : Oui, bien sûr, vous le savez tout autant bien que moi, j'ai travaillé pendant pas mal d'années autour des produits du terroir. Le produit de proximité, évidemment, n'a pas à son actif toute une série de kilomètres pour l'amener jusque dans votre assiette mais il doit, comme tout autre produit, se conformer à la législation en la matière, législation qui n'est pas issue de nos cerveaux à nous mais qui vient de contraintes fédérales. Nous mettons en œuvre les décisions fédérales mais qui sont sages car

nous avons à garantir la qualité des produits qui sont mis sur le marché. Que ceux-ci viennent d'une production industrielle ou d'une petite production de proximité, nous avons à garantir la sécurité alimentaire bien entendu.

Comment peut-on, Monsieur le Député, demander à des petits abattoirs d'avoir des objectifs en matière de contrôle sanitaire, donc de sécurité sanitaire, inférieurs aux autres ? Comment réagiriez-vous si nous avions à déplorer une épidémie, voire plus, dans notre Canton, ceci dû effectivement à un mauvais contrôle d'un abattoir ou d'une boucherie ? Ça n'est pas possible.

Et lorsque vous dites que l'Etat devrait aider les petits abattoirs, je rappelle quand même que ce Parlement a pris la décision, la législature précédente, de faire prendre en charge par l'Etat une partie des frais du contrôle des viandes. C'est quand même à peu près 250'000 francs par année qui sont pris en charge par l'Etat et non pas par les boucheries et les abattoirs. Donc, dire que l'Etat ne fait rien pour soutenir les petits abattoirs et soutenir les boucheries de proximité, c'est une contre-vérité.

Il est important que les petits producteurs doivent, comme les grands producteurs, aussi faire ce travail d'autocontrôle, faire ce travail qualitatif. Imaginons qu'il y ait un problème : ce serait toute la filière qui pourrait être secouée. C'est donc important. Mais je comprends que cela soit contraignant, je comprends que ça ne soit pas facile pour un petit producteur de mettre en place ce type de contrainte-là. Mais c'est important pour que le consommateur et la consommatrice croient en la filière.

16. Question écrite no 2537

Primes d'assurance maladie payées : des précisions sur les chiffres annoncés
Gabriel Willemin (PDC)

A la suite des informations contradictoires parues dans la presse écrite d'une part et celles exprimées par le ministre de la Santé et des Affaires sociales d'autre part, concernant les primes d'assurance maladie payées par les assurés jurassiens, des précisions sont nécessaires pour connaître la situation réelle dans laquelle se trouve le canton du Jura.

La presse écrite a annoncé à la fin du mois de septembre que le canton du Jura faisait partie des huit cantons dont les assurés pourraient bénéficier d'une réduction de prime provenant de la réduction des réserves excédentaires des assurances maladie.

Cette information a été démentie par le Gouvernement, qui a annoncé au cours de la séance du Parlement du 24 octobre 2012 que les assurés jurassiens n'ont pas payé suffisamment de primes d'assurance maladie au cours des quinze dernières années, ce qui a engendré un manque à gagner de plus de 60 millions de francs pour les assureurs maladie.

Ces contradictions suscitent les questions suivantes :

1. Quel organe ou institution récolte les informations qui permettent d'indiquer le montant annuel des primes payées par les assurés jurassiens ainsi que le montant annuel versé par les assureurs maladies aux prestataires de soins ?
2. A quelle fréquence ces informations sont-elles publiées et transmises aux personnes et aux institutions intéressées ?

3. Existe-t-il un organe de contrôle chargé d'évaluer la crédibilité et la véracité des données publiées ?
4. Est-il possible de disposer de la statistique des quinze dernières années, qui indique pour chaque année les montants des primes payées par les assurés jurassiens et le montant versé par les assureurs maladie aux prestataires de soins ainsi que l'évolution des réserves excédentaires des assureurs maladie ou des insuffisances de primes payées par les assurés jurassiens ?
5. A titre comparatif, est-il possible d'obtenir les mêmes chiffres pour chaque canton romand ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En annexe à son message relatif à la modification de la loi sur l'assurance-maladie du 15 février 2012 (no 12.026), le Conseil fédéral indique l'état 2012 des chiffres relatifs à la problématique de la correction des primes payées en trop ou en insuffisance par les cantons.

Les chiffres pour le Jura indiquent une insuffisance de 7,781 millions de francs. En d'autres termes, et selon les chiffres du Conseil fédéral, les primes payées par les Jura-siens entre 1996 et 2010 n'ont pas permis de couvrir les coûts des prestations à charge de l'assurance maladie de base.

Les cantons et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) cherchent, dans le cadre du nouveau projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie, à définir une méthode pour «remettre les compteurs à zéro». La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la Santé (CDS) a proposé, en septembre 2012, une nouvelle méthode de calcul qui va au-delà des primes et des prestations nettes payées (qui ne tiennent pas compte des réserves et des provisions faites par les assureurs). La méthode de la CDS prend en effet en compte la moyenne nationale, par année, cela pour les primes encaissées et pour les prestations nettes à charges des assureurs. Le modèle calcule ensuite l'écart de chaque canton par rapport à la moyenne nationale, chaque année de 1996 à 2011.

Selon cette autre méthode de calcul, l'insuffisance pour le Jura, cumulée de 1996 à 2011, atteint 60 millions de francs. Cette méthode a été validée par la CDS qui a pu ensuite faire des propositions de remboursement à l'OFSP par le biais des réserves des assureurs uniquement, afin qu'il n'y ait aucun impact financier direct pour la population des cantons concernés.

Les informations communiquées lors de la séance du Parlement du 24 octobre 2012 se basaient sur ces deux manières de calculer, à savoir les chiffres communiqués par le Conseil fédéral d'une part et les chiffres actualisés par la CDS d'autre part. Les méthodes et la périodicité sont différentes entre les deux modèles.

Les données concernant l'ensemble des cantons suisses sont à disposition auprès du Service de la santé publique. On peut préciser que Fribourg, Valais et Berne sont les autres cantons romands à ne pas avoir payé suffisamment de primes, selon le modèle du Conseil fédéral. Fribourg bascule du côté des cantons dans lesquels les assurés ont payé trop de primes selon le modèle de la CDS.

Les chiffres sont issus, d'une part du monitoring des coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins géré par l'OFSP qui se base sur les données communiquées par les assureurs quatre fois par année et, d'autre part, de la comp-

tabilité des assureurs livrée dans le cadre de la procédure de fixation des primes annuelles. Les chiffres utilisés par l'OFSP et par la CDS ont donc la même provenance.

L'OFSP est le seul organe chargé de la surveillance de l'assurance maladie de base et donc de la véracité des chiffres. Quand bien même la transparence des informations et la rigueur de la surveillance peuvent être critiquées et devraient être renforcées, les informations qui indiquent que les assurés du canton du Jura n'ont pas suffisamment payé de primes ne peuvent guère être mises en doute.

L'objectif pour le Gouvernement est avant tout de trouver une méthode de calcul et de remboursement qui n'ait aucune incidence financière directe pour les Jurassien-ne-s, raison pour laquelle il soutient le nouveau modèle de la CDS. En effet, la première proposition du Conseil fédéral consistait à rembourser les assurés des cantons qui avaient trop payé de primes en retenant la contribution CO₂ aux assurés des cantons qui n'avaient pas suffisamment payé. Cette solution a toutefois été jugée trop compliquée administrativement et peu transparente. La nouvelle méthode, soutenue par l'ensemble des cantons, est beaucoup plus pragmatique et transparente et implique les assureurs qui n'ont pas effectué correctement leurs prévisions en fixant des primes trop élevées ou trop basses.

Le Gouvernement estime également que l'OFSP, organe de contrôle dans le cadre de la fixation des primes, devrait assumer une part de responsabilité dans cette problématique. Il espère vivement que la future loi sur la surveillance de l'assurance maladie pourra entrer en vigueur rapidement et que cet office assumera les tâches supplémentaires de surveillance de l'assurance-maladie que lui confie le projet de loi actuellement en discussion au Parlement fédéral et que le Gouvernement jurassien appelle de ses vœux.

En résumé, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante aux questions soulevées :

1. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est chargé de récolter les données pour l'ensemble de la Suisse.
2. Le monitoring des coûts à charge de l'assurance maladie obligatoire des soins est publié quatre fois par année et est disponible sur le site internet de l'OFSP.
3. L'OFSP est l'organe de surveillance de l'assurance maladie de base, son rôle et ses compétences seront renforcés par la future loi sur la surveillance de l'assurance-maladie.
4. Le monitoring des coûts ne reprend les données que depuis 2007. D'autres documents ou statistiques de l'OFSP mettent en évidence l'évolution des coûts depuis l'entrée en vigueur de la LAMal, notamment les documents évoqués ci-dessus.
5. Comme indiqué précédemment, la plupart des cantons romands figurent parmi les cantons qui ont payé trop de primes. Les chiffres détaillés se trouvent dans les documents évoqués ci-dessus.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis satisfait.

- 17. Question écrite no 2540**
Quelle formation pour les conseillères et conseillers communaux ?
Jean-Michel Steiger (VERTS)

Au lendemain des élections communales, il faut saluer l'engagement, pour cinq années, des personnes nouvelle-

ment élues dans les conseils communaux des communes jurassiennes. C'est aussi l'occasion de s'interroger sur la relation qui existe entre les conseils communaux et les services de l'Etat. Les conseillères et conseillers communaux, tout comme les députés, ne disposent pas d'une formation particulière. Ils mettent à disposition, si l'occasion leur en est donnée, leurs connaissances professionnelles ou leur parcours de vie. Mais ils s'appuient principalement sur l'appareil administratif communal, le secrétaire et le caissier, éventuellement sur leur maire.

Même si les conseillères et conseillers communaux recourent, sur demande, à l'appareil administratif de leur commune, ainsi qu'aux services des différents départements cantonaux, nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux de renforcer le lien existant entre les différents services cantonaux et les exécutifs communaux, ceci non pas dans le but d'empiéter sur l'autonomie communale, mais au contraire de la renforcer. Les changements législatifs fréquents ainsi que des aspects plus techniques pourraient être discutés entre les élus communaux et les services de l'Etat.

Dans cette optique, nous posons au Gouvernement les questions suivantes :

1. Le Gouvernement estime-t-il suffisant que les conseillères et conseillers communaux se forment uniquement «à l'interne», c'est-à-dire dans les communes ?
2. Est-il envisageable que des cours ou des séances d'information soient organisés régulièrement par les services cantonaux sur des sujets législatifs ou techniques, cours à destination des conseillères et conseillers communaux en charge du dicastère concerné ?
3. Le Canton est-il prêt à participer financièrement, et dans quelle mesure, à des cours ou séances d'information à destination des conseillères et conseillers communaux ?
4. Le Gouvernement a-t-il d'autres propositions afin de favoriser l'accompagnement des nouvelles et nouveaux conseillères et conseillers communaux ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'organisation politique suisse, en particulier en ce qui concerne son personnel, se caractérise par un système de milice qui s'inscrit dans une longue tradition. Il fait partie de l'usage dans les trois niveaux de pouvoirs, que ce soit au niveau tant fédéral que cantonal et communal. Il faut remarquer que l'engagement milicien est le plus courant au niveau communal, soit là où le contact est le plus proche avec les citoyennes et citoyens.

Ce système a évidemment des avantages économiques et il renforce la proximité entre la politique et la population. Néanmoins, à tous les échelons, il est de la responsabilité de l'élu d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction.

Il n'en demeure pas moins, comme le relève l'auteur de la question, qu'il est fondamental que la relation entre l'Etat et les communes s'intensifie pour un meilleur fonctionnement de nos collectivités. La collaboration grandissante entre le Gouvernement et l'Association jurassienne des communes (AJC) s'inscrit précisément dans cette volonté.

Le Gouvernement apporte les réponses suivantes aux questions posées :

1. La pratique est évidemment la meilleure école mais la substance devient si dense et si sensible, pour le moins

juridiquement, que l'élu doit pouvoir mobiliser d'autres ressources pour sa formation politique.

Outre des ouvrages existants et le recueil des lois, l'élu peut avoir recours à des organes externes. Divers établissements de formation disposent d'une offre pour la formation des élus, que ce soit des universités, l'institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), l'institut suisse de police (sensibilisation aux aspects sécuritaires destinée aux élus et cadres des administrations), etc....

Ces formations ont un coût élevé et souvent à charge de l'élu.

2. A son article 141, lettre f, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), le Service des communes a la responsabilité d'octroyer des conseils et de mettre en place des cours de formation à l'intention des édiles communaux.

A ce propos, le Service des communes met actuellement en place un programme de formation à l'attention des élus communaux, ceci en collaboration avec l'IDHEAP, pour la période d'avril à juin 2013. Celui-ci touchera en particulier les domaines financiers, péréquation, communication, moyens politiques et juridiques, outils de gestion, stratégies de décision et pilotage de l'action communale.

D'autre part, en collaboration avec Arc Jurassien Déchets et l'Office de l'environnement, le Service des communes mettra en place dans le courant du 1^{er} semestre 2013 une soirée spéciale dévolue à la valorisation des déchets.

3. Les coûts de mise en œuvre des cours précités sont de fait pris en charge par le Canton puisque leur organisation est assurée par le Service des communes. Un cofinancement par les communes paraît cependant justifié, par le paiement d'une finance d'inscription. L'Etat veillera cependant à ce que celle-ci ne soit pas dissuasive.
4. Dans le cadre des relations entre le Gouvernement et l'AJC, le Gouvernement s'engage à informer autant que possible les communes sur les actions menées et qui concernent directement les communes. D'autre part, en plus de cours et soirées à thème, le Service des communes rédige actuellement un rapport sur les finances communales, qui devrait devenir annuel et qui à terme deviendra un outil de gestion pour les communes. Enfin, ce même service va publier prochainement un guide pour la tenue des assemblées à l'attention des présidents des assemblées communales.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je suis satisfait et je remercie le Gouvernement pour sa réactivité.

18. Interpellation no 807 Quel avenir pour l'H-JU ? Raoul Jaeggi (PDC)

L'année 2012 a malheureusement fini comme elle avait commencé pour l'Hôpital du Jura (HJU) ! Le nouveau directeur de l'H-JU a démissionné début 2012, à la stupéfaction générale. Il évoquait alors «des interventions permanentes» du Département de la Santé dans le domaine opérationnel et «des divergences de vue sur la gouvernance et le manque d'opportunité pour la direction de l'H-JU de changer cet état de fait».

Après cette démission, la commission de gestion et des finances (CGF) s'était vu confier le mandat de nous renseigner sur les raisons précises de ce départ. La CGF a rendu, le 16 mai dernier, un rapport qui se terminait en mentionnant : «Force est de constater qu'aujourd'hui encore, cette problématique n'est pas totalement réglée» !

La suite des événements allait donner raison à cette conclusion de la CGF avec une nouvelle pluie de démissions en fin d'année. En effet, trois membres du conseil d'administration quittent leur fonction ainsi que le directeur médical.

Selon les médias, les démissionnaires mentionnent «une ambiance détériorée ou encore des décisions imposées». Le vice-président parle même d'un appel au secours et espère que sa démission suscitera une réaction.

Manifestement, ces problèmes de gouvernance sont toujours d'actualité et, compte tenu de l'importance de l'H-JU comme premier employeur du Canton et de par les dizaines de millions injectés par l'Etat, nous devons prendre au sérieux ces problèmes, les identifier clairement et exhaustivement afin de tout mettre en œuvre pour que la sérénité revienne le plus rapidement possible.

En conséquence, le Gouvernement peut-il nous dire :

1. si les problèmes ont été clairement identifiés ?
2. si oui, quels sont-ils ?
3. quelles mesures correctives ont été ou seront mises en œuvre afin d'assurer qu'ils ne se reproduisent plus ?

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Il n'y aura pas grand développement à cette interpellation parce que je l'imagine suffisamment claire, avec des questions précises.

Quelques jours avant de rédiger cette interpellation, j'ai dû conduire ma fille cadette aux urgences du site de Delémont parce que, malheureusement, elle s'est cassé le nez en glissant sur une plaque de glace. Ça pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une prochaine question sur le déneigement... encore ! (*Rires.*)

Cela dit, j'ai donc eu affaire au service des urgences et pu constater avec quelle qualité et quel professionnalisme les soins ont été donnés, dans des délais tout à fait acceptables. Autrement dit, l'Hôpital du Jura fonctionne, à ce niveau, bien et c'est une réjouissance et c'est ça l'important.

Malgré tout, aujourd'hui encore, ayant encore appris dans l'intervalle une autre démission, celle du Dr Worreth, on constate et on sait que le climat est lourd et il en a découlé la rédaction de cette interpellation. Je pense que les employés tout comme les contribuables jurassiens méritent que l'on se préoccupe du fonctionnement de notre hôpital.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de l'interpellation intitulée «Quel avenir pour l'Hôpital du Jura ?».

De manière liminaire, il souhaite tout d'abord relever une dichotomie entre le titre du texte déposé, où il est question de l'avenir de l'Hôpital du Jura, et le contenu du texte, qui concerne la gouvernance interne de l'établissement, notamment le fonctionnement de son conseil d'administration. Bien que les questions posées concernent essentiellement la gouvernance de cette institution, il sera abordé également l'avenir de l'Hôpital du Jura dans la réponse du Gouvernement, tant celui-ci est important pour notre Canton; je parle de l'avenir de l'Hôpital du Jura bien sûr.

Toujours dans les propos introductifs, il semble également utile d'amener une petite correction quant au contenu du texte déposé par l'interpellateur. En effet, son texte affirme que la CGF aurait reçu un mandat du Parlement de le renseigner sur les circonstances du départ du directeur de l'Hôpital du Jura en janvier 2012. Cette affirmation est inexacte. La CGF n'a pas été mandatée par le Parlement mais a souhaité d'elle-même obtenir des informations sur la démission du directeur auprès des principales parties concernées. C'est un fonctionnement habituel et logique et c'est normal que la CGF se renseigne mais elle n'a pas été mandatée par le Parlement pour faire une quelconque étude ou rendre un quelconque rapport. Elle a par la suite librement décidé de produire un rapport sur le sujet, rapport qui a été transmis au Gouvernement, au Parlement ainsi qu'à la presse.

En ce qui concerne tout d'abord les questions posées au sujet de la gouvernance, le Gouvernement souhaite donner quelques précisions sur les démissions auxquelles il est fait allusion dans l'interpellation. Il faut en effet bien percevoir, et c'est important, que ces trois démissions sont d'ordres totalement différents :

- La première en date, soit la démission de la représentante des usagers au sens de l'actuelle loi sur les établissements hospitaliers (article 28), fait suite à la demande de son employeur, qui a jugé que son mandat lui prenait trop de temps. Cette constatation n'est d'ailleurs pas anodine et doit contribuer à alimenter la réflexion quant à l'organisation future de l'Hôpital du Jura. C'était donc un départ dû à une demande de l'employeur de la personne concernée, estimant que ça lui prenait trop de temps.
- La seconde démission, celle du représentant des communes jurassiennes au sens de l'ancienne loi hospitalière, était annoncée déjà au conseil d'administration pour la fin de l'année 2012. Rappelons en effet que l'actuelle loi sur les établissements hospitaliers ne prévoit plus de représentant des communes au sein du conseil d'administration et que ledit représentant arrivait au terme de son mandat de maire à fin 2012. Ce retrait, annoncé, a été anticipé de trois mois.
- La démission de l'un des deux représentants des prestataires de soins, et par ailleurs président de la Société médicale jurassienne, est à mettre, elle, sur le compte de l'appréciation du démissionnaire sur le fonctionnement et les décisions prises par le conseil d'administration.

Voilà donc pour le conseil d'administration.

- Le dernier départ auquel il est fait référence par l'interpellateur, soit celle du chef du Département médical de l'Hôpital du Jura, n'est pas à mettre en lien avec le conseil d'administration; il n'en fait pas partie. Il s'agit d'une décision personnelle de départ en retraite anticipée, annoncée depuis bien quelques mois.
- Comme vous y avez fait allusion, nous souhaitons également préciser enfin que l'annonce récente du départ de l'un des deux médecins-chefs du service de chirurgie est un choix purement personnel d'évolution de carrière professionnelle. Effectivement, il a eu une offre de la part de l'Hôpital neuchâtelois, qui lui a permis d'augmenter en fait la portée de sa carrure professionnelle. Il a fait le choix de partir du côté de l'Hôpital neuchâtelois.

J'aimerais rappeler ce que je disais de manière liminaire : les trois démissions sont de types complètement différents. Cependant, évidemment que le Gouvernement jurassien regrette ces démissions successives. Ces départs ar-

rivent à un moment où les effets de la nouvelle politique hospitalière fédérale exigent cohésion, clarté et convergence de vues. Le Gouvernement, nous y reviendrons, va prendre les dispositions nécessaires pour que le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura retrouve les conditions nécessaires à un débat serein pour son avenir.

Le Gouvernement souhaite rappeler que l'avenir de la gouvernance de l'Hôpital du Jura fait partie intégrante du mandat confié à l'actuel conseil d'administration lors de sa nomination en février 2011. Il lui a été demandé à l'époque, en février 2011, de (je cite) «réfléchir à la gouvernance de l'Hôpital du Jura et de faire des propositions au Gouvernement concernant divers domaines (organisation, compétences, statut juridique, relations avec les partenaires, notamment avec l'Etat, rémunération des membres du conseil d'administration) en vue d'un positionnement stratégique en temps qu'établissement de référence entre Bâle et Neuchâtel».

Dans ce même mandat, le Gouvernement ajoutait (je cite encore) : «Une réflexion doit impérativement avoir lieu sur le remplacement du président actuel dans un délai de 2 à 3 années. Il en va de même pour le représentant des communes».

Quant à la représentation de l'Etat, le Gouvernement a donné le mandat suivant (je cite toujours) : «La représentation de l'Etat doit également faire l'objet d'une analyse en tenant compte de la situation spécifique (renouvellement du conseil d'administration, nouvelle direction, nouveau financement hospitalier dès 2012, planification hospitalière en fonction des prestations au plus tard pour 2015, etc.), cela dans le respect des directives en matière de gouvernance des institutions paraétatiques».

La question de l'octroi de ce mandat particulier confié à l'actuel conseil d'administration lors de sa nomination, en plus des compétences législatives ordinaires, mérite que l'on s'y arrête afin d'en comprendre la raison. Celle-ci est à rechercher dans l'histoire du précédent conseil d'administration, actif jusqu'à fin 2010, donc durant la précédente législature.

En janvier 2007 puis en juillet 2008, le Gouvernement a prolongé temporairement, et avec leur accord pour une courte période, le mandat des membres du conseil d'administration en place à l'époque, en raison de réflexions menées sur un éventuel changement de statut de l'Hôpital du Jura ainsi que sur une réorganisation du conseil d'administration en ce qui concerne sa composition et la représentation de l'Etat. En juillet 2010 seulement, il est décidé, conjointement par le conseil d'administration et le chef de Département de l'époque, d'un renouvellement en profondeur du conseil d'administration au 1^{er} janvier 2011. Ce renouvellement est confirmé au conseil d'administration par un courrier du ministre de la Santé le 30 novembre 2010.

En ce qui concerne la représentation de l'Etat au sein de l'actuel conseil d'administration, car c'est un débat récurrent, le Gouvernement tient à préciser qu'il a pris en février 2011 l'option de continuer à l'assurer par la fonction du chef du Service de la santé publique, en place au conseil d'administration depuis fin 2010 seulement (suite au départ en retraite de son prédécesseur), ceci avant tout afin d'assurer temporairement une transition. En effet, compte tenu des décisions citées ci-dessus, le conseil d'administration a subi début 2011 une importante mue, avec le remplacement de cinq de ses neuf membres. Rappelons également que le directeur

de l'époque, Monsieur Laurent Christe, avait annoncé sa démission pour fin janvier 2011. Donc, le Gouvernement avait effectivement à mettre en place la systématique de nouvelle gouvernance mais a pris la décision de maintenir temporairement son représentant comme étant le chef du Service de la santé publique pour assurer une transition. Il y avait donc bel et bien l'idée, à un certain moment, de mettre en œuvre la nouvelle gouvernance et donc, comme toute autre institution paraétatique, de nommer à la place de représentation de l'Etat non pas le spécialiste-métier mais une autre personne.

Le mandat confié à l'actuel conseil d'administration porte, comme cela a été rappelé plus haut, d'une part sur la stratégie et d'autre part sur la gouvernance. On se doit de constater que l'actuel conseil d'administration peut être considéré, sans jugement de valeur aucun, comme un conseil d'administration de transition. En effet, il a été formé suite aux décisions et options prises par l'ancien conseil d'administration, avec le mandat de proposer rapidement au Gouvernement une nouvelle gouvernance, qui sous-entend un remaniement de la composition du conseil d'administration. On eut été en droit, Mesdames et Messieurs les Députés, de se poser la question de la pertinence même de la nomination d'un nouveau conseil d'administration au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers, le 1^{er} janvier 2012 déjà. Rappelez-vous, je citais l'article 28 tout à l'heure, celui-ci donne effectivement la possibilité au Gouvernement de nommer un conseil d'administration se composant de cinq à neuf membres, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il y avait évidemment encore beaucoup d'autres modifications. Donc, on eut pu, pourquoi pas, déjà faire cette modification à ce moment-là. Mais nous avons pris la décision, effectivement, d'attendre que le conseil d'administration en place rende son rapport sur la gouvernance.

En réponse aux questions posées par l'interpellateur, le Gouvernement se détermine comme suit :

Le chef du DSA, par son représentant au conseil d'administration, est informé régulièrement quant au fonctionnement et aux décisions du conseil d'administration. Il a été mis au courant de difficultés en matière de relations entre certains membres du conseil d'administration, c'est vrai, difficultés qui ont eu comme conséquences deux des trois démissions, comme nous l'avons précisé en introduction. Les propositions en matière de gouvernance étant sur le point d'aboutir, le Gouvernement, sur proposition du chef de Département, a préféré renoncer à nommer des remplaçants pour les membres démissionnaires afin de se concentrer sur la nomination du futur nouveau conseil d'administration.

Un rapport intermédiaire du conseil d'administration, relatif à la gouvernance et demandé par le Gouvernement, lui a été transmis en juin 2012. Il est prévu que le rapport final soit déposé sur la table du chef de Département durant le premier trimestre 2013. Les démissions survenues durant la seconde moitié de l'année 2012, dont la dernière en décembre, ont amené le chef du Département de la Santé à prendre la décision d'accélérer la mise en œuvre des propositions du conseil d'administration en matière de gouvernance, en particulier celles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration. Les propositions du conseil d'administration sont les suivantes et le Gouvernement les fait siennes :

– diminuer le nombre de ses membres, pour passer des neuf membres actuels à cinq, voire sept, comme cela est

- prévu dans la loi sur les établissements hospitaliers;
- renoncer à une représentation de l'Etat au travers de son chef du Service de la santé publique, conformément au principe de gouvernance des institutions paraétatiques et en conformité avec les recommandations formulées par la CGF dans son rapport de mai 2012;
 - procéder à la nomination d'un nouveau président.

En accord avec l'actuel conseil d'administration, le Gouvernement procédera à la nomination d'un nouveau conseil d'administration en tenant compte des propositions faites en matière de gouvernance et, ce, avant l'été prochain. Des contacts sont en cours actuellement, vous pouvez bien l'imaginer.

Le futur conseil d'administration aura de nombreux défis à relever, que nous pouvons aborder en lien avec le sujet titre de l'interpellation, à savoir l'avenir de l'Hôpital du Jura et notamment la nouvelle organisation hospitalière à mettre en place dans le cadre de la planification hospitalière que le Gouvernement devra déterminer à l'horizon 2015, selon les exigences de la LAMal.

Il convient de bien percevoir, et c'est important Mesdames et Messieurs les Députés, la répartition des compétences hospitalières auxquelles il vient d'être fait allusion. Il y a deux niveaux de compétence :

Il y a d'une part une compétence de planification hospitalière. Cette planification hospitalière a pour but d'organiser l'offre nécessaire à la couverture des besoins de la population en matière de soins hospitaliers. Celle-ci est de la compétence du Gouvernement. Elle vise à définir la mission des établissements hospitaliers sis sur territoire cantonal, donc l'ensemble des établissements hospitaliers reconnus, ce par la signature de mandats de prestations, et à établir des conventions avec d'autres établissements sis hors Canton afin de compléter les prestations nécessaires à couvrir les besoins de la population. Cette planification, en application de la LAMal, doit être établie pour le 1^{er} janvier 2015 au plus tard. C'est un travail important sis sur lequel planche actuellement le Service de la santé publique. Cette planification hospitalière, c'est comment répondre aux besoins de la population sur la base de nos établissements hospitaliers et des prestations qu'ils ont la possibilité de fournir et de compléter avec des conventions passées avec des établissements sis hors du Canton.

Organisation hospitalière maintenant. Celle-ci est propre à chaque établissement hospitalier. Elle est de la compétence de ses organes dirigeants; dans le cas de l'Hôpital du Jura, son conseil d'administration, avec délégation possible au directeur. Ainsi, l'Hôpital du Jura a la compétence de déterminer l'organisation générale de ses sites, c'est important, ainsi que celle de créer ou de supprimer des services, ceci dans le respect du mandat de prestations donné dans le cadre de la planification hospitalière, conclu avec l'Etat. Je vous suggère d'aller voir l'article 30 de la loi sur les établissements hospitaliers, qui spécifie ce point-là. Il s'agit donc de donner à l'Hôpital du Jura, en rappelant qu'il a le statut d'établissement autonome de droit public, une véritable autonomie, à savoir la possibilité de s'organiser en tant qu'entreprise hospitalière indépendante de l'Etat mais qui a reçu des missions précises de la part de celui-ci, par le Gouvernement, respectivement le Département de la Santé.

En effet, l'Hôpital du Jura doit se positionner stratégiquement, clairement et rapidement dans un nouveau paysage hospitalier, fait de davantage de concurrence, où la transpa-

rence a été augmentée, et avec des exigences toujours plus élevées de la part des patients, cela dans un contexte où les ressources financières de l'Etat, vous le savez autant que moi, ne sont pas infinies. C'est le défi que doit relever rapidement la nouvelle direction de l'Hôpital du Jura, qui vient de reprendre les rênes de cet établissement. Ce défi devra être relevé en collaboration étroite, en symbiose espérons-le, avec le futur conseil d'administration, qui prendra ses fonctions d'ici à l'été.

Je souhaiterais rappeler aussi ici que je faisais allusion à l'instant à la nouvelle direction de l'Hôpital du Jura, que cette nouvelle direction a eu l'occasion, la semaine dernière, de rencontrer la commission de la santé. Le directeur de l'Hôpital du Jura a pu présenter sa vision de la mission qu'il voyait à l'Hôpital du Jura et sa volonté de mettre en place effectivement une stratégie d'ici à la fin de l'année. Il faut donc véritablement, Mesdames et Messieurs, faire confiance d'une part à cette nouvelle direction parce que, rappelons-le, il n'y a pas que le directeur qui a changé mais, récemment, il y a le directeur des soins qui est devenue une directrice des soins, il y a le directeur financier et prochainement va être nommé le directeur médical. Il y a donc nécessité de faire confiance à ces équipes. Je le disais à l'instant, le Gouvernement va nommer un nouveau conseil d'administration d'ici à l'été. Il s'agit là également de leur donner votre confiance. Il est important effectivement, pour la consolidation de notre hôpital, que les uns et les autres nous fassions confiance à ceux à qui nous en avons confié les rênes.

Le défi auquel je faisais allusion à l'instant devra également être relevé dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'Etat, en charge de la responsabilité de la planification hospitalière.

J'en ai tantôt terminé.

L'Hôpital du Jura a besoin également de toute la confiance du Parlement et de la population. Qu'il soit permis au Gouvernement de rendre attentifs les députés, à qui il ne veut en aucun cas retirer le droit de s'exprimer, de la nécessité – et l'interpellateur y faisait allusion tout à l'heure – d'évaluer l'impact des mots choisis lors d'interventions en lien avec l'Hôpital du Jura. S'ils ne résonnaient qu'aux oreilles du Gouvernement, celui-ci serait à même de les contextualiser. Mais ils trouvent toujours écho au sein du personnel de l'hôpital et provoque inquiétudes et interrogations, ce qui participe à ébranler l'institution, sans parler de celle de la confiance de la population en son hôpital. A l'heure du libre-choix de l'hôpital, cela revêt une importance capitale. Je crois que je n'ai pas besoin de vous faire de dessin. Nous aurons évidemment à parler des incidences financières de la libre-circulation, du libre-choix de l'hôpital, avec les implications financières que ça a au niveau des hospitalisations extérieures. C'est par la confiance en notre établissement que nous arriverons à maintenir ou à contenir les hospitalisations extérieures, génératrices de dépenses importantes.

Qu'il soit permis au Gouvernement de terminer sa réponse en citant un extrait de la conclusion du rapport de la CGF du 16 mai dernier, rapport d'ailleurs cité par l'interpellateur (je cite) : «Par ailleurs, les entretiens menés avec les différentes personnes concernées par cette affaire ont permis de relever que des questions opérationnelles sont soulevées à la tribune du Parlement. Les députés posent des questions au ministre en charge du département alors qu'elles devraient être adressées directement au conseil d'administration de l'Hôpital du Jura. Cette situation avait déjà été constatée par la commission d'enquête char-

gée en 2004 d'analyser financière et administrative de l'Hôpital du Jura. Le rapport d'enquête précisait que (*et on se rapporte là à 2004*) «s'il est un point sur lequel les avis convergent, c'est pour admettre qu'il ne faut pas mélanger les genres. La politique hospitalière relève de la compétence du Parlement (*nota : actuellement du Gouvernement et du Département*) et la gestion quotidienne est du ressort du conseil d'administration. L'un ne doit pas empiéter sur les prérogatives de l'autre.» C'était une citation du rapport de la CGF. Et le rapport de la CGF de ponctuer cette affirmation en concluant que «Force est de constater qu'aujourd'hui encore, cette problématique n'est pas totalement réglée».

Le Gouvernement partage totalement l'appréciation de la CGF sur le sujet.

Et je souhaite terminer en réitérant ce que je disais tout à l'heure : le Gouvernement souhaite insister sur la nécessité de retrouver de la sérénité dans le débat hospitalier. Vous faisiez allusion tout à l'heure à un climat lourd. Oui, Mesdames et Messieurs les Députés, nous avons un climat hospitalier lourd. Avec les décisions de financement hospitalier qui ont été prises à l'époque par les Chambres fédérales, c'est difficile pour les hôpitaux du type de l'Hôpital du Jura. Il est donc important que celui-ci puisse rapidement maintenant définir sa stratégie, s'appuyant sur une gouvernance renouvelée. C'est ce que nous allons mettre en place, Mesdames et Messieurs les Députés, pendant l'année 2013. Je vous demande de faire confiance au Gouvernement, au conseil d'administration actuel, au futur conseil d'administration ainsi qu'à la direction et au comité de direction de l'Hôpital du Jura.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Partiellement satisfait et partiellement déçu aussi. J'ai entendu la réponse de Monsieur le ministre, qui portait essentiellement sur la forme et non pas sur le fond. Je peux entendre qu'on veut changer le nombre de personnes du conseil d'administration, que des réformes sont en cours. Mais, enfin, la question centrale pour moi, c'était «a-t-on identifié les problèmes, quels sont-ils clairement, quelles mesures afin de s'assurer qu'ils ne se reproduisent pas ?»

Aujourd'hui, j'entends que les démissions sont de nature différente. Je peux l'entendre. Néanmoins, dans la presse, en lisant les rapports, les propos qui sont attribués aux démissionnaires, j'en ai cité quelques-uns dans cette motion, j'y vois personnellement une nature commune et un problème de relations entre les différents acteurs de l'Hôpital du Jura.

On a abordé la démission récente du Dr Worreth. Je veux bien aussi qu'il ait fait un choix de carrière. On conviendra bien entendu que lorsqu'on est confronté à un choix de carrière, tous les éléments pèsent et un climat lourd ou malsain dans une entreprise n'est pas tellement prompt à le faire rester chez nous. Ma foi, ce n'est pas à moi de dire ici pourquoi et comment il a démissionné.

Ensuite, sur les compétences, vous les avez abordées. Là encore, je veux bien entendre qui a les compétences de gérer l'Hôpital du Jura mais, enfin, comme je l'ai déjà mentionné, le nombre de personnes concernées, l'argent investi dans cet hôpital, les emplois qui sont en jeu (c'est le premier

employeur du Canton) nous obligent à nous préoccuper de la bonne santé de cet établissement.

M. André Henzelin (PLR) : Monsieur le ministre y a fait référence mais j'avais prévu d'apporter la précision à cette tribune. Je me permets donc de le faire.

Je ne souhaite pas reprendre ici les débats que nous avons eus en commission de gestion et des finances suite à la démission du directeur de l'Hôpital du Jura en janvier 2012. Par contre, je crois pouvoir dire qu'ils ont été fidèlement relevés dans le rapport du 16 mai 2012 de la CGF.

Toutefois, comme la CGF est mentionnée dans le texte de l'interpellation no 807, je tiens à rappeler à cette tribune, comme président de celle-ci, que ce sont les membres eux-mêmes qui ont décidé d'investiguer, lors de leur séance du 18 janvier 2012, pour essayer de comprendre les raisons de la démission et le sens des propos contenus dans la lettre du directeur de l'Hôpital du Jura. Effectivement, dans sa lettre de démission, le directeur expliquait que (je cite) «cette situation ne correspond pas en tous les cas à la description de la mission, des attributions et des responsabilités liées à la fonction de directeur, qui m'avaient été présentées lors de mon engagement». Il ajoutait que (je cite à nouveau) «la gouvernance, les relations et les interventions permanentes et de nature opérationnelle exercées par le Service et le Département de la Santé imposent, à mes yeux, à la direction de l'Hôpital du Jura des conditions et un cadre trop lourds et rigides et interfèrent, toujours selon mon appréciation, de façon démesurée dans le processus de direction et de gestion de l'institution».

C'est donc sur la base des dispositions de l'article 38, alinéa 6, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, qui indique que (je cite) «la commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat», que la CGF a entrepris ses travaux. Je tiens à souligner ce qui précède pour bien spécifier que la CGF ne s'était pas vu confier de mandat pour investiguer sur les raisons précises du départ du directeur, comme indiqué dans le deuxième paragraphe de l'interpellation, mais que c'est bien la CGF qui a initié sa démarche. D'ailleurs, c'est pour cette raison que nous avons adressé notre rapport, le 16 mai 2012, à l'intention du Gouvernement uniquement. Nous souhaitons aussi que le Gouvernement ait reçu préalablement le rapport qu'il avait sollicité de la part du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura sur la gouvernance de l'Hôpital du Jura avant de transmettre le nôtre à l'ensemble des députés. C'est ce qui a été fait le 6 juillet 2012.

Il me semblait important de rappeler ce que la CGF avait entrepris comme démarche pour éviter des malentendus. Il est bien entendu, comme déjà relevé en préambule, que, comme président de la CGF, je confirme ici les propos et les conclusions contenus dans notre rapport daté du 16 mai 2012. Je vous remercie de votre attention.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : L'Hôpital du Jura fait couler beaucoup d'encre !

Son conseil d'administration est en réorganisation selon la loi sur les établissements hospitaliers votée en 2012. Il sera diminué pour atteindre un nombre entre cinq et sept cette année. Le Gouvernement devra procéder à un choix judicieux dans sa composition.

Notre groupe CS-POP et VERTS encourage le Gouvernement à conserver la représentation du personnel, la représentation politique de l'Etat au sein du CA, comme par exemple pour la Banque cantonale : un représentant politique de l'Etat y figure. Nous encourageons également la représentation du patient et encourageons également à nommer un spécialiste en management hospitalier !

La santé, qui est gratuite au Venezuela ou au Canada, est loin de notre système excessivement économique qui encourage la concurrence entre hôpitaux. Souhaitons que la relation de soins soit toujours au centre des préoccupations du conseil d'administration.

Il est également important de réfléchir à la création d'un réseau de soins entre hôpitaux d'une même région, travailler sur la complémentarité pour assurer la pérennité de nos établissements hospitaliers.

Laissons le conseil d'administration de l'H-JU se réorganiser et travailler pour l'efficacité et la qualité de soins, ce que le personnel, justement, réalise au mieux, afin que nous soyons fiers de notre hôpital, que les Jurassiens se fassent soigner dans notre hôpital et que les personnes à l'extérieur du Canton viennent également se faire soigner chez nous, comme nous le remarquons par exemple dans le nouveau centre de rééducation de Porrentruy qui affiche pleine... pleine... vous comprenez de ce que je veux dire ! (*Rires.*) Merci de votre attention.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons accueilli les propos du ministre de la Santé, propos qui auront pu, je l'espère, en rassurer quelques-unes et quelques-uns parmi vous. Pour ma part, c'est plutôt le cas.

Toutefois, si l'on veut éviter que l'Hôpital du Jura subisse le même sort que la Caisse de pensions, dont le sort s'est lourdement péjoré malgré des mises en garde répétées, en particulier dans ce Parlement, il s'agira, pour les responsables de notre Hôpital, en particulier pour le conseil d'administration, d'empoigner au plus vite les problèmes que sont (j'en cite quelques-uns) :

- les hospitalisations extérieures qui représentent tout de même... on arrive gentiment à 30 millions pour l'année 2012;
- la valeur du point Tarmed qui pénalise lourdement les finances de l'Hôpital du Jura;
- le véritable boulet – ça, on ne peut pas le nier non plus – des dettes reportées de l'Hôpital;
- la composition – on en a abondamment parlé tout à l'heure – du conseil d'administration que le Gouvernement devra revoir et corriger ces prochains mois; il s'agira en particulier de trouver une personne hautement compétente pour présider ce conseil.

Ces quatre points que je viens de citer représentent autant d'indicateurs de réussite que le groupe PCIS souhaite voir traités dans des brefs délais. En outre, nous estimons que les commissions, en particulier la commission parlementaire de la santé, voire la CGF si elle le souhaite, portent une attention particulière dans le suivi de ces points. Je vous remercie.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : C'est avec un certain étonnement que le groupe socialiste a pris connaissance de l'interpellation 807 de notre collègue Raoul Jaeggi. En effet, à sa lecture, on pourrait imaginer qu'au sein de l'Hôpital du Jura, rien ne va plus !

Pour dissiper le doute qui aurait pu naître dans l'esprit de certains députés, je souhaite apporter quelques renseignements.

Oui, Monsieur le Député, quelques turbulences au sein du conseil d'administration ces derniers mois ont fait la une des journaux. Mais il appartient effectivement de régler cette problématique au sein du Gouvernement, qui est de veiller à la bonne marche du conseil d'administration. Et il lui appartient, à lui seul, de nommer ses membres. Alors, nous attendons tout comme vous le changement au sein de cet organe et comptons sur le Gouvernement pour y parvenir.

Le personnel aspire à pouvoir travailler dans de bonnes conditions, aussi faisant confiance à sa direction. Au vu des discussions en séance de commission de la santé avec M. Schneider, directeur de l'H-JU, je puis affirmer ici que la préoccupation de ce dernier est le personnel et le maintien des postes de travail et, ce, malgré la pression des DRG qui provoquent un séisme au sein du monde hospitalier et, ce, pas seulement chez nous mais aussi au niveau suisse.

La qualité des soins pour tous, dans un hôpital, dépend avant tout de femmes et d'hommes, leaders reconnus dans leur spécificité. Nous devons préserver les conditions-cadres nécessaires à des soins de qualité pour les Jurassiens et les Jurassiennes.

Quelles sont les conditions pouvant garantir des soins de qualité pour l'ensemble de la population ? En premier lieu, une infrastructure hospitalière. Nous en avons une et avons de la chance d'avoir un hôpital de qualité et un personnel motivé.

Nous, députés, avons une grande responsabilité pour le maintien de notre hôpital. Il est de notre devoir d'en faire la promotion et de faire confiance à ses dirigeants. Car, chers collègues, souvenez-vous : il y a une dizaine d'années, SantéSuisse préconisait un hôpital pour 150'000 habitants; aujourd'hui, les mêmes disent un hôpital pour 300'000 habitants; cherchez l'erreur ! Non, chers collègues, le temps n'est plus à la plaisanterie !

S'il vous tient à cœur de maintenir un Hôpital, faites-en la promotion et donnez confiance à la population car, bien trop souvent, les gens vont se faire soigner hors Canton alors que notre hôpital offre les mêmes prestations. Et ces hospitalisations extérieures ont un coût, je ne vais pas vous l'apprendre.

Pour répondre à la question de l'interpellation «quel avenir pour l'H-JU?», je dirais simplement un seul mot : laissez le monde hospitalier travailler et l'Hôpital du Jura aura un avenir ! Je vous remercie de votre attention.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de groupe : Le groupe socialiste a de la peine à comprendre les motivations de celles et ceux qui présentent, ces derniers temps, l'Hôpital du Jura comme étant le problème majeur à résoudre, tel un fardeau, cette charge pesante insupportable qu'il faut subir. Il est vrai qu'il a été traversé, ces premiers mois de l'année, par quelques frémissements mais ceux-ci ne sont nullement en mesure de fissurer l'édifice.

Les problèmes rencontrés actuellement sont à mettre au débit de ce que peut produire de temps à autre la nature humaine et tout corps constitué : des tiraillements, des problèmes de personnes, des divergences d'opinions et de lignes à suivre.

Le ministre de la Santé a répondu à toutes les interrogations en suspens. Devant la commission de la santé, lui et ses collaborateurs ainsi que le nouveau directeur de l'Hôpital du Jura ont répondu dans le détail aux questions. Les réponses données ont satisfait les membres de la commission de la santé, organe parlementaire de référence pour tout ce qui touche à la politique hospitalière et à sa gestion.

Pourtant, on essaie encore d'exploiter politiquement ce thème en long et en large, en particulier au sein de la commission de gestion et des finances, comme si on voulait le hisser au rang de priorité nationale à résoudre. Les mêmes ne sont pourtant pas si prompts à demander aujourd'hui par exemple la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les raisons pour lesquelles la Caisse de pensions devra grandement mettre à contribution les finances cantonales ! Ce dossier est pourtant bien plus conséquent et devrait davantage nous interpeller. Je parle plutôt d'une commission d'enquête parlementaire dans la mesure où nous avons entendu des échos en provenance de certains groupes selon lesquels, aujourd'hui, une motion interne serait déposée pour demander la création d'une commission d'enquête parlementaire s'agissant de l'Hôpital du Jura.

Devant la commission de la santé et à cette même tribune, le Gouvernement et son ministre de la Santé ont montré une réelle volonté de doter l'Hôpital du Jura de structures modernes et de méthodes de gouvernance efficaces, propres à garantir l'avenir de notre établissement hospitalier.

Si l'Hôpital du Jura a besoin d'une chose aujourd'hui, c'est bien du soutien et de la sérénité des autorités politiques. Face au défi de la libéralisation, voire même de la privatisation du système hospitalier, l'Hôpital du Jura est en droit d'attendre un minimum de cohérence et de responsabilité de notre Parlement. Il est en droit d'attendre à ce que nous fixions une ligne claire à laquelle se tenir. Alors, de grâce, épargnons-nous le spectacle édifiant de ceux qui instrumentalisent un thème à une seule fin jusqu'à son usure : celle des intérêts de la politique politicienne partisane. Nous sortirions grandis si nous prenions la hauteur de vue nécessaire destinée à réfléchir ensemble aux défis essentiels auxquels devra répondre l'Hôpital du Jura. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Vous m'excusez mais il y a comme ça des mots que j'ai de la peine à associer au climat de l'Hôpital du Jura. Lorsque vous dites, Monsieur le Député, qu'il y a un climat lourd et malsain.

Je faisais allusion tout à l'heure, dans mon développement, justement au choix des mots. Vous dites qu'il y a un climat lourd et malsain. Rendez-vous compte que ces termes-là, à l'heure actuelle, sont entendus par le personnel de l'Hôpital du Jura. Il n'y a pas un climat lourd et malsain au sein de l'Hôpital du Jura. Qu'il y ait des inquiétudes pour son avenir, c'est légitime, comme il y en a dans des hôpitaux de ce type-là dans toute la Suisse, une fois de plus à cause du financement hospitalier qui a modifié ses bases en janvier 2012. Qu'il y ait des attentes envers la direction de la part du personnel d'avoir une stratégie claire, rapide, qu'on sache si l'Hôpital du Jura sera à terme encore un hôpital tel que nous le connaissons maintenant, avec un certain nombre de prestations de base de qualité et quelques prestations complémentaires (si vous me permettez l'expression) plus pointues, ou bien si, au contraire, cet hôpital va se faire racheter par un privé, phagocyté par Bâle, va disparaître... c'est là l'enjeu du débat Monsieur le Député. C'est là véritablement que

doit se porter votre regard et non pas tellement sur le colportage de termes comme lourd et malsain.

Je ne peux accepter ces adjectifs. Je trouve qu'ils amènent dans le débat beaucoup trop de noirceur alors que nous avons ensemble – c'est des paraboles que j'utilise aujourd'hui – à chercher la lumière. *(Rires.)*

J'ai un problème, Monsieur le Député, lorsque vous dites que le Gouvernement a répondu sur la forme mais que vous attendez la réponse sur le fond. Moi, j'ai un problème avec votre problème. Vous dites : le Gouvernement a-t-il résolu le problème ? J'aimerais une fois que vous me disiez quel est le problème ! Je suis désolé, j'ai l'impression d'avoir répondu à toutes vos attentes dans ma réponse, et le Gouvernement avec moi. Et vous me dites que vous n'avez toujours pas la réponse au problème. J'aimerais véritablement une fois que vous puissiez l'exprimer.

Et j'aurai la possibilité d'ailleurs de répondre à ces questions face à la CGF, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises et comme je vais le faire à la prochaine séance de la CGF puisqu'effectivement, un point de l'ordre du jour de sa prochaine séance a été mis en lien avec l'Hôpital du Jura. Et je vais répondre comme il se doit, comme n'importe quel autre ministre sur n'importe quel sujet puisque c'est de la compétence de la CGF. Et je vous suggère, pourquoi pas, de prendre contact avec un de vos représentants pour qu'une fois on puisse exprimer quel est le problème. J'y réponds volontiers.

Juste une petite précision par rapport à la composition du conseil d'administration. On n'a pas tellement le choix; ça figure clairement dans la loi sur les établissements hospitaliers; il doit y avoir des représentants, un au moins puisqu'on est à cinq, voire sept ou neuf membres, du personnel, des utilisateurs, de l'Etat, des prestataires de soins et des milieux de l'économie. Donc, de toute façon, c'est garanti.

Et enfin, dernière chose, je rappelle aussi que les hospitalisations extérieures, ce n'est pas tant le problème de l'Hôpital du Jura; c'est aussi le problème de l'Hôpital du Jura mais c'est d'abord et avant tout un problème de responsabilité solidaire des citoyennes et des citoyens de ce Canton, qui ont la possibilité de se faire hospitaliser à l'extérieur du Canton mais qui devraient d'abord avoir le réflexe – et leur médecin devrait le leur souffler et là aussi il y a un problème à empoigner – de dire : si cette prestation est donnée dans l'Hôpital du Jura, alors je fais confiance à l'Hôpital du Jura et je vais à l'Hôpital du Jura. Et c'est par ce type de réflexion que nous arriverons à maîtriser l'explosion, parce que vous verrez effectivement dans les comptes l'explosion des coûts des hospitalisations à l'extérieur. C'est un problème de conscience citoyenne; ce n'est pas un problème de l'Hôpital du Jura. Je souhaitais donner ces quelques précisions.

Le président : Ce point est clos. Nous avons terminé avec le Département de la Santé, des Affaires sociales...

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe (*de sa place*) : Motion d'ordre : je demande une suspension de séance.

Le président : Monsieur le député Paul Froidevaux demande une suspension de séance. On accorde cinq minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : S'il vous plaît, nous reprenons les débats avec le Département des Finances, de la Justice et de la Police.

**19. Motion no 1046
Traitement des mutations des routes cantonales et communales, simplifions les procédures !
Marie-Noëlle Willemin (PDC)**

Actuellement, lors de travaux nécessitant des emprises de terrains en cas de corrections de tracés ou autres besoins concernant les routes cantonales et communales, les procédures de mutations s'étalent sur plusieurs années pouvant aller jusqu'à une décennie quand elle n'est pas dépassée !

Or, entretemps, peuvent s'imbriquer d'autres mutations sur une parcelle concernée et, automatiquement, le traitement en est bloqué du fait de la procédure en cours de la première qui n'est pas encore déposée au registre foncier.

Déjà par la complexité des personnes à contacter, certains propriétaires fonciers profitent de cette procédure où le notaire intervient pour, dans certaines mutations, régler leurs comptes avec les communes ou le Canton, qui n'ont pas forcément quelque chose à voir avec la mutation en question, générant des procédures s'étalant dans le temps !

Certains notaires vous le diront, c'est la croix et la banrière pour concilier tous les propriétaires fonciers dans le cadre de telles mutations ! Le temps étant de l'argent, toute la chaîne est concernée par ces frais qui pourraient être économisés par tous les partenaires, en l'occurrence principalement le Canton et les communes.

Il s'avère que la législation fédérale permet une simplification de ces procédures; c'est le cas constaté notamment dans le canton de Vaud. Dans ce canton, s'il s'agit d'une route communale, c'est la commune qui prépare les conventions avec les propriétaires touchés d'après les plans du géomètre. Pour les routes cantonales, c'est le service en question qui s'en occupe. Dans les deux cas, les conventions sont contrôlées par le géomètre qui transmet les dossiers au registre foncier. Ces mutations ne passent pas par un notaire.

De ce fait, je demande au Gouvernement de pouvoir également simplifier cette procédure dans notre République; tout le monde en sortira gagnant !

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : La complexité de mutations de corrections de routes touchant de nombreuses parcelles, et donc propriétaires, entraîne de longues procédures sur plusieurs années et, quelquefois, ça ne concerne que quelques mètres carré par propriétaire.

Comment alors ne pas s'insurger que ces procédures traînent, empêchant les propriétaires d'envisager d'autres mutations qui interviendraient entretemps sur les parcelles touchées par une de ces mutations ? Pour exemple, notre commune a été convoquée en septembre pour signer les mutations dues à la réfection de la route Glovelier-Saulcy de 2006, qui, à ce jour, ne sont toujours pas déposées ! Alors que nous avons plusieurs mutations de changements de limites entre propriétaires et une route communale qui ne peuvent pas être déposées parce que ce tronçon communal est compris dans les mutations de la route cantonale !!!

Et ce n'est pas un cas unique : comme propriétaire, en

décembre, j'ai signé les mutations du tronçon de l'étape 2009 de la réfection de la route cantonale Saulcy-Lajoux, concernant 6 m² sur deux parcelles !!

J'ai demandé une statistique des mutations des corrections de routes de notre Canton; sur 113, 77 ont été réalisées dans les deux ans. 36 ont dépassé ce délai de deux ans.

Or, si j'en crois la teneur prévue de la nouvelle loi sur la géoinformation, toutes les mutations qui dépassent deux ans seront annulées. Les coûts inhérents aux travaux déjà réalisés, aussi bien des notaires que des géomètres, devront être supportés par les collectivités publiques pour ces mutations annulées !

Après des investigations, je peux affirmer, de bonne source, que plusieurs dizaines de cas de routes qui empiètent sur des parcelles privées ne sont pas réglés dans le Canton. Cela justement à cause de la complexité actuelle de ce traitement de mutations par acte notarié. L'acceptation de ma motion permettrait de régler ces cas, certes pas d'un coup de baguette magique mais à coup sûr plus simplement et plus rapidement !

Dans nos villes, combien de mutations ne se font pas à cause de propriétaires obtus par la nécessité de faire appel à un acte authentique et à cause de mutations en cascade problématiques, qui nécessitent parfois des validations partielles de parcelle, qui laissent tout un chacun sur sa faim et ne règlent surtout pas le problème ?!

Je me suis renseignée auprès du registre foncier du Nord Vaudois. Ils prennent en compte, dans les cas qui nous occupent, pour ce qui touche aux intérêts publics, la loi sur l'expropriation. Ces mutations sont réglées entre les collectivités publiques concernées, le géomètre et le registre foncier. Le 90 % des dossiers ne posent aucun problème; 10 % sont plus complexes et nécessitent quelques ressources supplémentaires pour les droits de gage ou autres mentions. Les propriétaires ont 20 jours pour se prononcer sur le montant des indemnités. Les deniers sont versés directement par l'expropriant au registre foncier qui procède aux inscriptions des différentes mutations après les contrôles nécessaires.

Notre République peut également se baser sur notre loi d'expropriation et nous connaissons également toutes les procédures simplifiées en cas de remaniement parcellaire. Par ailleurs, le nouvel état de propriété d'un remaniement est traité par dépôt public et non par acte authentique. Pourquoi ne pourrait-on pas procéder de même pour ce qui touche les mutations des routes cantonales ou communales ?

De même, le dépôt public pourrait également être envisagé, ce qui, dans les cas encore plus compliqués de propriétaires décédés, d'hoirie en souffrance ou même de recherche de descendants, permettrait de régler certaines mutations sans trop d'efforts.

Je précise encore que les géomètres officiels de notre République, bien que soutenant cette motion à l'unanimité par simplification des procédures, n'obtiendront pas d'honoraires supplémentaires, sauf si on en reste à la situation actuelle et que les délais prévus dans la Lgéo sont avalisés. A travail répétitif à plusieurs années d'intervalles, automatiquement, les honoraires prendraient le même chemin.

Alors, chers Ministres, je vous demande un peu d'ouverture et d'innovation qui, je pense, ne mettront pas le feu à la République mais feront pour le moins avancer certains dos-

siers pour le bien des collectivités, dans l'intérêt général et pour le bien de tous les citoyens ! Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je ne vous cache pas qu'il nous a fallu lire plusieurs fois le texte de la motion pour essayer de voir où il pouvait y avoir simplification dans ces différentes procédures et je vais essayer de vous expliquer pourquoi le Gouvernement vous propose de rejeter cette motion, en apparence destinée à simplifier les procédures.

La motion 1046, intitulée «Traitement des mutations des routes cantonales et communales, simplifions les procédures !», pose la problématique des transferts de propriété – c'est extrêmement important – transferts de propriété lors de rectifications de limites/morcellements/adaptations de limites lors de corrections de routes notamment. D'ailleurs, vous vous étendez, dans votre développement à cette même tribune, au-delà de ces simples questions de routes puisque vous allez bien au-delà de cela. Donc, je me limiterai à cet aspect-là puisque c'était à l'origine ce qui était concerné par votre motion mais ce que je vais dire est encore d'autant plus valable pour l'extension à d'autres situations que celles que vous décrivez ici.

Il est vrai, Madame la Députée, que diverses interventions sont nécessaires. Cela peut concerner de nombreux propriétaires. Le plan et le tableau de mutation sont établis par le géomètre-conservateur de la commune concernée. Puis les mutations, soit les transferts de propriété foncière, doivent avoir lieu par acte authentique; c'est l'article 657 du Code civil suisse. Dans notre Canton, tout transfert de propriété foncière doit avoir lieu par acte authentique, de la seule compétence du notaire.

Les mutations pour des corrections de routes peuvent faire l'objet, dans des cas bien déterminés, d'une procédure simplifiée de l'acte authentique, conformément au décret sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles; vous trouvez la référence de décret au RSJU 189.422. Il est donc déjà ainsi tenu compte du caractère particulier de ces mutations de routes.

Des cantons romands, seuls effectivement Vaud et Fribourg ont donné des compétences aux géomètres pour procéder à des corrections de limites minimales ou de peu d'importance.

Les constats relevés par la motion quant au temps et à la complexité de certaines mutations de routes sont parfaitement exacts. Ces procédures peuvent prendre beaucoup de temps; plus elles concernent un nombre élevé de propriétaires, plus grand est le risque de rencontrer des règlements de comptes locaux, des successions non réglées, des changements de propriétaires, des propriétaires absents, des saisies immobilières, etc. Tous ces éléments retardent inévitablement l'achèvement des dites mutations. Cependant, ce n'est manifestement pas le cas pour toutes les mutations de routes, heureusement.

Dans la pratique, pour de nombreux cas, un/une secrétaire du notaire agit par représentation (procuration) d'un bon nombre de propriétaires lors de l'instrumentation de l'acte de correction de route par devant le notaire. Les communes ou un service cantonal pourraient aussi récolter les accords des propriétaires concernés, qui donneraient alors procuration à une personne de la commune ou du Canton. Cette possibilité de récolte de consentements peut déjà

avoir lieu actuellement, sans absolument changer la législation. Donc, c'est un cas qu'il est tout à fait possible de régler de cette manière-là.

Si les constats de la motion sont admis, le fait de vouloir donner la compétence de ces mutations de routes aux géomètres ne permettra toutefois pas de résoudre le problème des complications susmentionnées. En effet, les géomètres vont devoir faire face aux mêmes problèmes que les notaires, sans pouvoir estimer que les géomètres réussiraient mieux que les notaires à les résoudre. En outre, il n'est pas certain que ce soit l'intervention du notaire qui provoquerait l'opposition de certains propriétaires, le problème pouvant se produire de la même façon lors de l'intervention d'un géomètre.

D'autre part, toutes les mutations de routes, qu'elles aient lieu en particulier par acte authentique simplifié, n'impliquent pas seulement la recherche des signatures/consentements des propriétaires concernés. Il y a également lieu de procéder à l'épuration des servitudes, des annotations, des mentions (épuration rendu obligatoire depuis 2012 en vertu du droit fédéral, article 974a du Code civil, mais déjà pratiquée dans notre Canton depuis plusieurs années), et également à des dégrèvements de gages immobiliers. Le géomètre s'occupe surtout de ce qui se passe en surface mais les modifications concernent aussi ce qui se passe sous terre, que ce soit des servitudes de conduites d'eau, d'eau usée, de câbles, etc., et dans les feuillets du registre foncier. Et que se passe-t-il si, pendant la durée souvent longue de la procédure – vous l'avez rappelé – un des propriétaires décède ? Alors, il faut tout recommencer vis-à-vis de l'hoirie ou de la succession.

Les notaires, de par leur expérience en la matière, semblent, de l'avis du Gouvernement, les seuls à même de mener à bien ce genre de tâche, avec efficacité et surtout sécurité du droit. En effet, si cette tâche était confiée aux géomètres, il est manifeste que le travail du registre foncier serait notablement augmenté, et j'insiste là-dessus, par le fait que le registre foncier devrait s'occuper d'obtenir les consentements divers requis en vue notamment d'épurer les mentions et les annotations, voire les servitudes, qui ne seraient pas produits tout en étant indispensables au traitement des mutations. Et il en découlerait inévitablement un besoin de personnel supplémentaire au sein du registre foncier; je tiens à vous le dire absolument parce que si vous décidez d'accepter cette motion, il faudra assumer aussi ces conséquences-là et pas nous demander encore de réduire le personnel de l'administration.

Quant à la question des coûts, il n'est nullement établi que l'exécution des mutations de routes par les géomètres engendrerait une quelconque économie car, contrairement à ce que vous prétendez, nous sommes pour notre part convaincus que des frais supplémentaires seraient facturés pour les interventions des différents mandats, auxquels s'ajouteraient les frais supplémentaires du registre foncier dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il est vrai que dans les cantons de Vaud et de Fribourg notamment, les géomètres peuvent, comme les notaires, établir des actes de transfert de propriété en cas de rectifications ou de modifications de limites de peu ou de minime importance. Toutefois, l'accord des propriétaires concernés reste nécessaire et tous les problèmes signalés ci-avant peuvent se retrouver, sans qu'il soit permis de considérer que les procédures en seraient simplifiées.

Les mutations de routes représentent toujours un travail compliqué. Toutefois, les notaires l'exercent, de l'avis du Gouvernement, à satisfaction et dans le cadre de la sécurité du droit.

En conclusion, si, en apparence, la motion semble intéressante, à y regarder de plus près, le Gouvernement est d'avis que les procédures actuelles, mêmes compliquées, sont opportunes et seules sujettes à garantir la propriété dans son ensemble. La proposition de la motion entraînera, je l'ai dit, inévitablement une augmentation du personnel du registre foncier.

Au vu de ces considérations, le Gouvernement vous propose de refuser la motion.

M. Claude Schlüchter (PS) : On est à trois semaines du printemps et c'est le moment de se préparer aux grands nettoyages. Et la motion de notre collègue Willemin nous y invite et le groupe socialiste soutiendra et le dépoussiérage et la motion.

Les mutations, dans le cadre de travaux routiers et cela dans toutes les communes, touchent régulièrement des dizaines de parcelles, donc des dizaines de propriétaires, souvent des hoiries avec des oncles, grand-oncles, des neveux, des petits-neveux qui, souvent, vivent à Genève ou à Monaco et qui croient que le terrain vaut autant que le Rocher du Prince Albert ou que le goulot du jet rare... de Genève donc. Et puis, franchement, toutes ces mutations nécessitent de nombreuses palabres, des discussions interminables.

C'est vrai que la motion propose de simplifier la procédure. En tout cas, quand on est membre d'une commune, on le conçoit ainsi. Et la commune ou un service de l'Etat prépare une convention sur la base d'un plan de cadastre du géomètre. Ensuite, on procède au dépôt public d'une mutation, on règle les oppositions selon le droit en vigueur et, ensuite, on dépose au registre foncier. C'est ainsi que je pouvais imaginer la motion qui a été déposée par Madame la députée Willemin. Sans acte notarié donc, on simplifie la procédure. La législation fédérale permet cette simplification et – cela a été rappelé par la motionnaire – le canton de Vaud l'applique.

Je ne vois pas où sont les augmentations de coûts pour les services cantonaux. Certes, le registre foncier est concerné – Monsieur le ministre Charles Juillard a insisté là-dessus et peut-être qu'il pourrait encore donner quelques précisions véritablement à ce propos – mais l'Etat paie aussi des frais de notaires pour toutes ces écritures.

Et puis, je vais y venir – Marie-Noëlle Willemin l'a précisé également – la nouvelle loi sur la géoinformation, qui est actuellement en préparation, prévoit l'annulation des mutations datant de plus de deux ans. Donc, ça veut dire qu'après deux ans, si on n'arrive pas à boucler le dossier, on devra tout recommencer, et donc des frais inhérents évidemment qui accompagneront tout cela. Actuellement, on peut demander à tous les conseillers communaux qui ont une fois ou l'autre officié dans une ou l'autre commune, ils ont tous été confrontés à ce genre de problème de ces mutations qui traînent des années et des années.

Aujourd'hui, à mon avis, on peut affirmer que plusieurs dizaines de cas de routes qui empiètent sur des parcelles privées ne sont pas réglés dans le Canton à cause de la complexité actuelle de ce traitement de mutations par acte notarié.

Encore une fois, Madame la députée a donné des précisions quand il s'agit de 6 m² par-ci, 50 m² par-là, mais c'est véritablement un enfer de pouvoir obtenir la signature de toutes les personnes concernées.

Donc, le groupe socialiste soutient la motion, étant persuadé qu'elle permettrait de régler tous ces cas. Merci de votre attention.

Mme Françoise Cattin (PCSI), présidente de groupe : En préambule, je voudrais dire effectivement, Claude, ayant été quelque temps dans une commune, j'ai été confrontée à ça et je peux vraiment vous confirmer que, parfois, c'est le parcours du combattant.

Si nous comprenons bien la volonté de la motionnaire, il s'agit d'utiliser les procédures propres au droit public au lieu de celles du droit privé pour l'acquisition de terrains ou de droits en vue de la réalisation d'ouvrages dont l'intérêt public a été dûment reconnu.

Nous soutenons cette proposition qui n'a rien d'exotique puisqu'elle est appliquée dans tous les cantons de la Suisse romande. Il est normal et incontestable que si une transaction entre privés a lieu, elle fasse l'objet d'un acte authentique, établi par un notaire, avant d'être soumise pour inscription au registre foncier. Mais lorsque l'acquisition de terrains ou de droits doit se faire pour permettre la réalisation d'un ouvrage reconnu d'intérêt public, il est logique que l'on puisse appliquer les procédures telles que l'enquête publique, la liquidation des oppositions, puis une décision administrative conforme aux prescriptions légales.

Concrètement, dans le cas de la construction ou de la correction d'une route, qu'elle soit cantonale ou communale, l'intérêt public sera déclaré au moment où le projet aura été ratifié par l'autorité compétente, toute voie de recours ayant été épuisée. Le propriétaire concerné par une éventuelle emprise n'aura donc plus à se prononcer sur le principe de ce projet entré en force. Par contre, il pourra se prononcer sur l'emprise de terrain qu'il devra subir et sur le prix de la juste et pleine indemnité à laquelle il aura droit. Des tiers devront aussi pouvoir se prononcer sur des servitudes, des gages ou d'autres droits qu'ils détiennent sur les emprises projetées.

Dans ce but, il s'agit de déposer à l'enquête publique le plan des emprises établi par un géomètre, la valeur des indemnités déterminée par une commission officielle ainsi qu'un tableau de l'épuration des servitudes, des gages et autres droits.

Une fois les oppositions et recours éventuels liquidés, les emprises et indemnités entreront en force et les mutations pourront être inscrites au registre foncier.

En fait, on se trouve ici dans une procédure très semblable à celle qui est appliquée dans les remaniements parcellaires.

La législation jurassienne dispose déjà d'une loi sur l'expropriation du 26 octobre 1978, loi reprise avec quelques modifications formelles de la loi bernoise. La complexité et l'inadéquation de cette loi sont telles qu'elle n'est pratiquement jamais utilisée. Preuve en est que ni la motionnaire, ni le Gouvernement n'y font allusion. Bien que les buts de cette loi sont semblables à ceux dont on parle ici, son défaut majeur est qu'elle n'introduit pas la procédure du droit public et qu'elle renvoie à des établissements d'acte privé qui donnent lieu à des négociations compliquées et souvent réhébilitaires.

En conclusion, le PCSI soutiendra la motion de Mme Marie-Noëlle Willemin dans la mesure où elle invite à introduire une procédure publique pour la réalisation d'ouvrages dont l'intérêt public a été vraiment reconnu. Je vous remercie de votre attention.

M. Gérard Brunner (PLR) : Je ne peux que confirmer les développements de mes collègues exprimés ici à la tribune.

Marie-Noëlle Willemin a le mérite de mettre au grand jour un problème qui empoisonne nos activités professionnelles depuis des décennies. Mais les plus désavantagés par la situation actuelle sont – à part les propriétaires rive-rains – les communes et le Canton lui-même.

L'arrivée de la gestion numérique des cadastres rend le problème encore plus compliqué : autrefois, on pouvait s'accommoder d'états provisoires sur les vieux plans papier. De nos jours, l'informatique ne fait pas bon ménage avec des états transitoires. Pour illustrer mon propos, tant qu'une mutation n'était pas signée, on devait l'inscrire au crayon de papier sur le plan cadastral. C'est une fois qu'elle revenait du registre foncier qu'on avait le droit de la passer à l'encre. Ça, on pouvait le faire facilement avec la méthode graphique. L'informatique ne va pas bien avec ce genre de processus.

Permettez-moi de vous citer deux cas en Ajoie :

- Commune C : correction de la route cantonale : la mutation a été faite en automne 2000; en juin 2002, malgré la force de persuasion de Monsieur le maire (devenu depuis lors conseiller national) (*Rires*), nous avons dû la recommencer pour en sortir un propriétaire récalcitrant.
- Commune B : aussi traversée du village : créée en février 1984, il a fallu annuler la mutation en janvier 2009 pour cause de nouvelle mensuration, soit 25 ans après. A l'heure actuelle, des privés et le Canton sont toujours propriétaires de bouts de trottoir, en lieu et place de la commune.

Dans le district de Delémont, mes collègues m'informent que des 113 mutations de corrections de route, seules 77 ont été menées à terme dans les deux ans; 36 ont dépassé le délai de deux ans.

Enfin, pour terminer avec le Porrentruy-Delle construit en 1872; on a dû avoir recours pour 80 % à l'expropriation. Je suis sûr que la compagnie du Porrentruy-Delle serait encore en train maintenant de discuter avec les propriétaires fonciers et on ne parlerait même pas du Delle-Belfort !

En tout cas, le groupe PLR acceptera à l'unanimité la motion 1046 et je ne peux que vous recommander d'en faire de même.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : Je voulais juste remercier mes collègues qui se sont exprimés ici. Ils ont quand même été plus loin et ont donné des arguments encore plus en ma faveur, ce qui est rare, je crois, à la tribune.

Mais je voulais quand même juste dire au ministre en charge du dossier que, dans les cas les plus complexes, le registre foncier pourra toujours faire recours à un notaire et ne pas devoir, comme vous nous le relevez Monsieur le Ministre, obligatoirement augmenter les ressources du service en question. C'est d'ailleurs le cas dans les remaniements puisque, lorsqu'un cas compliqué surgit dans les procédures, on fait appel à un notaire.

Donc, n'oublions pas et je le répète, et notre ministre le sait aussi : il s'agit le plus souvent de peu d'emprise de terrain et qui tombent, comme l'a aussi relevé notre collègue Françoise, dans le domaine et pour l'intérêt public. Merci de votre soutien.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Rebondir, c'est beaucoup dire. Je sais compter. De toute façon, je me rends bien compte que cette motion sera acceptée... (*Rires*) mais j'insiste quand même sur un point, Mesdames et Messieurs. Vous riez mais, notamment ceux qui sont sans cesse à nous dire que le Gouvernement doit diminuer les effectifs de l'administration, ici nous sommes dans une situation de transfert de propriété. Qu'il y ait intérêt public ou pas intérêt public, que l'on procède à une simplification de la procédure jusque-là, ça ne va strictement rien changer quant au travail que le registre foncier aura en plus à faire quand il devra chercher les données pour dégrever toutes les servitudes qu'il y a sur les différents feuillets. Ne serait-ce que pour des droits de passage, des droits de conduite, donc tous les droits réels qui sont rattachés à ces différents feuillets, la valeur des gages qui sont sur ces différents feuillets. Si ce n'est plus le notaire qui le fait, ça m'étonnerait que ce soit le géomètre qui le fasse. Et si le géomètre le fait, ça m'étonnerait qu'il le fasse au même prix qu'il fait actuellement un autre travail. On en reparlera le moment venu. Et si ce ne sont pas ces gens-là qui le font, qui le fera ? Ce sera le registre foncier qui devra le faire et, à partir de là, ça va donner du travail supplémentaire.

Juste pour encore vous dire ceci : l'expropriation, on a beaucoup parlé d'expropriation et aussi d'imposer aux propriétaires. Alors, moi, je suis très heureux d'entendre ça parce qu'on fait plutôt souvent le reproche au Gouvernement en disant : il vous faut discuter, il faut essayer de convaincre, il faut réunir les gens autour d'une table pour essayer de trouver des solutions. Et, ici, on nous dit : mais il faut utiliser la loi sur l'expropriation, il faut mettre en place une procédure qui évite toutes ces tables rondes, toutes ces discussions pour essayer de trouver des solutions. Je prends acte; ça me convient tout à fait mais vous savez que le ministre des Finances, non seulement il sait compter mais il a un tout petit peu de mémoire et je ne me gênerai pas de vous le rappeler quand on nous demandera de concerter davantage sur certains autres dossiers ! Je prends note.

Aujourd'hui, je suis sûr qu'on ne pourra pas, parce qu'il n'y a que le canton de Vaud et le canton de Fribourg qui procèdent autrement et pas tous les cantons romands, que le registre foncier, avec cette nouvelle procédure soi-disant simplifiée, aura énormément de travail supplémentaire, qu'il devra bien faire faire par quelqu'un.

Au vote, la motion no 1046 est acceptée par 48 voix contre 2.

20. Question écrite no 2530 Imposition des personnes divorcées Erica Hennequin (VERTS)

En décembre 2010, l'Administration fédérale des finances a édicté une circulaire, dite no 30, sur l'imposition des époux et de la famille, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Cette circulaire porte sur de nombreux sujets et tente notamment de corriger l'injustice créée par le fait que les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs en

formation ne sont pas déductibles des impôts. Elle prévoit donc que la personne qui verse les pensions peut désormais déduire la caisse maladie et bénéficie de la déduction pour enfants.

Le 23 novembre 2011, le député Francis Charmillot présente une motion devant ce Parlement visant à permettre des déductions supplémentaires pour jeunes en formation à l'intérieur du Canton. Il demandait, au point 2, de prévoir, en cas de divorce, des déductions fiscales correspondant à la charge réelle des frais assumés par chacun des parents. Lors des débats, le ministre, M. Juillard, indique que la circulaire n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2012 et déclare « nous allons essayer de voir comment nous pouvons informer 300 contribuables (...) » et indique que le débat concernant la motion allait déjà servir cette information.

En réalité, nul avertissement concret n'a été fait à l'égard des personnes recevant la pension de veiller à augmenter leurs acomptes sous peine de recevoir un décompte final salé de la part du fisc.

Lors de la séance du 28 mars 2012, la députée Emmanuelle Schaffter demande ce qu'il en est de cette motion et pourquoi les contribuables n'ont reçu aucune information dans le cadre de l'établissement de leur déclaration fiscale 2011. Le ministre déclare que la circulaire en question est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 et que le guide était déjà imprimé lorsque les autorités cantonales ont appris son entrée en vigueur (la circulaire date de décembre 2010).

Fin de l'année 2011 : les taxations définitives commencent à être rendues. De nombreuses mères divorcées avec des enfants majeurs en formation à charge subissent un véritable choc en recevant leur taxation définitive. En effet, elles ne se doutaient de rien et ce sont des hausses, d'après un article du « Temps » (« La mauvaise surprise des mères divorcées »), qui vont 2'500 à plus de 5'000 francs d'impôt rien que pour 2011 ! Sans compter que ces contribuables sont aussi en retard pour 2012 et se trouvent avec des sommes à payer qui sont à même de les pousser dans la gêne, la précarité ou l'endettement !

Par ailleurs, les contribuables étaient de bonne foi et ne pouvaient en aucun cas s'attendre à cette augmentation fiscale.

A cet effet, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement cautionne-t-il cette manière de procéder ?
2. Combien de personnes sont-elles touchées par ces modifications de taxation dans le canton du Jura ?
3. Quelles sont les répercussions de ces modifications de taxation pour les familles monoparentales touchées ?
4. Le Gouvernement a-t-il prévu des mesures pour soulager ces familles ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteure de la présente question écrite explique que, en décembre 2010, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a édicté une circulaire n° 30 sur l'imposition des époux et de la famille. Cette circulaire tente, notamment, de corriger l'injustice créée par le fait que les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs ne sont plus déductibles fiscalement en permettant aux parents qui paient ces contributions de revendiquer la déduction pour enfants à charge et pour assurance maladie.

L'auteure de la question écrite regrette toutefois qu'aucune information n'ait été divulguée et que, de ce fait, de nombreuses mères divorcées se retrouvent dos au mur et doivent faire face à des difficultés de paiement sans avoir pu anticiper le problème.

En réponse aux questions posées, le Gouvernement apporte les informations suivantes :

- Le droit de la famille est un droit en perpétuel changement qui doit suivre les évolutions toujours plus nombreuses du cercle familial tel qu'on le connaissait il y a des dizaines d'années. Le droit fiscal tente de prendre en considération toutes ces variations pour offrir des déductions sociales toujours plus proches des situations réelles des citoyens. Pour ces raisons, l'imposition des époux et de la famille est une matière toujours plus complexe qui fait l'objet de modifications législatives très fréquentes. Pour preuve, le Gouvernement jurassien tient à souligner qu'un nouveau projet de modification de l'imposition de la famille est en cours de consultation au niveau fédéral (loi fédérale sur l'imposition équilibrée des couples et de la famille).

La circulaire n° 30 de l'AFC est une circulaire très dense qui a demandé de nombreuses analyses pour sa mise en pratique. De nombreuses adaptations, notamment sur le plan informatique, ont ainsi dû être examinées par l'autorité fiscale pour s'assurer de leur mise en œuvre.

Avec le recul, le Gouvernement admet que l'information donnée aux contribuables jurassiens aurait pu être meilleure. Cela étant, il rappelle que la circulaire n° 30 de l'AFC est une circulaire fédérale qui a été publiée et qui était donc accessible à tout un chacun. Cette circulaire était également disponible sur le site internet du canton du Jura. Chaque contribuable aurait ainsi pu se tenir informé des différentes modifications et, cas échéant, se renseigner auprès du Service des contributions sur ses tenants et aboutissants.

Nantie de ses premières expériences en la matière, l'autorité fiscale a apporté plusieurs précisions importantes sur l'imposition de la famille dans son guide 2012. Le Gouvernement estime que les exemples apportés répondent aux questions les plus fréquentes et donnent ainsi un aperçu suffisant de la problématique.

- Le nombre de personnes touchées par les modifications de l'imposition de la famille ne peut être connu, l'autorité fiscale ne disposant pas de statistiques en la matière. Il semble toutefois important de rappeler que ces modifications ne concernent que les familles monoparentales avec enfants majeurs en formation. En effet, les couples mariés et les contribuables ayant à charge des enfants mineurs ne seront que très peu touchés par la circulaire n° 30.

Les répercussions financières pour les contribuables affectés par les modifications fiscales ne peuvent être chiffrées par le Gouvernement. L'impact financier de la circulaire n° 30 dépend de chaque cas d'espèce et de ses spécificités propres. Toutefois, si les conséquences fiscales devaient s'avérer trop lourdes pour les contribuables concernés, des arrangements de paiement restent bien évidemment possibles auprès des Recettes et administration de district. Toute autre mesure de soutien décidée par le Gouvernement contreviendrait à la législation fédérale.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite et je voudrais dire pourquoi.

Le président : Madame la députée Erica Hennequin n'est pas satisfaite et elle demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Erica Hennequin (VERTS) : *(Brouhaha)* Bon, qu'est-ce que je fais ? Je parle !

Le président : S'il vous plaît, qu'on puisse terminer les débats avec un peu de silence !

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Fin 2012, des personnes divorcées avec des enfants majeurs en formation reçoivent les taxations définitives. Pour beaucoup d'entre elles, c'est le choc : des hausses entre 2'500 et 5'000 francs en plus selon le journal «Le Temps», jusqu'à 7'500 francs selon des informations qu'on m'a transmises depuis le dépôt de la question écrite et de la motion sur le même sujet.

«Il y a de quoi s'indigner», comme dirait Stéphane Hessel qui vient de nous quitter.

Les enfants majeurs à charge coûtent très cher et la charge est encore plus énorme pour des parents divorcés. Nous redoutons que de telles augmentations d'impôts, non prévues dans le budget, ne conduisent certains d'entre eux dans la précarité et l'endettement.

Il aurait été responsable que le Service des contributions du Canton informe les personnes concernées par la circulaire no 30 de l'Administration fédérale des finances.

Il aurait été professionnel que les personnes concernées soient informées personnellement puisque, selon le ministre en charge du dossier, le guide était déjà imprimé lorsque les autorités cantonales ont appris l'entrée en vigueur.

Dans sa réponse, le Gouvernement dit que la circulaire no 30 est très dense et qu'elle a demandé de nombreuses analyses pour sa mise en pratique. Il dit aussi que le document est disponible sur le site internet du canton du Jura et que chaque contribuable aurait pu se tenir informé des différentes modifications.

Comment peut-on attendre des contribuables qu'ils comprennent une circulaire qui a (je cite) «demandé de nombreuses analyses pour sa mise en pratique» ? Et est-ce que les citoyens doivent vraiment consulter régulièrement le site de la RCJU pour les nouveautés fiscales ? Dans ce cas, à quoi sert le guide qui accompagne la déclaration fiscale ? Comment se fait-il qu'il ne soit pas à jour ?

La motion sur le même sujet, qui sera traitée tout à l'heure, pourra soulager un peu, je l'espère, les personnes touchées par cette «maladresse».

J'ajouterai que les questions 2 et 3 de la question écrite n'ont pas eu de réponses. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Quelques mots, Monsieur le Président, juste pour dire qu'on ne va pas faire le débat deux fois puisqu'on aura le débat sur la motion tout à l'heure.

Je peux déjà vous dire qu'informer personnellement les personnes concernées, c'est totalement impossible parce qu'on n'a aucun moyen, avant qu'elles remplissent leur déclaration d'impôt et la déposent, de savoir qui est concerné. Ça évolue d'une année à l'autre, comme le droit évolue.

Et la circulaire no 30, qui est très dense et très touffue, ne concerne pas que ce point-là en particulier de telle sorte que le Service des contributions a pris effectivement un peu de temps pour tout voir, tout comprendre. Et le délai entre le moment où on l'a reçue et l'impression du guide parce que, pour qu'il soit disponible et distribué dans les délais aux contribuables, en recevant la circulaire au mois de décembre, ça n'est plus possible avec les délais d'impression de pouvoir intervenir à ce moment-là à ce sujet. Voilà la raison pour laquelle le guide ne pouvait pas être complet entre le moment où nous avons reçu la circulaire no 30 et le moment où le guide a été mis sous presse et distribué aux contribuables.

Mais, pour le reste, on y viendra tout à l'heure dans le débat sur la motion.

21. Question écrite no 2531

Faut-il réviser les tarifs liés à l'impôt sur la fortune ?

Jean-Marc Fridez (PDC)

Le 15 juillet dernier, une grande banque de notre pays indiquait dans un communiqué : «La Suisse a actuellement les taux d'intérêt les plus bas du monde. Les investisseurs acceptent même des intérêts négatifs sur des emprunts d'Etat à cinq ans» !

En examinant les tarifs 2011 de l'impôt cantonal sur la fortune on constate qu'avec les taux actuels offerts par les établissements bancaires le contribuable jurassien, pour un capital équivalent, paie davantage d'impôts qu'il ne touche d'intérêt sur le capital qu'il aurait placé sur un carnet d'épargne !

Le document ci-joint permet de comparer l'impôt payé sur la fortune sur une année (Canton, commune, commune ecclésiastique) par rapport à la rémunération offerte actuellement sur un carnet d'épargne à la Banque cantonale du Jura (taux actuel de 0,10 %).

La révision partielle de la loi d'impôt transmise dernièrement au Parlement modifiera les tarifs liés à l'impôt sur la fortune, toutefois ces modifications concernent uniquement le principe et les modalités de la compensation des effets de la fluctuation de l'indice suisse des prix à la consommation (progression à froid).

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Gouvernement :

- Compte tenu des taux d'intérêts actuels qui s'avèrent historiquement bas, le Gouvernement envisage-t-il de réviser, à moyen terme, les tarifs liés à l'impôt sur la fortune ?
- Les taux d'intérêts très bas sur les comptes d'épargne comparés au taux d'imposition sur la fortune dans notre Canton provoquent-ils un effet confiscatoire contraire à l'article 26, alinéa 1, de la Constitution fédérale ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Annexe :

Canton du Jura / Impôt sur la fortune comparé avec une rémunération sur un carnet d'épargne de la BCJ

Quotité 2011 – Canton du Jura	2.85
Quotité 2011 – Communes du Jura (moyenne pondérée)	2.0264
Quotité 2011 – Communes ecclésiastiques (moyenne pondérée)	8.2082 %
Calcul pour un couple marié sans enfants – (déduction générale pour la fortune - 54'000.--)	

Base Fortune imposable	Base capital Cpte épargne	A Impôt d'Etat pour 1 année	B Impôt communal pour 1 année	C Impôt com. ecclés. pour 1 année	A + B + C Total impôt sur la fortune	Cpte épargne BCJ taux 0,1 %	Différence en valeur absolue	Différence en % / Impôt
de 1'000 à 54'500		0.00						
55'000	109'000	78.40	55.74	6.44	140.58	109.00	31.58	22.46%
60'000	114'000	85.50	60.79	7.02	153.31	114.00	39.31	25.64%
70'000	124'000	99.75	70.92	8.19	178.86	124.00	54.86	30.67%
80'000	134'000	114.00	81.06	9.36	204.41	134.00	70.41	34.45%
90'000	144'000	128.25	91.19	10.53	229.96	144.00	85.96	37.38%
105'000	159'000	149.65	106.40	12.28	268.34	159.00	109.34	40.75%
106'000	160'000	151.75	107.90	12.46	272.10	160.00	112.10	41.20%
110'000	164'000	160.30	113.98	13.16	287.43	164.00	123.43	42.94%
117'000	171'000	172.25	122.47	14.14	308.86	171.00	137.86	44.64%
120'000	174'000	181.70	129.19	14.91	325.81	174.00	151.81	46.59%
140'000	194'000	224.45	159.59	18.42	402.46	194.00	208.46	51.80%
160'000	214'000	267.20	189.98	21.93	479.11	214.00	265.11	55.33%
180'000	234'000	309.95	220.38	25.44	555.77	234.00	321.77	57.90%
200'000	254'000	352.70	250.77	28.95	632.42	254.00	378.42	59.84%
220'000	274'000	395.45	281.17	32.46	709.08	274.00	435.08	61.36%
240'000	294'000	438.20	311.57	35.97	785.73	294.00	491.73	62.58%
260'000	314'000	480.95	341.96	39.48	862.39	314.00	548.39	63.59%
280'000	334'000	523.70	372.36	42.99	939.04	334.00	605.04	64.43%
300'000	354'000	566.45	402.75	46.50	1'015.70	354.00	661.70	65.15%
320'000	374'000	609.20	433.15	50.00	1'092.35	374.00	718.35	65.76%
340'000	394'000	651.95	463.54	53.51	1'169.01	394.00	775.01	66.30%
360'000	414'000	694.70	493.94	57.02	1'245.66	414.00	831.66	66.76%
380'000	434'000	737.45	524.34	60.53	1'322.32	434.00	888.32	67.18%
400'000	454'000	780.20	554.73	64.04	1'398.97	454.00	944.97	67.55%
422'000	476'000	827.80	588.58	67.95	1'484.32	476.00	1'008.32	67.93%
430'000	484'000	849.45	603.97	69.72	1'523.14	484.00	1'039.14	68.22%
450'000	504'000	903.60	642.47	74.17	1'620.24	504.00	1'116.24	68.89%
475'000	529'000	971.30	690.61	79.73	1'741.63	529.00	1'212.63	69.63%
500'000	554'000	1'038.95	738.71	85.28	1'862.93	554.00	1'308.93	70.26%
550'000	604'000	1'174.35	834.98	96.39	2'105.72	604.00	1'501.72	71.32%
600'000	654'000	1'309.70	931.21	107.50	2'348.41	654.00	1'694.41	72.15%
650'000	704'000	1'445.10	1'027.48	118.62	2'591.20	704.00	1'887.20	72.83%
700'000	754'000	1'580.45	1'123.72	129.73	2'833.90	754.00	2'079.90	73.39%
789'000	843'000	1'821.45	1'295.07	149.51	3'266.03	843.00	2'423.03	74.19%
790'000	844'000	1'824.35	1'297.13	149.75	3'271.23	844.00	2'427.23	74.20%
800'000	854'000	1'855.70	1'319.42	152.32	3'327.44	854.00	2'473.44	74.33%
900'000	954'000	2'169.20	1'542.33	178.05	3'889.58	954.00	2'935.58	75.47%
1'000'000	1'054'000	2'482.70	1'765.23	203.79	4'451.71	1'054.00	3'397.71	76.32%
1'100'000	1'154'000	2'796.20	1'988.13	229.52	5'013.85	1'154.00	3'859.85	76.98%
1'200'000	1'254'000	3'109.70	2'211.03	255.25	5'575.98	1'254.00	4'321.98	77.51%
1'300'000	1'354'000	3'423.20	2'433.94	280.98	6'138.12	1'354.00	4'784.12	77.94%
1'400'000	1'454'000	3'736.70	2'656.84	306.72	6'700.25	1'454.00	5'246.25	78.30%
1'500'000	1'554'000	4'050.20	2'879.74	332.45	7'262.39	1'554.00	5'708.39	78.60%
1'579'000	1'633'000	4'297.85	3'055.82	352.78	7'706.45	1'633.00	6'073.45	78.81%
1'580'000	1'634'000	4'301.15	3'058.17	353.05	7'712.37	1'634.00	6'078.37	78.81%

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la présente question écrite relève qu'une grande banque de notre pays a indiqué dans un communiqué de presse que la Suisse avait actuellement les taux d'intérêts les plus bas du monde. En examinant les tarifs 2011 de l'impôt cantonal sur la fortune, on remarque ainsi selon lui qu'avec les taux actuels offerts par les établissements bancaires, le contribuable jurassien paie davantage d'impôt sur la fortune qu'il ne touche d'intérêt sur le capital placé.

L'auteur de la question écrite demande donc si le Gouvernement envisage de réviser les tarifs liés à l'impôt sur la fortune et si ceux-ci ne revêtent pas un effet confiscatoire contraire à l'article 26, alinéa 1, de la Constitution fédérale (Cst).

En réponse à ces questions, le Gouvernement fait part des considérations suivantes :

- Le constat fait par l'auteur de la question écrite est exact et le Gouvernement partage en partie son analyse. Avec les taux actuels d'intérêts, les impôts sur la fortune se révèlent élevés par rapport au rendement de la fortune mobilière. De cette façon, il est possible qu'un contribuable se retrouve obligé de puiser dans sa fortune mobilière pour pouvoir s'acquitter de ses impôts. Le Gouvernement précise toutefois que ce constat ne concerne ni la fortune commerciale, ni la fortune immobilière des contribuables.
- La jurisprudence rappelle effectivement que la garantie de la propriété (art. 26 Cst) proscrit les impôts confiscatoires, à savoir ceux qui provoquent une atteinte spécialement

grave à la fortune du contribuable, épuisant largement la substance de l'objet imposable ou empêchant sa reconstitution. Cependant, pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pourcent n'est pas le seul élément décisif. Il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires. A cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes. Ainsi, le Tribunal fédéral a notamment admis que le noyau essentiel de la propriété privée n'est pas touché si, pendant une courte période, le revenu à disposition ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune.

De l'avis du Gouvernement jurassien, le constat qui est fait actuellement ne saurait ainsi être considéré comme ayant un effet confiscatoire eu égard au caractère exceptionnel et historique de la situation. Rien ne permet, en effet, de considérer que les taux d'intérêts offerts ces derniers mois par les banques suisses s'inscriront dans la durée et ne seront pas modifiés et revus à la hausse à l'avenir. Il ne sied ainsi pas de tirer des conclusions hâtives mais au contraire de rester attentif à l'évolution future des taux bancaires pour les années à venir et, cas échéant, d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Au vu de tous ces éléments, le Gouvernement jurassien n'entend prendre aucune mesure tendant à réviser les taux d'imposition sur la fortune pour l'instant. Il estime que sa force d'action doit être accordée à d'autres priorités, notamment eu égard à l'état des finances cantonales.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Je suis satisfait.

Le président : Nous prenons le point 22, ce sera le dernier point de la journée.

22. Motion no 1053 Imposition des familles monoparentales Erica Hennequin (VERTS)

Le module 2008 de l'étude sur les revenus et les conditions de vie en Suisse, menée par l'OFS, vient confirmer que les familles monoparentales sont particulièrement touchées par la précarité et le risque de surendettement. Cette étude tend même à démontrer qu'elles composent la part de population la plus menacée. Tout changement, même minime, de leur situation financière peut faire complètement basculer leur budget et les plonger dans une spirale d'endettement dont elles auront de la peine à sortir.

Lorsque les règles d'imposition sont modifiées, l'autorité doit informer les contribuables. Ceci plus particulièrement encore lorsque cette modification intervient au travers d'une circulaire non soumise au processus législatif. Il en va du respect du principe de confiance.

L'administration fiscale jurassienne n'a pas pris cette tâche au sérieux avec pour conséquence la menace de stabilité économique d'une frange des plus fragilisées de la population, ceci malgré le temps à disposition et les interventions faites par deux parlementaires.

En raison de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement :

1. que, pour les personnes vivant en ménage avec les enfants et supportant de ce fait aussi une partie de la charge financière due à leur formation, la déduction fiscale pour personne secourue leur soit accordée d'office, comme le permet la circulaire fédérale;
2. que les personnes concernées par ces hausses d'impôts puissent bénéficier d'un plan de paiement sans intérêt moratoire sur 3 ans pour régler le solde 2011 et 2012 dû au changement de taxation;
3. que les demandes de remise soient traitées de manière généreuse lorsqu'elles concernent cette hausse et qu'elles soient également accordées lorsque le contribuable avait déjà bénéficié précédemment d'une remise;
4. qu'il y ait une information claire et compréhensible pour toutes et tous par voie de presse et de radio sur les points précédents ainsi qu'une information directe aux personnes concernées.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Dans le journal «Le Temps» du 31 août 2012, on pouvait lire que, dans le canton du Jura, une mauvaise surprise attendait les mères divorcées avec enfants majeurs à charge. En effet, une circulaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, intitulée «Imposition des époux et de la famille», stipule que le parent qui contribuait à l'entretien de ses enfants majeurs pouvait dorénavant demander une déduction pour la pension alimentaire qu'il verse. Nous ne contestons pas du tout ce principe. Il est équitable !

Le problème est que les personnes qui sont amenées à payer plus d'impôts, pour 2011 rétroactivement et pour 2012, ont donc reçu, il y a quelques mois, des factures d'impôts supplémentaires pour des montants souvent exorbitants par rapport à leur revenu alors qu'elles n'ont pas été mises au courant par les autorités responsables du dossier des impôts.

Dans le même article, on pouvait lire que le responsable du Service cantonal des contributions, chargé d'appliquer la loi, répondait à la journaliste, qui s'étonnait que l'information de la Confédération n'ait pas été diffusée aux personnes concernées, que le service n'adapte pas les acomptes : c'est le contribuable qui doit le demander.

Nous comprenons aisément que, s'il y a un changement au niveau du revenu du contribuable, celui-ci doit l'annoncer.

Mais s'il s'agit d'un changement de règle de l'autorité, celle-ci a la responsabilité d'informer les citoyens concernés, d'autant plus que les cantons ont été étroitement associés à l'élaboration de la circulaire depuis 2010 et que deux interventions parlementaires (une motion et une question écrite) l'ont demandé en 2011 et en 2012.

J'ai déjà réagi aux réponses du Gouvernement à la question écrite sur le même sujet et exprimé notre étonnement et mécontentement.

Nous parlons de personnes, la plupart à revenus moyens, voire modestes, qui arrivent à s'en sortir mais qui n'ont pas vraiment de marge de manœuvre.

Ce que nous demandons ici, c'est que l'autorité cantonale contribue à limiter les dégâts et ne pénalise pas les contribuables qui n'ont pas été informés de la modification de la législation.

Je rappelle que la circulaire d'information, que les contribuables concernés n'ont, selon le Service des contributions, pas lue, est un pavé de 56 pages difficile à comprendre pour

Monsieur et Madame Tout le monde que nous sommes presque tous.

Nous demandons donc que l'Etat fasse amende honorable et rattrape quelque peu son couac, en :

- accordant d'office la déduction fiscale pour personne secourue, comme le permet la circulaire fédérale;
- en laissant bénéficier les personnes concernées d'un plan de paiement sans intérêts moratoires sur trois ans pour régler le solde 2011 et 2012 dû au changement de taxation;
- en traitant les demandes de remise de manière généreuse lorsqu'elles concernent cette hausse et qu'elles soient également accordées lorsque le contribuable avait déjà bénéficié précédemment d'une remise.

Pour le dernier point, je dirais qu'on peut se passer de la communication par voie de presse et de radio. En octobre, au moment du dépôt de la motion, cela avait un sens. Mais ce qui est important aujourd'hui, c'est d'éviter aux personnes concernées de tomber dans le découragement, la précarité et le risque de surendettement juste parce que les informations n'ont pas été transmises correctement lors d'un changement de pratique. Merci de votre soutien et de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'aimerais tout d'abord dire à Madame Hennequin que le Service des contributions n'a pas commis de couac. Je réfute alors formellement cette notion de couac qui voudrait dire qu'on a commis une faute. Il n'y a pas de faute qui a été commise et je vais essayer de vous expliquer qu'il est vraiment impossible de prévenir personnellement les contribuables concernés, sans compter que de la publicité a été faite, y compris au travers des différentes interventions qui ont été faites ici à ce Parlement.

Mais le Gouvernement, ici, préconise le rejet de la motion pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, le principe de la légalité prime en matière de droit fiscal, comme dans bien d'autres domaines mais ici vraiment en particulier. Ainsi, l'autorité doit appliquer la législation en vigueur et ne peut faire d'exception pour des cas particuliers. Il en va également du respect du principe de l'égalité de traitement.
- Les mesures proposées par l'auteure de la motion sont déjà prévues par la législation. La motion, telle que proposée, semble donc superflue aux yeux du Gouvernement. Nous y reviendrons et, là, je compte sur le soutien de cette partie du Parlement qui, ce matin, a dit ne pas vouloir soutenir une motion parce qu'elle était déjà réalisée. Donc, je pense qu'ici, il y aura le même soutien pour quelque chose qui serait déjà réalisé.
- Une information générale à la population a d'ores et déjà été faite. Si on estime que l'information concernant l'imposition de la famille aurait pu être plus ciblée, l'autorité fiscale y a d'ores et déjà remédié. Le guide fiscal 2012 contient une série d'exemples les plus représentatifs – mais on n'aura jamais réglé tous les cas parce qu'on peut avoir beaucoup de cas très différents – qui expliquent les différents cas d'application. Il est, au demeurant, impossible de renseigner chaque cas particulier et il appartient, au contraire, à chaque contribuable de se tourner vers l'autorité fiscale pour obtenir des informations spécifiques.
- Enfin, l'autorité fiscale n'a pas reçu autant de récriminations que vous semblez vouloir le dire, Madame la Députée, au travers de votre motion.

Le principe de la légalité

C'est un des principes fondamentaux de l'activité de l'Etat régie par le droit. Il gouverne toutes les activités de l'Etat. En droit fiscal, le Tribunal fédéral a jugé que le principe de légalité a rang de droit constitutionnel, dont la violation peut être invoquée de manière indépendante.

Ainsi, le principe de la légalité s'applique strictement en matière d'impôts et ne souffre aucune exception. La base légale formelle sur laquelle le prélèvement de l'impôt repose doit se prononcer sur tous les éléments essentiels de l'imposition. Si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle de contribuables, l'objet, le montant et la base de calcul de cette contribution. Cette règle est ancrée dans la Constitution fédérale, à l'article 127, alinéa 1. L'autorité compétente ne dispose pas de marge de manœuvre dès lors que les obligations fiscales doivent être prévisibles et conformes à la loi.

Si le Gouvernement comprend les motivations de la motionnaire, il n'en demeure pas moins qu'il est dans l'obligation d'appliquer les bases légales en vigueur pour l'ensemble des contribuables jurassiens. Ainsi, l'autorité fiscale doit s'en remettre à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), à la loi sur l'harmonisation des impôts directs de canton et des communes (LHID), à la loi d'impôt cantonal (LI) et aux circulaires ou directives fédérales ou cantonales en vigueur. L'autorité fiscale doit, en particulier, s'en référer aux éléments suivants :

- Premièrement, les déductions pour enfant et pour personnes secourues sont régies tant par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, la LHID que par la loi d'impôt. L'imposition de la famille étant un domaine complexe et en perpétuel changement, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a édicté cette fameuse circulaire no 30 en décembre 2010. Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement, l'autorité fiscale jurassienne applique cette circulaire dans son ensemble, tant au niveau de l'impôt fédéral que de l'impôt cantonal. Celle-ci se veut exhaustive et règle ainsi l'ensemble des possibilités d'imposition de la famille. Elle prévoit, en particulier, que lorsque les parents de l'enfant majeur en formation versent tous deux des contributions d'entretien, le parent qui a le revenu le plus élevé a droit à la déduction pour enfant. L'autre parent a droit à la déduction pour personne secourue si ses contributions sont au moins égales au montant de cette déduction.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement ne saurait donc admettre d'office la déduction pour personne secourue à la personne qui vit en ménage commun avec son enfant, comme le demande l'auteure de la motion. Bien au contraire, cette déduction ne peut être accordée que pour autant que le parent en question pourvoit également à l'entretien de son enfant, en lui versant des contributions. Il appartiendra au contribuable concerné d'en apporter la preuve. Si tel est le cas, et pour autant que le montant de la prise en charge de l'enfant soit au moins égale au montant de la déduction, celle-ci sera accordée. En admettant cette déduction d'office, sans vérifier si les conditions précitées sont réalisées, le Gouvernement violerait clairement le principe de la légalité et le principe constitutionnel du paiement de l'impôt en fonction de sa capacité contributive.

Il semble, en outre, important de préciser que la problématique précitée ne se pose que lorsque les familles monoparentales ont des enfants majeurs en formation. En effet, si les enfants sont mineurs, le parent chez qui ils vivent a pleinement droit à la déduction pour enfant à charge. Toutes les familles monoparentales ne sont ainsi pas concernées par ce qui précède. Voyez déjà qu'il est extrêmement compliqué de pouvoir définir le cercle concerné des personnes pour essayer de les atteindre personnellement dans le cadre de cette information.

- Un plan de paiement sera possible pour les contribuables concernés par les modifications législatives concernant l'imposition de la famille. Cet arrangement de paiement sera accordé selon les conditions des directives du Département des Finances concernant l'octroi de facilités de paiement en matière d'impôt fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique. Ces directives prévoient des arrangements de paiement sur une période de trois ans au maximum et offrent à la Recette et administration de district la possibilité de renoncer, de cas en cas, à l'intérêt moratoire. La renonciation ne peut, toutefois, intervenir qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque le contribuable est confronté à des difficultés passagères de paiement, indépendantes de toute faute de sa part ou liées à des conséquences que le législateur n'a ni voulues ni prévues.

Dès lors, il n'est pas possible pour l'autorité fiscale de renoncer, pour toutes les familles monoparentales et dans tous les cas, à l'intérêt moratoire découlant d'un arrangement de paiement. Une telle renonciation ne sera admise que pour autant que les conditions précitées soient réalisées. Il en va du respect de l'égalité de traitement entre les contribuables. Il ne serait, en effet, pas justifiable de renoncer à la perception d'intérêts moratoires pour une famille monoparentale alors que les autres contribuables, parfois placés dans une situation financière équivalente ou même plus difficile, ne pourraient pas en bénéficier.

- Toutes les demandes de remises sont traitées de manière égale par le Service des contributions, qui doit analyser si les conditions posées par l'ordonnance concernant la remise d'impôt sont réalisées. En vertu du principe de la légalité, les demandes de remises qui seront éventuellement déposées par une famille monoparentale devront, pour être acceptées, satisfaire auxdites conditions. Comme pour les arrangements de paiements, il serait également contraire au principe de l'égalité de traitement de traiter de manière plus avantageuse les familles monoparentales que les autres contribuables placés dans les mêmes circonstances.

A ce titre, il semble important de préciser que toutes les familles monoparentales ne font pas face à une situation financière difficile. Ainsi et selon les statistiques de l'année 2010, plus de 25 % des familles monoparentales réalisaient un revenu imposable de 50'000 francs et plus. Selon les mêmes statistiques, 35 % de l'ensemble des contribuables jurassiens, toutes catégories confondues, réalisaient un revenu imposable supérieur ou égal à 50'000 francs.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les demandes faites au Gouvernement ne peuvent être acceptées comme telles puisque, pour être admises, elles doivent respecter les dispositions légales applicables. Il en va du respect du principe de la légalité et de l'égalité de traitement.

Une information claire et compréhensible

L'imposition de la famille est une matière en constante évolution qui suit pas à pas les changements du standard familial tel qu'on le connaissait. Ainsi, pour apporter une réponse à l'ensemble des situations envisageables, l'Administration fédérale des contributions a établi une circulaire très dense. L'autorité fiscale jurassienne a dû procéder à l'analyse de cette circulaire et a ensuite dû adapter son système informatique notamment. Le Service des contributions a mis en ligne la circulaire no 30 sur son site internet. On rappellera à ce titre que ladite circulaire a été publiée en décembre 2010 par l'AFC et qu'elle était alors disponible pour tout un chacun, au même titre que chaque changement de loi. L'autorité fiscale a encore renforcé l'information en prévoyant des exemples concrets dans son guide fiscal 2012.

Il semble ainsi que l'information offerte aux contribuables est à présent suffisante et qu'il ne convient pas d'en faire une nouvelle, comme le requiert l'auteur de la motion. A ce propos, il faut souligner que l'autorité fiscale ne peut pas connaître l'ensemble des familles monoparentales dont la situation financière sera péjorée par la nouvelle imposition sans que celles-ci ne s'annoncent au fisc. Il appartient, au contraire, à chacun des contribuables de quérir les renseignements qui lui seront nécessaires auprès de l'autorité fiscale. A la lecture de la circulaire no 30, tout un chacun peut, par ailleurs, se rendre compte qu'une information ciblée est tout à fait impossible, chaque cas, comme je l'ai dit tout à l'heure, ayant ses spécificités propres. Une information globale faite aux familles monoparentales n'aurait ainsi aucun sens et ne permettrait pas d'obtenir le résultat escompté. Comme nous le montre l'expérience du Service des contributions en matière d'informations radiophoniques notamment ou par supplément dans les journaux, cela pourrait même compliquer la compréhension d'un domaine tributaire de chaque cas d'espèce.

Aussi, au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime que la motion doit être rejetée dans la mesure où elle peut être considérée comme superflue puisque les bases légales en vigueur permettent déjà de faire suite aux demandes de la motionnaire ou que d'autres demandes ne peuvent pas être réalisées car contraires aux principes élémentaire en matière d'imposition, principes de la légalité et de l'égalité de traitement.

Il y a par conséquent, aux yeux du Gouvernement, lieu de rejeter la motion proposée.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : La motion qui nous est présentée aujourd'hui comporte quatre volets.

Le premier volet, qui est le volet le plus important, concerne finalement cette déduction fiscale pour personne secourue, qu'elle soit accordée d'office. Effectivement, là, il faut déjà dire que le problème est déjà réglé puisqu'en 2012... pour cette année, donc, le problème est déjà réglé. Peut-être qu'effectivement on aurait pu aller plus vite à l'intérieur de l'administration pour faire en sorte que, l'année passée déjà, on puisse finalement tenir compte de cette directive fédérale.

Le deuxième point et le troisième point. Ici, vous posez un problème d'égalité de traitement, Madame la Députée. On ne peut pas décréter dans une motion, notamment pour le point 2, un plan de paiement qui soit généralisé pour les personnes qui sont concernées par votre motion. Les plans de paiement sont traités de cas en cas. Donc, une motion

telle que présentée ici n'est pas possible sur le point 2. Sur le point 3, pour qu'on traite les remises d'impôt de manière généreuse, le ministre l'a dit et je le répète ici aussi à la tribune : là, les demandes de remise d'impôt sont traitées également de cas en cas.

En ce qui concerne le quatrième point, vous avez répondu vous-même par rapport à l'information. Je crois que tous les éléments ont été donnés.

Peut-être juste encore un dernier point. C'est par rapport à la question écrite 2530 que vous venez de poser. J'ai trouvé un petit peu surprenant que, le même jour, vous déposiez une question écrite sur un sujet et une motion qui traite quasiment du même sujet. A mon avis, il aurait été plus sage d'attendre les réponses du Gouvernement avant de proposer la motion qui nous est présentée aujourd'hui.

En conséquence, le groupe démocrate-chrétien refusera, à l'unanimité, la motion de Mme Hennequin. Merci de votre attention.

Mme Josiane Daep (PS) : Les statistiques sont claires : les familles monoparentales sont plus particulièrement touchées par la précarité et le risque de surendettement. Il faut peu de changement dans leur situation financière pour toucher le fond et plonger dans la spirale de l'endettement.

Résumons en quelques mots le contexte qui a poussé le dépôt d'une question écrite et d'une motion par Erica Hennequin :

En décembre 2010, l'Administration fédérale des finances édictait cette fameuse circulaire sur l'imposition des époux et de la famille avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Elle stipulait entre autres que, dans les cas de parents divorcés, la déduction pour enfant, ainsi que pour les primes maladie, sera désormais imputée à celui ou celle qui paie la pension et non plus à celui ou celle avec qui l'enfant vit. Nous ne contestons pas cette manière de faire, plus équitable, mais, sans information, il faut reconnaître qu'elle a fait exploser les impôts de nombreuses personnes divorcées avec enfants à charge.

Madame Hennequin l'a dit tout à l'heure, ce sont des montants de plus de 2'000 francs, 5'000, voire plus encore selon les sources, qu'il a fallu, en trente jours, pouvoir déboursier, ceci donc à la suite du décompte final 2011 reçu en septembre 2012.

Et les personnes concernées sont souvent des personnes qui vivent dans une situation à risques et qui sont fragilisées financièrement.

Comment faire face à cette situation quand on n'a qu'un revenu et plusieurs enfants à charge ?

Le Service cantonal des contributions, chargé d'appliquer la loi, savait que le montant des acomptes allait augmenter. Les cantons avaient d'ailleurs été étroitement associés à la mise en vigueur de la circulaire, et ceci depuis 2010. Cette circulaire avait aussi fait l'objet de discussions au sein de la Conférence des directeurs cantonaux des Finances.

Alors, on va toujours répéter les mêmes choses : pourquoi n'avoir pas informé les personnes concernées pour qu'elles puissent demander une adaptation de leurs acomptes ? La réponse faite par le chef du Service des contributions : ç'aurait été trop compliqué et c'est au contribuable de modifier ses acomptes.... La solution trouvée : mettre la circulaire dans son intégralité en consultation sur le site de l'administration cantonale.

Mais comment un contribuable – Monsieur ou Madame Tout-le-monde – peut-il connaître ces modifications de calcul dont personne n'avait parlé ? Le commun des mortels doit-il se dire : «Tiens, je vais aller voir sur le site du Canton si par hasard ma situation de contribuable a changé pour une raison ou pour une autre». Un peu simple d'affirmer que «la circulaire fédérale a été publiée et était donc accessible à tout un chacun» !

Dans sa réponse à la question écrite no 2530 sur le même sujet, le Gouvernement affirme que le nombre de personnes touchées par les modifications de l'imposition de la famille ne peut être connu, l'autorité fiscale ne disposant pas de statistiques en la matière... Je suis quand même un petit peu étonnée, d'autant plus que, lors du traitement, en novembre 2011, de la motion Charmillot sur un sujet identique, il nous a été répondu qu'il fallait informer les contribuables qui se trouvent dans ce cas de figure et qui sont aux environs de 300. Donc, à mon avis, ces statistiques doivent exister.

Les conséquences de ce changement d'imposition touchent particulièrement un groupe de personnes sujettes à la précarité, selon toutes les études faites dans ce domaine.

Ne pas informer est une manière de procéder que nous ne pouvons tolérer de la part de l'administration fiscale... d'autant plus que, dans le même temps, cette même administration se targue de vouloir combattre le surendettement en rachetant des actes de défauts de biens par exemple... et que des représentants de cette même autorité fiscale participent à la commission permanente de surendettement créée par le Gouvernement, dont le mandat consiste à décider des options stratégiques à prendre pour veiller à la cohérence globale des politiques de lutte en matière de surendettement. Où est ladite cohérence dans ce cas de figure ?

La motion no 1053 vise à corriger la procédure étonnante adoptée par l'autorité fiscale jurassienne, en mettant en place un levier pour éviter que les contribuables concernés ne plongent dans une situation financière encore plus difficile, avec un risque d'endettement à la clé.

Le groupe socialiste soutient unanimement la motion no 1053. Je vous remercie de votre attention.

M. André Henzelin (PLR) : Le groupe PLR a étudié avec attention la motion no 1053. Pour lui, il est important d'appliquer les bases légales en vigueur relatives à la fiscalité à l'ensemble des contribuables jurassiens.

Nous ne minimisons pas le fait que des familles monoparentales sont touchées par la précarité. Par contre, nous laissons à l'auteure de la motion son appréciation sur le fait que ces dernières composent la part de population la plus menacée.

Notre groupe ne peut pas suivre la proposition qui demande d'accorder d'office la déduction fiscale pour personne secourue à la personne qui vit en ménage commun avec son enfant. Effectivement, comme prévu dans la législation fiscale, il appartient au contribuable concerné d'apporter la preuve qu'il pourvoit également à l'entretien de son enfant en lui versant des contributions.

En ce qui concerne le point 2 de la motion, nous constatons sur la base des derniers comptes cantonaux qui nous sont connus, soit ceux de 2011, que les intérêts sur arrérages d'impôts s'élèvent à 2,7 millions de francs. En capitalisant ce montant au taux de 5 % des intérêts moratoires, nous obtenons une somme de plus de 53 millions de francs

d'impôts payée avec du retard. Dans ce dernier chiffre, il y a sans doute des contrevaleurs d'intérêts moratoires de contribuables dont le paiement ponctuel des impôts n'est pas une priorité, mais aussi des contribuables qui rencontrent des difficultés pour les honorer suite à des raisons qu'ils n'ont pas souhaitées.

Nous estimons aussi que toutes les familles monoparentales ne font pas face à une situation financière difficile et qu'il faut s'en réjouir. Par contre, comment justifier que celles-ci puissent bénéficier d'un plan de paiement sans intérêts moratoires par rapport aux autres contribuables qui doivent faire face à une situation financière difficile ? Pour notre groupe, il en va du respect de l'égalité de traitement entre les contribuables.

En conclusion, nous estimons que les bases légales en vigueur permettent de donner suite, cas échéant, aux demandes contenues dans la motion.

Eu égard à ce qui précède le groupe PLR, unanime, refusera la motion no 1053. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Le groupe parlementaire PCSI ne votera pas en faveur de la motion no 1053. La motion nous semble trop restrictive et manque d'unité.

Si omission il y a eue de la part du Services des contributions, elle ne doit d'aucune manière prêterit les personnes qui seraient victimes de cet oubli. On parle beaucoup d'économies, on en a déjà parlé deux fois aujourd'hui. Je pense qu'une meilleure information permettrait d'un certain côté d'économiser des heures, de l'argent et peut-être de la salive.

Je vous souhaite une bonne soirée. (*Rires.*)

M. André Parrat (CS-POP), président de groupe : Evidemment, je ne vais pas reprendre ce qui a été dit par les groupes qui vont appuyer notre motion. Je vous remercie d'étudier encore et de bien réfléchir avant d'y renoncer.

Je souhaiterais simplement, Monsieur le Ministre, que nous puissions, nous autres députés, recevoir une information précise à la question suivante : le Gouvernement a parlé à un moment donné d'un groupe de 300 contribuables concernés; j'aimerais savoir combien – pas maintenant, pour une prochaine séance, par un courrier ou comme ça – parmi ces 300 contribuables concernés, qui sont donc les personnes qui sont les plus précarisées (on va dire comme ça), combien, parmi ces 300 contribuables, ont fait une demande en remise d'impôt et combien ont reçu une réponse satisfaisante à cette question. Je vous remercie de votre prochain courrier.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : J'ai rarement reçu autant de réactions pour cette motion. Des personnes qui trouvent extrêmement injuste de recevoir tout à coup des factures d'un tel montant alors qu'elles sont souvent des difficultés à boucler déjà leur fin de mois.

Je comprends bien qu'il n'est pas possible d'avertir chaque cas particulier mais c'est pour ça que le guide existe. Le guide, c'est pour tout le monde. Donc, si une nouvelle règle ne se trouve pas dans le guide, alors il faut appliquer cette règle l'année suivante, quand tout le monde sera averti.

En fait, il ne s'agit pas ici – en tout cas je ne le comprends pas dans ce sens-là – de traiter les familles monoparentales de manière privilégiée mais simplement de réagir

à une situation limitée, ponctuelle et j'espère unique.

J'aimerais vraiment que ce Parlement soutienne cette motion. Merci.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Juste deux mots.

On va essayer de faire mieux en termes d'information mais, voilà, je ne sais pas trop comment parce que je peux vous assurer que, par le passé, on réalisait (on payait assez cher) un supplément qui paraissait dans un quotidien régional. Et nous nous sommes «amusés» à faire quelques sondages pour savoir dans quelle mesure ce document, qui était un complément au guide ou qui mettait l'accent ou un éclairage sur un point bien particulier justement d'une modification d'impôt, était lu, même d'une façon à vulgariser cette matière très compliquée. Assez rapidement, on s'est rendu compte qu'il ne valait pas la peine de le faire parce qu'il n'y avait pas grand monde qui le lisait, les gens pensant que c'était de la publicité. Il n'y avait que les professionnels qui le lisaient (les fiduciaires), et je pense qu'elles n'avaient pas besoin de lire ça pour comprendre ce qui se passait et pour avoir les informations, et quelques spécialistes, respectivement quelques personnes qui, durant leurs heures de loisirs, vont remplir des déclarations d'impôt à gauche à droite, ce qui est tout à fait leur droit et tant mieux si ces gens le font et ont l'habitude de le faire, ce qui permet de moins corriger les déclarations d'impôt des contribuables ou parfois toujours corriger les mêmes rubriques sur les déclarations remplies par ces mêmes personnes. Mais, enfin, faire mieux en termes d'information, on fera ce qu'on pourra.

Madame la Députée, si on n'a pas pu l'intégrer dans le guide, ce n'est pas pour autant que cette circulaire ne déploie pas tous ses effets de par le fait qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. On ne peut pas simplement, nous, décréter tout à coup que, dans le canton du Jura, cette règle ne s'appliquera pas parce qu'elle n'a pas paru dans le guide. On ne peut pas faire ça, Madame la Députée. Ce que vous nous demandez là est parfaitement impossible, contraire au droit et contraire à l'égalité de traitement.

Voilà, Madame la Députée, c'est la réalité. Ce n'est pas au bon vouloir de qui que ce soit. C'est tout simplement qu'on est régi, et là en particulier, à des cas bien particuliers.

Mais nous sommes conscients que cela a pu provoquer des problèmes et nous avons même fait usage de... je dirais de compréhension vis-à-vis de certaines personnes concernées, qui ont tardé à demander un plan de paiement. Parce qu'en principe, et on en a débattu en commission de l'économie quand nous avons parlé de la dernière révision de la loi d'impôt, sur la problématique de jusqu'à quand est-ce qu'on peut présenter une demande de remise ou une demande d'arrangement : en principe, à partir du moment où l'action est portée devant l'Office des poursuites, c'est un peu trop tard; on ne revient pas en arrière. Et, là, en l'occurrence, nous avons accepté, dans certaines situations, de revenir en arrière et de renoncer à la poursuite et d'établir un plan de paiement.

On n'a voulu tromper personne, on n'a voulu embêter personne. On n'a fait que, malheureusement, appliquer le droit tel qu'il se présentait au moment où nous en avons eu connaissance et, si sans doute on pouvait faire mieux en termes d'information, je n'ai pas la recette. Si vous l'avez... c'est possible.

Quant au nombre de personnes, je n'en sais strictement rien du tout et nous ne tenons pas de statistiques à ce sujet, de telle sorte que, même si vous attendez un courrier écrit, je ne sais pas trop ce que je vous écrirais. Donc, n'attendez pas de courrier écrit, Monsieur le Député, parce que je ne saurais pas quoi vous répondre. Ce n'est pas de mauvaise part mais je ne saurais pas quoi vous répondre.

Au vote, la motion no 1053 est rejetée par 30 voix contre 20.

23. Postulat no 318
Caméras de vidéosurveillance de l'A16 avec lecture des plaques minéralogiques
Paul Froidevaux (PDC)

24. Question écrite no 2541
Aide fiscale aux parents au foyer : quelques statistiques sur la situation actuelle
Gabriel Willemin (PDC)

(Ces deux points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Messieurs les Ministres, je vous souhaite un bon retour pour ceux qui rentrent à la maison et une bonne partie de cartes pour ceux qui se retrouvent à Courcelon. Merci.

(La séance est levée à 17.15 heures.)